



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	100.000 GNF
Année antérieure :	120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) ET D'UNITES DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE GLOBALE DE 1800 MW, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, WEST AFRICA GROUP LNG INC ET HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS.....1156

LOI L/2024/013/CNT DU 24 AVRIL 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU CONTENU LOCAL.....1156-1161

LOI L/2024/015/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE SANITAIRE EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE UTILISANT L'APPROCHE PROGRAMMATIQUE A PHASES MULTIPLES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉES LE 31 JANVIER 2024.....1162

LOI L/2024/018/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CRÉDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE FORESTIERE.....1162

LOI L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L' ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HÔPITAL « MÈRE ET ENFANT » A COYAH.....1162-1163

LOI L/2024/022/CNT DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE CINQ ACCORDS DE FINANCEMENT.....1163

DECRETS

DECRET D/2024/068/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUIN 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES....1163

DECRET D/2024/110/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI

2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024.....1164

DECRET D/2024/111/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) ET D'UNITES DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE GLOBALE DE 1800 MW ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, WEST AFRICA GROUP LNG INC ET HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS.....1164

DECRET D/2024/135/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUIN 2024, MODIFIANT LE DECRET D/98/199/PRG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 1998, PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE MILITAIRE.....1164-1165

DECRET D/2024/145/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/015/CNT DU 24 MAI 2024.....1165

DECRET D/2024/146/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT RATIFICATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE SANITAIRE EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE UTILISANT L'APPROCHE PROGRAMMATIQUE A PHASES MULTIPLES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉES LE 31 JANVIER 2024.....1165-1166

DECRET D/2024/156/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.....1166

DECRET D/2024/208/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....1166

DECRET D/2024/209/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/018/CNT DU 08 JUILLET 2024....1166-1167

DECRET D/2024/210/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE FORESTIERE (PAAEGF).....1167

DECRET D/2024/211/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....1167

DECRET D/2024/212/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE AU GRADE SUPERIEUR.....	1167-1168	CIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1178-1179
DECRET D/2024/213/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT RAPPEL D'AMBASSADEURS.....	1168	DECRET D/2024/226/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1179
DECRET D/2024/214/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIO TELEVISION GUINEENNE.....	1168-1170	DECRET D/2024/227/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1179
DECRET D/2024/215/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIO RURALE DE GUINEE.....	1171-1172	DECRET D/2023/228/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1179-1180
DECRET D/2024/216/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU QUOTIDIEN NATIONAL HOROYA.....	1173-1175	DECRET D/2023/229/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1180
DECRET D/2024/217/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	1175	DECRET D/2024/230/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1180
DECRET D/2024/218/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....	1175	DECRET D/2024/231/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1181
DECRET D/2024/219/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1176	DECRET D/2024/232/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1181
DECRET D/2024/220/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1176	DECRET D/2024/233/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1181-1182
DECRET D/2024/221/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1176-1177	DECRET D/2024/234/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1182
DECRET D/2024/222/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1177-1178	DECRET D/2024/235/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1182
DECRET D/2024/223/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1178	DECRET D/2024/236/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "BRONZE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1182-1183
DECRET D/2024/224/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1178	DECRET D/2024/237/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....	1183
DECRET D/2024/225/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFI-			

DECRET D/2024/238/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....	1183-1184	NATIONAL.....	1190
DECRET D/2024/239/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.....	1184-1185	DECRET D/2024/251/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION DES OFFICIERS A LA DIGNITE DE GENERAL.....	1190
DECRET D/2024/240/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....	1185	DECRET D/2024/252/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFORME FONCIERE ET DE L'HABITAT.....	1191-1192
DECRET D/2024/241/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES GUINEENNES.....	1185-1186	DECRET D/2024/253/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.....	1192
DECRET D/2024/242/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.....	1186	DECRET D/2024/254/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.....	1192-1193
DECRET D/2024/243/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES GUINEENNES.....	1187	DECRET D/2024/255/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....	1193
DECRET D/2024/244/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).....	1187	DECRET D/2024/256/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.....	1193
DECRET D/2024/245/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG S.A).....	1187-1188	DECRET D/2024/257/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX DU PLAN AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.....	1194
DECRET D/2024/246/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI (SOGES S.A).....	1188	DECRET D/2024/258/PRG/CNRD/SGG DU 14 DECEMBRE 2024, PORTANT LIMOGEAGE D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	1194-1195
DECRET D/2024/247/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....	1188-1189	DECRET D/2024/259/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1195
DECRET D/2024/248/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....	1189	DECRET D/2024/260/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1195-1196
DECRET D/2024/249/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASADEUR.....	1189-1190	DECRET D/2024/261/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	1196
DECRET D/2024/250/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2024, PORTANT DECLARATION DE DEUIL		DECRET D/2024/262/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	1196-1197
		DECRET D/2024/263/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION D'UN MILITAIRE AU GRADE SUPERIEUR.....	1197

DECRET D/2024/264/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET 2024.....1197

DECRET D/2024/265/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOPITAL «MERE ET ENFANT» A COYAH, SIGNE LE 9 NOVEMBRE 2023.....1197

DECRET D/2024/267/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.....1197-1198

DECRET D/2024/268/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE GESTION DES PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.....1198-1199

DECRET D/2024/269/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, FIXANT LES MONTANTS DES PRIMES DE FONCTION DES EMPLOIS SUPERIEURS ET D'ENCADREMENT DE L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ETAT.....1200-1201

DECRET D/2024/271/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/528/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU.....1201

DECRET D/2024/272/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASADEURS.....1201-1202

DECRET D/2024/273/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....1202

DECRET D/2024/274/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.....1202

DECRET D/2024/275/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....1202-1203

DECRET D/2024/276/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2024/022/CNT DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION, DE CINQ (5) ACCORDS DE FINANCEMENT.....1203

DECRET D/2024/277/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE CINQ (5) ACCORDS DE FINANCEMENT.....1203-1204

DECRET D/2024/278/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/013/CNT DU 24 AVRIL 2024.....1204

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/1841/PM/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE NATIONALE INDEPENDANTE RELATIVE AUX EVENEMENTS DU STADE DU 3 AVRIL DE N'ZEREKORE.....1204-1205

ARRETE A/2024/1842/PM/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2024, PORTANT MISE EN PLACE DES PROCEDURES D'ELABORATION DES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATERAUX.....1205-1206

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/1723/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE GENRE ET EQUITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....1206-1207

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2024/1724/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KINDIA.....1207-1208

ARRETE A/2024/1725/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA REGION SPECIALE DE CONAKRY.....1208-1209

ARRETE A/2024/1726/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE TELEMELE.....1209-1210

ARRETE A/2024/1727/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FORECARIAH.....1210-1211

ARRETE A/2024/1728/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DUBREKA.....1211-1212

ARRETE A/2024/1729/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE COYAH.....	1212	N'ZEREKORE.....	1220
ARRETE A/2024/1730/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MAMOU.....	1212-1213	ARRETE A/2024/1818/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MACENTA.....	1220-1221
ARRETE A/2024/1731/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DALABA.....	1213-1214	ARRETE A/2024/1819/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BEYLA	1221-1222
ARRETE A/2024/1732/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE PITA.....	1214-1215	ARRETE A/2024/1820/MATP/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE GUECKEDOU.....	1222-1223
ARRETE A/2024/1733/MATD/CAB/SDD DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BOKE.....	1215-1216	ARRETE A/2024/1821/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LOLA.....	1223-1224
ARRETE A/2024/1734/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KOUNDARA.....	1216	ARRETE A/2024/1822/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FARANAH.....	1224-1225
ARRETE A/2024/1735/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BOFFA.....	1217	ARRETE A/2024/1823/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DABOLA.....	1225-1226
ARRETE A/2024/1736/ATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FRIA.....	1217-1218	ARRETE A/2024/1824/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DINGUIRAYE.....	1226
ARRETE A/2024/1737/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE GAOUAL.....	1218-1219	ARRETE A/2024/1825/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KISSIDOUGOU.....	1227
ARRETE A/2024/1816/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE YOMOU.....	1219	ARRETE A/2024/1826/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KANKAN.....	1227-1228
ARRETE A/2024/1817/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE SIGIRI.....		ARRETE A/2024/1827/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE SIGIRI.....	1228-1229
		ARRETE A/2024/1828/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS	

SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MANDIANA.....1230

ARRETE A/2024/1829/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KEROUANE.....1230-1231

ARRETE A/2024/1830/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KOUROUSSA.....1231-1232

ARRETE A/2024/1832/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LELOUMA.....1232-1233

ARRETE A/2024/1833/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MALI.....1233-1234

ARRETE A/2024/1834/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE TOUGUE.....1234-1235

ARRETE A/2024/1835/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LABE.....1235-1236

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1743/MSHP/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RECOMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE PRIX DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.....1236

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/1767/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1237

ARRETE A/2024/1768/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1237-1238

ARRETE A/2024/1771/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPOR-

TATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1238-1239

ARRETE A/2024/1773/MADCAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.....1239-1240

ARRETE A/2024/1774/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE....1240-1241

ARRETE A/2024/1775/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1241-1242

ARRETE A/2024/1790/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1242-1243

ARRETE A/2024/1793/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.....1243-1244

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1795/MTFP/SG/DGFP/SP DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT TROIS (23) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1244-1245

ARRETE A/2024/1798/MTFP/SG/DGFP/DER DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2023/4521/MTFP/DNFP DU 15/12/2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN (1861) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS.....1245

ARRETE A/2024/1809/MTFP/SG/DGFP/SP DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX (10) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....1245-1246

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2024/1854/MPEM/SGG 31 DECEMBRE 2024, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES POUR L'ANNEE 2025.....1246-1247

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°012 DU 07 MAI 2024....1248-1258

AVIS CONSULTATIF N°014 DU 18 JUILLET 2024....1259-1267

AVIS CONSULTATIF N°018 DU 17 OCTOBRE 2021...1268-1277

AVIS CONSULTATIF N°019 DU 05 DECEMBRE 2024...1278-1283

AVIS CONSULTATIF N°020 DU 26 DECEMBRE 2024...1284-1314

AVIS CONSULTATIF N°021 DU 26 DECEMBRE 2024....1315-1322

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....1323

LOIS

LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS DE GAZ NATUREL LIQUEFIE (GNL) ET D'UNITES DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE GLOBALE DE 1800 MW, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, WEST AFRICA GROUP LNG INC ET HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 25 Avril 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la Ratification de la Convention d'Etablissement relative au Développement de projets de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, West Africa Group LNG INC et Helios Energy Infrastructure SCS, signée le 16 Mars 2023 .

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de la Transition

M. Yamousse SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2024/013/CNT DU 24 AVRIL 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU CONTENU LOCAL.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
Vu la Loi L/2022/010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2023/008/CNT du 13 Mars 2023, Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 24 Avril 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Objet

La présente Loi fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL).

Article 2 : Principes de régulation

L'Autorité de Régulation du Contenu Local veille au respect des principes :

- d'égalité de traitement dans les procédures d'octroi des titres d'exercices et dans celles de passation des contrats portant sur les activités réglementées ;
- d'équité et de transparence ;
- de concurrence effective, saine et loyale ;
- de non-discrimination dans l'intérêt des consommateurs, des opérateurs et de l'Etat ;
- d'équilibre économique et financier des conventions de cahiers des charges telles que définies dans les règlements d'application y relatifs ;
- de continuité du service public dans les activités afférentes aux secteurs relevant de sa compétence ;
- d'hygiène, de santé et de sécurité de l'environnement de travail des employés et des communautés.

Article 3 : Statut Juridique de l'Autorité de Régulation du Contenu Local

L'Autorité de Régulation du Contenu Local est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) dotée de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes.

Elle bénéficie de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 4 : Missions et attributions

L'Autorité de Régulation du Contenu Local a pour missions la régulation, le suivi et le contrôle du Contenu Local dans les projets, programmes et toute autre activité commerciale et industrielle développés en République de Guinée.

A ce titre, elle est chargée de :

1. assurer le suivi du respect des obligations en matière de Contenu Local ;
2. participer à l'élaboration des documents de stratégie du Contenu Local ;

3. élaborer et mettre à la disposition des autorités publiques porteuses de projets et des opérateurs, tous documents types en rapport avec les exigences du Contenu Local ;
4. initier à l'attention des acteurs publics et du secteur privé, des programmes de renforcement des capacités en matière de Contenu Local ;
5. établir et mettre à jour, sur la base de critères objectifs et préalablement portés à la connaissance du public, une base de données des entreprises éligibles au Contenu Local, en rapport avec le Ministère en charge du secteur privé ;
6. approuver les plans globaux du Contenu Local des opérateurs ;
7. approuver, avec le plan global du Contenu Local, les contrats de partenariats technologiques, les programmes de transfert de technologies et de connaissances ainsi que les contrats d'assistance technique qui leur sont associés ;
8. approuver, avec le plan global du Contenu Local, les programmes de formation et le calendrier de remplacement progressif du personnel étranger par des nationaux ;
9. émettre un avis conforme sur les projets, en rapport avec le Contenu Local, avant leur lancement ;
10. contrôler sur pièce, le respect des obligations du Contenu Local par les opérateurs ;
11. établir et tenir à jour la liste de tous les projets éligibles au Contenu Local et en cours de réalisation ;
12. établir et tenir à jour un registre des biens fabriqués et produits sur le territoire de la République de Guinée et des services fournis localement ;
13. collaborer avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les autres autorités de régulation sectorielles sur les questions de suivi du Contenu Local et d'élaboration des documents types ;
14. établir et publier un rapport annuel sur le respect des obligations du Contenu Local dans les projets ;
15. réaliser des audits annuels des projets concernés par les exigences du Contenu Local ;
16. délivrer un certificat de conformité aux opérateurs qui respectent les exigences du Contenu Local ;
17. recevoir et traiter les dénonciations de manquements aux obligations du Contenu Local ;
18. prononcer des sanctions contre les opérateurs auteurs de manquements aux obligations du Contenu Local, sans préjudice de la compétence d'autres organes ;
19. proposer aux autorités nationales, en collaboration avec les services et organes étatiques compétents, des modifications ou des réformes sur la Politique du Contenu Local ;
20. émettre des avis, rendre des décisions et prendre des règlements d'application conformément au Statut général des Autorités Administratives Indépendantes.

Lorsque l'ARCL émet un avis défavorable, les motifs doivent être objectifs, non discriminatoires et documentés.

Les décisions de l'ARCL sont des actes administratifs qui peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel de Conakry. Le recours n'est pas suspensif. Les actes pris par l'ARCL sont notifiés aux intéressés et publiés dans son bulletin, à l'exception des avis consultatifs.

Article 5 : Collaboration de l'ARCL avec les autres acteurs

Dans la mise en œuvre de ses missions énumérées dans les dispositions de l'article 4 de la présente Loi, l'ARCL collabore étroitement avec les institutions sectorielles, les services concernés, plus particulièrement le secteur privé, pour une mise en œuvre concertée de la Politique Nationale du Contenu Local.

Article 6 : Siège

Le siège de l'Autorité de Régulation du Contenu Local est fixé à Conakry.

Des antennes locales peuvent être créées, sur délibération du Conseil de Régulation.

CHAPITRE II : ORGANES DE L'ARCL

Article 7 : Composition de l'ARCL

L'ARCL comprend deux organes :

- un organe délibérant, dénommé Conseil de Régulation; et
- un organe exécutif, dénommé Direction Générale.

Article 8 : Attributions du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation dispose de pouvoirs de contrôle et d'évaluation de la gestion de la Direction générale, dans les limites fixées par les textes organiques ou statutaires.

A ce titre, il :

1. examine et approuve le plan stratégique et les plans d'actions opérationnels de l'ARCL sur proposition de la Direction Générale ;
2. reçoit, directement du Directeur Général, la communication des rapports périodiques, annuels et tout autre rapport et délibère à leur sujet ;
3. évalue le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs de l'ARCL et l'accomplissement des performances ;
4. adopte, sur proposition de la Direction Générale, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine du Contenu Local en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
5. ordonne, sur proposition de la Direction Générale, des enquêtes, des contrôles et des audits des projets ;
6. initie des audits sur le fonctionnement de l'ARCL ;
7. adopte le budget, arrête de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
8. adopte, sur proposition de la Direction Générale, le manuel de procédures internes en matière administrative, financière, comptable, de ressources humaines, de grille des rémunérations et des avantages du personnel de la Direction Générale ;
9. approuve les contrats et les acquisitions proposés par la Direction Générale ;
10. autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément au manuel de procédures internes ;
11. statue sur les litiges relatifs aux violations des obligations liées aux exigences du Contenu Local.

Article 9 : Composantes du Conseil de Régulation

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi L/2023/008/CNT du 13 Mars 2023, Statut Général des

Autorités Administratives Indépendantes, le Conseil de Régulation de l'ARCL est constitué de sept (7) personnalités nommées par décret pris en Conseil des ministres et réparties comme suit :

1. Au compte de l'Administration Publique :

Quatre (4) personnalités proposées par l'Administration Publique ;

2. Au compte du secteur privé :

Deux (2) personnalités proposées par les structures représentatives du secteur privé ;

3. Au compte de la Société civile :

Une (1) personnalité proposée par les organisations représentatives de la Société civile.

Les membres du Conseil de Régulation portent le titre de conseiller.

Article 10 : Présidence du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est présidé par une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres. Nul ne peut être nommé Président du Conseil de Régulation s'il n'a pas la qualité de conseiller.

Le Président du Conseil de Régulation est désigné pour la durée du mandat des conseillers.

Le Président du Conseil de Régulation, en cas de faute grave ou d'agissements incompatibles avec sa fonction, peut être destitué par ses pairs, sur la base d'un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'organe délibérant.

Article 11 : Profils et mode de nomination des conseillers

Les membres du Conseil de Régulation sont de nationalité guinéenne et choisis parmi les personnalités ou cadres de probité morale et professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique ou financier.

Les Conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des départements concernés, du secteur privé et des organisations de la société civile auxquelles ils appartiennent.

Article 12 : Mandat des Conseillers

Les règles concernant le nombre et la durée du mandat, la fin des fonctions ainsi que les conditions de remplacement d'un conseiller de l'ARCL consécutif notamment au décès, à la démission ou à la révocation sont fixées conformément aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut général des Autorités Administratives Indépendantes.

Article 13 : Serment du Conseil de Régulation

Les membres du Conseil de Régulation, avant la prise de fonction, prêtent serment devant la Cour Suprême en ces termes :

« Je jure d'exercer mes fonctions de membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Contenu Local, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, et notamment de la législation et la réglementation en vigueur en matière de Contenu Local, avec probité morale et intellectuelle, en toute neutralité et indépendance, et qu'en cas de parjure, je subisse les rigueurs de la Loi ».

Article 14 : Perte de la qualité de Conseiller

Est déclaré démis d'office par le Conseil de Régulation, tout conseiller se retrouvant dans l'une des situations suivantes :

1. la perte de ses droits civiques et politiques ;
2. l'incapacité définitive physique ou mentale d'exercer ses fonctions ;
3. l'absence, sans motif valable, à trois sessions consécutives du Conseil.

Cette décision est susceptible de recours devant la Cour d'Appel de ressort.

Article 15: Incompatibilités avec les fonctions de Conseiller

La qualité de conseiller de l'ARCL est incompatible avec les fonctions visées par les dispositions de l'article 18 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut général des Autorités Administratives Indépendantes. Outre ces incompatibilités, la qualité de Conseiller de l'ARCL est incompatible :

1. avec tout mandat électif national ;
2. avec toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans les entreprises détentrices de projets soumis au Contenu Local ;
3. avec toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises.

Les conseillers représentant l'Administration publique ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultance en rapport avec les missions de l'ARCL.

Tout conseiller qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de l'évènement à la source de l'incompatibilité. Passé ce délai, il est considéré démissionnaire par le Conseil.

Tout mandat impératif est nul.

Article 16 : Manquements constitutifs d'une faute grave

Constitue une faute grave, l'un des manquements ci-après :

1. le non-respect du secret des délibérations et décisions ;
2. la corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
3. la violation délibérée des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le Contenu Local.

Article 17 : Sessions du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont faites par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, sept (7) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi. Toutefois, les personnes invitées n'ont pas voix délibérative.

Article 18 : Modalités de délibération du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si au moins cinq (5) de ses membres sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée à sept (7) jours d'intervalle au moins. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de Régulation lors d'un vote. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion.

Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par trimestre.

Aucune séance ou délibération du Conseil de Régulation de l'ARCL ne peut se tenir sans son Président.

Toutefois, en cas d'empêchement du Président du Conseil de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'ARCL.

Aucun membre du Conseil de Régulation de l'ARCL ne peut participer à une délibération, une vérification ou un contrôle s'il se trouve dans l'un des cas de conflit d'intérêts ou risque de conflit d'intérêts tels que posés dans les dispositions de l'article 25 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut général des Autorités Administratives Indépendantes.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Conseil de Régulation est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ARCL et co-signés par le Président du Conseil et le Directeur Général qui assiste aux réunions sans prendre part aux votes.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés, celui du Directeur Général ou de son représentant, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est lu et approuvé par le Conseil lors de la session suivante.

Article 19 : Avantages et indemnités des Conseillers

Les avantages et indemnités des Conseillers sont fixés par décret conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes.

Article 20 : Direction Générale

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté de deux (02) Directeurs Généraux Adjoints, nommés par décret sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification professionnelle et d'expériences dans les domaines technique, social, économique, financier ou juridique en rapport avec les politiques de

développement et les programmes relevant du Contenu Local.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023, Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes, le Directeur Général et ses adjoints ne peuvent exercer une fonction quelconque, ni détenir une action ou une part sociale dans une entreprise du secteur régulé. Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de la même Loi, relatives aux incompatibilités, leur sont applicables.

Article 21 : Vacance du poste de Directeur Général

En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, son intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint le plus ancien dans la fonction en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général dans les mêmes conditions que celles déterminées par les dispositions de l'article 20 de la présente Loi. Si les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par le même décret, le remplacement se fait dans le respect de l'ordre protocolaire déterminé par le décret qui les a nommés.

En cas de vacance du poste d'un des Directeurs Généraux Adjoints pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, son intérim est assuré par l'autre Directeur Général Adjoint en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général Adjoint pour le poste vacant.

Article 22 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCL sous le contrôle du Conseil de Régulation.

A ce titre, il :

1. assure la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de Régulation ;
2. assiste aux réunions du Conseil de Régulation sans voix délibérative et exécute ses décisions ;
3. soumet à l'adoption du Conseil de Régulation les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
4. exécute les projets et règlements de l'ARCL ;
5. soumet à l'approbation du Conseil de Régulation le programme annuel d'activités de l'ARCL ainsi que tout rapport d'activité exécutée dans le cadre des missions de l'ARCL ;
6. soumet à l'approbation du Conseil de Régulation toute recommandation, tout projet de réglementation, document standard, programme de formation ou de développement du cadre professionnel en rapport avec le Contenu Local ;
7. diligente les enquêtes, les contrôles et les audits sur les projets fournis au Contenu Local ;
8. prépare le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêt des comptes ;
9. liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARCL ;
10. procède au recouvrement des ressources ou recettes de l'ARCL ;
11. assure la gestion technique, administrative et financière de l'ARCL ;
12. recrute, nomme et licencie le personnel, fixe leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de Régulation ;

13. procède aux achats, passe et signe les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'ARCL, sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation ;
14. représente l'ARCL auprès des pouvoirs publics et à l'international ;
15. représente l'ARCL dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 23 : Droits et priviléges du Directeur Général et de ses adjoints

La rémunération, les avantages et indemnités du Directeur Général et de ses adjoints sont fixés conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi L/2023/0008/CNT du 13 Mars 2023 Statut Général des Autorités Administratives Indépendantes.

Article 24 : Responsabilités du Directeur Général et de ses adjoints

Le Directeur Général et ses adjoints sont responsables devant le Conseil de Régulation. Toutefois, en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'ARCL, la sanction revient au Président de la République, sur proposition du Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation ne peut proposer une quelconque sanction qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le Directeur Général ou ses adjoints, sont entendus et admis à formuler des observations et à produire tout document utile à leur défense.

Article 25: Directions techniques de L'ARCL

L'ARCL comprend les directions techniques suivantes :

1. La Direction des Affaires Juridiques, des Normes et de l'Ethique ;
2. La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
3. La Direction des Ressources Humaines.

L'ARCL peut, en cas de besoin, créer, sur proposition de la Direction Générale et après avis conforme du Conseil de Régulation, d'autres directions techniques.

Le nombre de directions techniques de l'ARCL ne peut dépasser cinq (5).

Les directeurs techniques sont placés sous l'autorité du Directeur Général.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions techniques sont fixés par voie réglementaire après avis du Conseil de Régulation de l'ARCL.

CHAPITRE III : REGIME DE PROTECTION ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Article 26: Protection et obligations des membres de l'ARCL

Les membres du Conseil de Régulation de l'ARCL bénéficient d'une protection pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, ils ne peuvent être, sauf pour faute grave, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des décisions et mesures prises ou des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Régulation et de la Direction Générale exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de Régulation.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 : Obligations de confidentialité et de neutralité

Les agents et membres de l'ARCL, ainsi que toute autre personne ou structure sollicitée par celle-ci, sont astreints aux obligations de confidentialité et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 : Conflits d'intérêts

Sans préjudice de toute autre disposition prévue par la réglementation en vigueur, les conseillers et agents de l'ARCL, ou toute autre personne ressource qui a personnellement, ou par l'intermédiaire de son ou ses conjoints ou de ses ascendants ou descendants, un intérêt direct ou indirect, notamment en tant que dirigeant, associé ou employé, dans une entreprise soumise aux règles du Contenu Local, en fait la déclaration au Directeur Général. Il est alors procédé à son remplacement et le membre en question s'abstiendra de participer à toutes opérations relatives à l'examen des documents afférents aux projets de cette entreprise.

Les agents mis à la disposition de l'ARCL et les intervenants pour le compte de celle-ci sont assujettis aux règles d'éthique et de déontologie applicables conformément à la législation en vigueur en matière de transparence, de conflit d'intérêts et de corruption.

Article 29 : Déclaration de biens et patrimoines

Le Directeur Général et ses adjoints, les directeurs techniques et les membres du Conseil de Régulation de l'ARCL sont tenus, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire une déclaration exhaustive et sincère de leur patrimoine auprès de la Cour des Comptes, dans les formes et procédures requises par la réglementation en vigueur en la matière.

Article 30 : Responsabilité pour dommages causés

Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée, tout membre ou agent de l'ARCL, auteur de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions au titre des dispositions sur le Contenu Local, est tenu, à la réparation des dommages résultant de ses actes.

Le membre, dont le manquement est constitutif d'une faute de gestion, est déféré devant la Cour des Comptes, sans préjudice de poursuites pénales et disciplinaires.

Article 31 : Procédure d'instruction

Les cas de non-respect par les opérateurs des obligations liées aux exigences du Contenu Local sont examinés par le Directeur Général, assisté par la Direction des Affaires juridiques, des normes et de l'éthique.

Immédiatement après la réception du dossier portant manquement d'un opérateur économique aux exigences du Contenu Local, le Directeur Général transmet le dossier au Directeur des Affaires juridiques pour instruction. Le Directeur des Affaires Juridiques dispose d'un délai

de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception du dossier pour clôturer son instruction.

Il peut demander à l'opérateur toute pièce utile à l'instruction. Dans ce cas, l'opérateur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour transmettre les pièces sollicitées.

En cas de nécessité liée à des difficultés relatives à la nature ou aux spécificités du dossier, ce délai de sept (7) jours peut être prorogé de sept (7) jours ouvrables supplémentaires. Les éléments constitutifs de cette difficulté invoquée sont exposés au Directeur Général par le Directeur des Affaires Juridiques.

Dès la clôture de son instruction, le Directeur des Affaires Juridiques, établit son rapport et en fait transmission immédiatement au Directeur Général.

Le Directeur Général dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'instruction pour émettre un avis et transmettre immédiatement le dossier au Conseil de Régulation.

Tout dossier instruit, clôturé et transmis au Conseil de Régulation en violation de ces conditions de forme et de délais est entaché d'irrégularités dans la procédure et ne peut donner lieu à une quelconque sanction de l'opérateur.

Article 32 : Saisine de la commission litige

Dès réception de l'avis du Directeur Général et du dossier d'instruction, le Conseil de Régulation arrête la date à laquelle il se réunit en commission litige aux fins de se prononcer sur l'affaire.

Le Conseil de Régulation se réunit en commission litige au plus tôt dans les quinze (15) jours ouvrables et au plus tard dans les (21) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis du Directeur Général, accompagné du dossier d'instruction.

Le Conseil de Régulation notifie à l'opérateur poursuivi, une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de déterminer sa date certaine de réception, avec une indication de l'objet de la convocation, des motifs ainsi que du lieu et de la date de la réunion en commission litige.

En tout état de cause, cette convocation doit parvenir à l'opérateur au moins sept (7) jours ouvrables avant la séance.

Si l'opérateur le souhaite, il peut se limiter à des observations écrites. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité, celles-ci devront parvenir au Conseil de Régulation au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la séance.

L'opérateur peut assister à distance à la séance et être auditionné par visio-conférence, si les conditions matérielles et techniques sont réunies.

En cas d'absence à l'audition ou à défaut d'observations reçues dans les délais de trois (3) jours ouvrables sus-indiqués, le Conseil de Régulation examine le dossier sur la base des seuls éléments en sa possession.

Le Conseil de Régulation statue dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent l'examen du dossier en commission litige.

La décision est adoptée selon les modalités de délibération prévues à l'article 18 de la présente Loi

La décision est ensuite notifiée sans délai à l'intéressé, par tout moyen permettant de déterminer sa date certaine de réception. Elle devient immédiatement exécutoire, dès sa notification aux parties concernées.

L'opérateur dispose d'une voie de recours auprès de la

juridiction compétente dans les conditions de forme et de procédure applicables à celle-ci.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Ressources financières

Les ressources financières de l'ARCL sont constituées notamment :

1. d'une redevance de régulation de 0,5% du montant hors taxes des activités ou projets soumis aux dispositions de la Loi relative au Contenu Local ;
2. de toute autre ressource mise à sa disposition annuellement par le Fonds de Développement du Contenu Local ;
3. d'une subvention annuelle de l'Etat ;
4. de pénalités pécuniaires prononcées par le Conseil de Régulation siégeant en commission litige ;
5. de revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
6. de dons et legs ;
7. de toute autre ressource affectée par la Loi de Finances, éventuellement.

Les redevances de régulation et les pénalités pécuniaires prononcées par le Conseil de Régulation prévues à l'alinéa I du présent article sont partagées entre l'Autorité de Régulation du Contenu Local et le Trésor public dans les conditions fixées par un Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 34 : Régime fiscal

L'ARCL est soumise au régime fiscal des structures appartenant à l'Etat et exerçant une mission de service public. Elle est également soumise aux règles et procédures de passation des marchés publics.

Article 35 : Procédure d'audit

Les comptes et les activités de l'ARCL sont audités une fois par an par un Cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres. Une procédure d'audit exceptionnelle peut être initiée à la demande des deux tiers des conseillers composant le Conseil de Régulation.

Le Cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil de Régulation.

Toutefois, cet audit est sans préjudice des opérations de vérification effectuées par les organes de contrôle de l'Etat, de la Cour des Comptes et du Parlement.

Le Directeur Général adresse chaque année, avant le 1^{er} Mars, un rapport d'activités au Président de la République, à la Cour des Comptes et au Parlement. Ce rapport d'activités rend compte de l'exercice de leurs missions et de leurs moyens, certifiés par un Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Dispositions finales

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil National de la Transition

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2024/015/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE SANITAIRE EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE UTILISANT L'APPROCHE PROGRAMMATIQUE A PHASES MULTIPLES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNÉES LE 31 JANVIER 2024.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
 Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
 Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 24 Mai 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des Conventions ci-après :

1. Convention de financement du Programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, signée le 31 Janvier 2024 pour un montant de quatre-vingt-dix millions de dollars américains (90 000 000 \$) ;

2. Convention de subvention du Programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement, agissant conjointement et en tant qu'administrateur du Fonds fiduciaire multidonateurs de la Facilité mondiale de financement pour les femmes, les enfants et les adolescents (GFF), signée le 31 Janvier 2024 pour un montant de seize millions de dollars américains (16 000 000 \$).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
 Le Président du Conseil National de la Transition

Mme Maimouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2024/018/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE FORESTIERE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
 Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
 Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 8 Juillet 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la Ratification de la Convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD), relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée forestière (PAAEGF), signée le 23 Avril 2024 pour un montant de soixante millions d'euros (60 000 000 €).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
 Le Président du Conseil National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L' ACCORD DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HÔPITAL « MÈRE ET ENFANT » A COYAH.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
 Vu la Loi organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 ;
 Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 8 Juillet 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement, relatif à la construction d'un Hôpital « Mère et Enfant » à Coyah, signé le 9 Novembre 2023 pour un montant de soixantequinze millions de dollars américains (75 000 000 USD).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

Mme Mory DOOUNO

Dr Dansa KOUROUMA

LOI L/2024/022/CNT DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE CINQ ACCORDS DE FINANCEMENT.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,
Vu la Charte de la Transition, en son article 57 :
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée, en son article 56 :
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plénière du 23 Octobre 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des Accords de financement ci-après :

1- Le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République de Guinée concernant l'octroi d'une subvention pour le financement du projet agricole Guinée-PAGUITA, signé le 15 Septembre 2022 pour un montant de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) ;

2- La Convention de crédit acheteur N°2 entre la République de Guinée et la BPI-France SA, relative au financement du projet de déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de modernisation du réseau radio FM, des studios de production et des archives audio-visuelles, signée le 25 Juin 2024 pour un montant de soixante-six millions d'euros (66 000 000 €) ;

3- L'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) agissant à titre d'administrateur de la facilité à la Transition dans le cadre du financement du projet d'appui au développement industriel et à la résilience des Petites et Moyennes Entreprises, signé le 22 Juillet 2024 pour un montant de dix millions six cent quarante mille unités de compte (10 640 000 UC) ;

4- L' Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet de construction de 150 forages d'eau, équipés de pompes manuelles et 100 adductions d'eau potable en Haute Guinée et en Guinée Forestière, signé le 9 Août 2024, pour un montant de trente-six millions neuf-cent-dix mille dollars américains (36 910 000 USD) ;

5- L'Accord-cadre, l'Accord de prêt et l'Accord de mandat relatifs au financement du projet d'appui au secteur de la santé en Guinée, signés les 20 et 28 Avril 2024, pour un montant de cinquante-deux millions cinq cent mille euros (52 500 000 €).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Octobre 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Yamousse SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/068/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUIN 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article premier : Monsieur Kabiné TRAORE, précédemment Directeur Général Adjoint du Contrôle des Marchés Publics, est nommé Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/110/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/012/CNT DU 25 AVRIL 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition,
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024, portant Autorisation de Ratification de la Convention d'Etablissement relative au développement de projets de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique, d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, West Africa Group LNG INC et Hélios Energy Infrastructure SCS.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/111/PRG/CNRD/SGG DU 22 MAI 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) ET D'UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'UNE CAPACITÉ GLOBALE DE 1800 MW ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE, WEST AFRICA GROUP LNG INC ET HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition.
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021,
Vu le Décret D/2024/110/PRG/CNRD/SGG du 22 Mai 2024, portant promulgation de la Loi L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024 ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention d'Etablissement relative au développement de projets de Gaz Naturel Liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique; d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, West Africa Group LNG INC et Hélios Energy Infrastructure SCS, signée le 16 Mars 2023.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2024

Général de Corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/135/PRG/CNRD/SGG DU 05 JUIN 2024, MODIFIANT LE DECRET D/98/199/PRG/SGG DU 23 SEPTEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECREE :

Article 1^{er}: Il est créé une Médaille Militaire destinée à récompenser les militaires d'active non-Officiers, de nationalité guinéenne, des Armées de terre, de mer, de l'air et de la Gendarmerie qui se sont signalés par la qualité de leurs services dans l'armée et par des actions ou services exceptionnels au service de la Patrie.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent décret, la Médaille Militaire peut également être décernée à un Militaire de nationalité étrangère pour hauts services rendus à la Nation.

Article 2 : La Médaille Militaire est décernée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Article 4: Le Ministre de la Défense Nationale adresse ses propositions au Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite à la date du 1^{er} Septembre de chaque année.

Le Grand Chancelier fait préparer les projets de décret.

Article 5 : La Médaille Militaire peut être décernée, à titre normal, aux militaires non-Officiers remplissant l'une des conditions suivantes :

- Totaliser au moins quinze (15) ans de service militaire avec un témoignage de satisfaction accordé par le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- Totaliser quatorze (14) ans de service militaire avec une citation ou une blessure de guerre ou contractée en service commandé ;
- Totaliser dix (10) ans de service militaire avec trois citations ou blessures de guerre contractées en service commandé.

Article 6 : La Médaille Militaire peut être décernée aux Officiers Généraux Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite qui ont rendu des services exceptionnels à la Nation.

Article 7 : Exceptionnellement, le Ministre de la Défense Nationale peut décerner la Médaille Militaire aux militaires non-Officiers blessés dans l'accomplissement de leur devoir et dont la vie se trouve en danger immédiat et sont reconnus dignes de recevoir cette distinction. Un décret mentionnant les circonstances ayant entraîné la mesure d'exception régularise, dans le délai le plus bref, cette décoration.

Article 8: La Médaille Militaire décernée en application des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, ne sont pas comprises dans le contingent annuel.

Article 9 : La décoration se présente sous la forme d'une médaille ayant les caractéristiques suivantes :
 a) Forme circulaire de 35 mm de diamètre comportant au centre l'armoirie de la République avec l'inscription "République de Guinée" ;
 b) Au Revers, au centre : l'inscription "Honneur et Patrie" encadrée par l'inscription "Médaille Militaire" et deux épis ;
 c) Toute la Médaille en or, en argent ou en bronze d'environ 100 g en fonction de la qualité des services ou de l'action à récompenser.
 d) Elle est fixée à un ruban de soie aux couleurs nationales "ROUGE- JAUNE- VERT"
 e) Une barrette aux couleurs nationales de 35 mm de longueur.

Article 10: La Médaille Militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine. Elle se situe, dans l'ordre d'importance des décorations guinéennes, après l'Ordre National du Mérite.

Article 11: Il est délivré un brevet à tout militaire décoré de la Médaille Militaire. Ce brevet est revêtu de la signature du Président de la République et du Ministre de la Défense Nationale.

Par délégation, le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

Article 12: Un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe les conditions de constitution des dossiers de propositions.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale et le Grand Chancelier de l'Ordre National du mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 14: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/145/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/015/CNT/ DU 24 MAI 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/015/CNT du 24 Mai 2024, portant Autorisation de Ratification des conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique Occidentale et Centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), signées le 31 Janvier 2024.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/146/PRG/CNRD/SGG DU 25 JUILLET 2024, PORTANT RATIFICATION DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE SECURITE SANITAIRE EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE UTILISANT L'APPROCHE PROGRAMMATIQUE A PHASES MULTIPLES ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), SIGNEES LE 31 JANVIER 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/ 0145 /PRG/CNRD/SGG du 25 Juillet 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/015/CNT du 24 Mai 2024 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Sont ratifiées les conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique Occidentale et Centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), signées le 31 Janvier 2024.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/156/PRG/CNRD/SGG DU 27 AOUT 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/068/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/053/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Conseiller Principal : Monsieur Daouda DIAKITE, précédemment Directeur National Adjoint de la Géologie;

2. Conseiller Juridique : Monsieur Laye KANDE, Juriste au Ministère des Mines et de la Géologie ;

3. Conseillère chargée des questions d'Infrastructures minières : Madame Fatournata Binta BALDE, Consultante Séniior – Groupe de la Banque Mondiale ;

4. Conseiller Technique : Monsieur Raphaël GNABALAMOU, précédemment Directeur Gàreral Adjoint du Service de Coopération et d'Investissement dans le Secteur Minier (SECIM) ;

5. Conseillère chargée de Mission : Madame Kadatou BANGOURA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/208/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/0177/PRG/CNRD/SGG du 05 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation de la Direction de la Communication et de l'Information ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECREE :

Article premier: Le Général de Division (2S) Balla KOIVOGUI, précédemment Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre est nommé Conseiller Chargé de Missions à la Présidence de la République ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/209/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/018/CNT DU 08 JUILLET 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/018/CNT du 08 Juillet 2024, portant Autorisation de Ratification de la Convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière (PAAEGF) signé le 23 Avril 2024 pour un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 euros).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/210/PRG/CNRD/SGG DU 12 NOVEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE FORESTIERE (PAAEGF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/0209/PRG/CNRD/SGG du 12 Novembre 2024, portant promulgation de la Loi L/2024/018/CNT du 8 Juillet 2024 ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière (PAAEGF) signée le 23 Avril 2024 pour un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 euros).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/211/PRG/CNRD/SGG DU 13 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article premier : Monsieur **Paul Moussa DIAWARA**, économiste, est nommé Directeur Général de la Marine Marchande.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/212/PRG/CNRD/SGG DU 14 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN MILITAIRE AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG, du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Procès-verbal de la réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CND l'organe central de décision et confirmant le Président du CND Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er}: L'adjudant-Chef Mohamed SANOH Matricule 39053/G de l'Armée de Terre est nommé au grade de Sous-Lieutenant .

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/213/PRG/CNRD/SGG 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT RAPPEL D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République de Guinée, dont les prénoms et noms suivent, sont rappelés :

1. **Madame Aïssatou DOUKOURE**, Ambassadeur près les pays de l'Union Benelux (Belgique, Hollande et Luxembourg) et le Gouvernement de l'Union Européenne ;
2. **Monsieur Paul Goa ZOUNAMIGUI**, Ambassadeur Représentant Permanent de la République de Guinée auprès des Nations Unies à New York

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/214/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIO TELEVISION GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;
 Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: La Radio Télévision Guinéenne, en abrégé RTG, est un service rattaché au Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge de l'Information et de la Communication, la Radio Télévision Guinéenne de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission la production, la réalisation, l'acquisition et la diffusion des programmes de radiodiffusion et télévision en Guinée.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- produire, coproduire, acquérir, échanger et programmer des émissions de radiodiffusion et de télévision destinées au public ;
- réaliser des émissions d'information générale et des programmes de radiodiffusion et de télévision ;
- contribuer au renforcement de l'unité nationale ;
- promouvoir les valeurs culturelles, sociales et citoyennes par le respect de l'éthique et de la déontologie des métiers de l'information et de la communication ;
- diffuser des émissions qui favorisent l'intégration, l'éducation et le divertissement de tous les citoyens ainsi que le développement de la Guinée ;
- promouvoir l'image de la Guinée ;
- établir et développer des relations de partenariat dans les domaines de la radio et de la télévision ;
- diffuser des annonces publicitaires et communiqués conformément à la réglementation en vigueur ;
- offrir toute prestation, assistance ou coopération en matière de radiodiffusion et de télévision ;
- participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions de radio et de télévision.

Article 3 : La Radio Télévision Guinéenne est dirigée par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de l'Information et de la Communication, Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la RTG.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la RTG ;
- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la RTG ;
- concevoir et réaliser des supports de communication sur les activités de la RTG ;
- veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la RTG ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Radio Télévision Guinéenne comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Communication, Documentation et Archivage ;

- le Service Marketing et Publicité ;
- le Service Logistique.

Article 7: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 8: Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- élaborer et exécuter le budget de la RTG en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- assurer la gestion comptable et financière de la RTG ;
- élaborer les rapports financiers et comptables de la RTG.

Article 9 : Le Service Communication, Documentation et Archivage est chargé de concevoir les stratégies de communication de la RTG ;

- gérer le site internet et les outils digitaux de la RTG ;
- appuyer au plan technique l'organisation des campagnes d'information, d'éducation et de communication de la RTG ;
- assurer les relations avec les autres médias ;
- participer à l'organisation des conférences de presse de la RTG ;
- organiser les événements de la RTG ;
- assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention de l'Autorité ;
- assurer la collecte, le traitement et le classement des documents de la RTG ;
- assurer la conservation et la gestion des archives de la RTG.

Article 10 : Le Service Marketing et Publicité est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies et plans marketing de la RTG ;
- prospector le marché publicitaire et négocier avec les annonceurs et sponsors les conditions de diffusion sur les antennes de la Radio et de la Télévision ;
- assurer la facturation et le suivi des prestations payantes de la RTG ;
- assurer les études d'audience.

Article 11 : Le Service Logistique est chargé de :

- identifier et évaluer les besoins en matériels des services de la RTG ;
- fournir les matériels aux services de la RTG ;
- assurer la gestion et la maintenance du matériel et du parc automobile de la RTG ;
- veiller à la sécurité et au contrôle des matériels ;
- préparer les bons de commande ;
- produire des rapports périodiques.

Article 12 : Les Directions sont :

- la Direction de la Radio ;
- la Direction de la Télévision ;
- la Direction Technique.

Article 13 : Les Directions, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des services relevant d'elles.

Article 14: La Direction de la Radio comprend :

- un Service des Informations ;
- un Service des Programmes.

Article 15 : Le service des Informations est chargé de :

- collecter et de traiter les informations ;
- assurer les reportages en direct et en différé ;
- présenter les éditions et les magazines d'information ;
- faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ; organiser des débats d'actualité.

Article 16: Le Service des Programmes est chargé de :

- collecter, traiter et assurer la production des émissions thématiques, des magazines et d'autres types de productions spécifiques ;
- planifier la production et de coordonner les activités d'animation des programmes ;
- contrôler les émissions avant leur diffusion ;
- s'assurer du respect de la grille des programmes.

Article 17: La Direction de la Télévision comprend : un Service des Informations ; un Service des Programmes.

Article 18: Le Service des Informations est chargé de :

- collecter et traiter les informations ;
- assurer les reportages en direct et en différé ;
- présenter les éditions et les magazines d'information ;
- faire des enquêtes sur des sujets spécifiques ;
- organiser des débats d'actualité.

Article 19 : Le Service des Programmes est chargé de :

- collecter, traiter et assurer la production des émissions thématiques, des magazines et d'autres types de productions spécifiques ;
- planifier la production et coordonner les activités d'animation des programmes ;
- contrôler les émissions avant leur diffusion ;
- s'assurer du respect de la grille des programmes.

Article 20: La Direction Technique comprend :

- un Service Equipements ;
- un Service Maintenance.

Article 21: Le Service Equipements est chargé de :

- préparer les besoins en équipements de production de la radio et de la télévision ;
- gérer les équipements de la radio, de la télévision et le stock de pièces de rechange ;
- veiller à la bonne exploitation des équipements fixes et mobiles de la radio et de la télévision ;
- établir et de faire respecter les plans d'occupation des studios d'émission, d'enregistrement, de montage vidéo et des plateaux de production ; assurer l'organisation technique des évènements ;
- gérer le parc informatique de la radio et de la télévision ;
- mettre en ligne les programmes radio et télévision et en assurer l'archivage numérique ;
- gérer le nom de domaine, l'hébergement et la maintenance du site web.

Article 22: Le Service Maintenance est chargé de :

- élaborer et de mettre en œuvre les plans de maintenance ;
- assurer l'entretien, la réparation et la maintenance des équipements de froid et de production de la RTG ;

- assurer l'entretien, la réparation et la maintenance des sources d'énergie de la RTG ;
- procéder au diagnostic des équipements défectueux de la radio et de télévision ;
- procéder au dépannage des équipements de radio et de télévision.

Article 23 : Les Services Déconcentrés sont :

- la Chaîne Régionale de la Basse Guinée ;
- la Chaîne Régionale de la Moyenne Guinée ;
- la Chaîne Régionale de la Haute Guinée ;
- la Chaîne Régionale de la Guinée Forestière.

Article 24: Le personnel de la Radio Télévision Guinéenne est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 25: Les Fonctionnaires sont affectés à la RTG conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

Article 26: Les Agents contractuels sont régis par une règlementation spécifique et recrutés sur la base de contrats de travail.

Article 27 : La Radio Télévision Guinéenne peut, conformément à la réglementation en vigueur, solliciter toute expertise et toute collaboration qui lui paraîtront nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 28: La Radio Télévision Guinéenne est dotée d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public.

Article 29: Les ressources destinées au fonctionnement de la Radio Télévision Guinéenne ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes et projets proviennent du budget national de développement, des subventions et de son budget annexe.

Article 30 : Les crédits de la Radio Télévision Guinéenne sont administrés par le Directeur Général conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Information et de la Communication fixe les détails de l'organisation de la RTG.

Article 32 : Les Directeurs, les Chefs de services et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général de la RTG.

Article 33: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/215/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIO RURALE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traitées et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

CHAPITRE 1 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: La Radio Rurale de Guinée, en abrégé RRG, est un service rattaché au Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication, la Radio Rurale de Guinée, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission la production, la réalisation, l'acquisition et la diffusion des programmes de radiodiffusion en direction du monde rural.

À ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- définir les lignes directives liées au fonctionnement des stations de radio rurale;
- produire, coproduire, acquérir, échanger et diffuser des émissions en direction du monde rural ;
- soutenir et d'animer les programmes de développement des collectivités décentralisées ;
- contribuer au renforcement de l'unité nationale et à la promotion de la culture nationale ;
- promouvoir les valeurs culturelles, sociales et citoyennes par le respect de l'éthique, de la déontologie des métiers de l'information et de la communication ;
- participer aux campagnes d'alphabétisation ;
- recueillir, d'archiver et de diffuser des éléments du patrimoine culturel national;
- diffuser des annonces publicitaires et communiqués conformément à la réglementation en vigueur ;
- offrir toute prestation, assistance ou coopération en

matière de radiodiffusion en direction des zones rurales ;

- établir et de développer des relations de partenariat avec les institutions ;
- participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions de métiers de médias.

Article 3 : La Radio Rurale de Guinée est dirigée par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Radio Rurale de Guinée.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la RRG ;
- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la RRG ;
- veiller sur la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la RRG ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Radio Rurale de Guinée comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements ;
- des Services Déconcentrés.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Service Documentation et archivage.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé de :

- élaborer et d'exécuter le budget de la Radio Rurale de Guinée en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- assurer la gestion comptable et financière de la Radio Rurale de Guinée;
- élaborer les rapports financiers et comptables de la Radio Rurale de Guinée.

Article 8 : Le Service Communication et Relations Publiques est chargé de :

- concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans de communication de la RRG ;
- organiser les évènements de la RRG ;
- assurer le suivi des relations avec les partenaires ;
- élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et plans marketing de la RRG ;

- assurer le suivi des prestations de la RRG.

Article 9 : Le Service Documentation et Archivage est chargé de :

- assurer la collecte, le traitement et le classement des documents de la RRG;
- assurer la conservation et la gestion des archives de la RRG.

Article 10 : Les Départements sont :

- le Département des Programmes ;
- le Département Technique.

Article 11: Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 12 : Le Département des Programmes est chargé de :

- assurer la supervision des activités des services en charge des contenus des programmes de la RRG ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la grille des programmes des services de la RRG ;
- assurer le suivi des études d'audiences ;
- centraliser et d'exploiter les rapports d'activités des services en charge des contenus des programmes des radios rurales.

Article 13 : Le Département Technique est chargé de :

- assurer la supervision des activités des services techniques des stations des radios rurales ;
- centraliser les besoins en équipements de production et de diffusion des stations des radios rurales ;
- assurer la gestion des équipements et le stock de pièces de rechange de la RRG ;
- assurer le renforcement des capacités du personnel technique ;
- assurer le paramétrage des nouveaux équipements de production et de diffusion des stations des radios rurales;
- veiller à la bonne exploitation et à la maintenance des équipements de la RRG ;
- centraliser et d'exploiter les rapports techniques des stations de radio rurale.

Article 14 : Les Services Déconcentrés sont :

- les Stations Régionales ;
- les Stations Communautaires.

Article 15 : Les Stations Régionales et les Stations Communautaires comprennent :

- une Cellule des Programmes ;
- une Cellule Technique.

Article 16 : La Cellule des Programmes est chargée de:

- exécuter le plan de production des programmes ;
- exécuter la grille des programmes ;
- assurer la production en studio et sur le terrain ;
- planifier et de réaliser des émissions.

Article 17 : La Cellule Technique est chargée de :

- identifier les besoins en équipements et en pièces de rechange ;
- gérer les équipements et le stock de pièces de rechange ;
- assurer l'exploitation des équipements ;

- établir les plans d'occupation des studios d'émission et d'enregistrement ;

- assurer la couverture technique des différents événements ;
- alimenter le site internet de la RRG;
- assurer l'entretien, la réparation et la maintenance de tous les équipements et les sources d'énergie.

Article 18 : Le personnel de la Radio Rurale de Guinée est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 19 : Les fonctionnaires sont affectés à la RRG conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

Article 20: Les agents contractuels sont régis par une règlementation spécifique et recrutés sur la base de contrats de travail.

Article 21: La Radio Rurale de Guinée peut, conformément à la règlementation en vigueur, solliciter toute expertise et toute collaboration qui lui paraîtront nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 22 : La Radio Rurale de Guinée est dotée d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public.

Article 23: Les ressources destinées au fonctionnement de la Radio Rurale de Guinée ainsi que la mise en œuvre des programmes et projets proviennent du budget national de développement, des subventions et de son budget annexe.

Article 24: Les crédits de la Radio Rurale de Guinée sont administrés par le Directeur Général conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs de Départements, de Services, de Stations et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général de la Radio Rurale de Guinée.

Article 26 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/216/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU QUOTIDIEN NATIONAL HOROYA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Quotidien National HOROYA est un service rattaché au Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication. le Quotidien National HOROYA, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission la collecte, le traitement et la diffusion des informations par voie écrite et en ligne.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- produire et de diffuser des informations écrites destinées au public ;
- participer aux campagnes de sensibilisation et d'éducation ;
- contribuer au renforcement de la paix, de la cohésion sociale et de l'unité nationale;
- promouvoir les valeurs culturelles, sociales et citoyennes par le respect de l'éthique, de la déontologie des métiers de l'information et de la communication ;
- promouvoir l'image de la Guinée ;
- diffuser des annonces publicitaires et communiqués conformément à la réglementation en vigueur ;
- offrir toutes prestations, assistance ou coopération en matière de presse écrite;
- participer aux rencontres nationales, régionales et in-

ternationales traitant des questions relevant de sa compétence.

Article 3 : Le Quotidien National HOROYA est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Quotidien National HOROYA.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

Il est particulièrement chargé de :

- assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Quotidien National HOROYA ;
- superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Quotidien National HOROYA ;
- veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables du Quotidien National HOROYA ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Quotidien National HOROYA comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Départements ;
- des Services Déconcentrés.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service Communication, Documentation et Archivage.

Article 7 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service Administratif et Financier, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargé de :

- élaborer et d'exécuter le budget du Quotidien National HOROYA en rapport avec la Division des Affaires Financières du Ministère de l'Information et de la Communication :
- assurer la gestion comptable et financière du Quotidien National HOROYA ;
- élaborer les rapports financiers et comptables du Quotidien National HOROYA.

Article 9 : Le Service Communication, Documentation et Archivage est chargé de :

- concevoir les stratégies de communication du Quotidien National HOROYA ;
- concevoir et de réaliser des supports de communication sur les activités du Quotidien National HOROYA ;
- gérer le site internet et les outils digitaux du Quotidien National HOROYA ;

- appuyer au plan technique, l'organisation des campagnes d'information, d'éducation et de communication du Quotidien National HOROYA ;
- assurer les relations avec les autres médias ;
- participer à l'organisation des conférences de presse du Quotidien National HOROYA ;
- organiser les événements du Quotidien National HOROYA ;
- assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention de l'Autorité ;
- assurer la collecte, le traitement et le classement des documents du Quotidien National HOROYA ;
- assurer la conservation et la gestion des archives du Quotidien National HOROYA.

Article 10 : Les Départements sont :

- le Département Rédaction ;
- le Département Commercial et Recouvrement ;
- le Département Technique.

Article 11: Les Départements, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 12 : Le Département Rédaction comprend :

- une Cellule Journal Horoya ;
- une Cellule Journal Akhbar Guinée ;
- une Cellule Presse Rurale.

Article 13: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 14: Les Cellules du Département Rédaction sont chargées chacune dans son domaine de :

- assurer la collecte, la rédaction et la publication des informations conformément à la ligne éditoriale ;
- programmer et d'exécuter les reportages ;
- coordonner les activités des correspondants.

Article 15: Le Département Commercial et Recouvrement comprend :

- une Cellule Commerciale ;
- une Cellule Recouvrement.

Article 16: La Cellule Commerciale est chargée de :

- élaborer et de mettre en œuvre les stratégies et plans marketing du Quotidien National HOROYA ;
- prospecter le marché publicitaire et de négocier avec les annonceurs et sponsors les conditions de diffusion dans le Quotidien National HOROYA ;
- assurer la rentabilité des programmes commerciaux et des espaces publicitaires du Quotidien National HOROYA ;
- assurer la vente des journaux version papier ;
- assurer les relations avec les partenaires ;
- gérer les abonnements en ligne sur le Quotidien National HOROYA ;
- assurer le suivi des études d'audience.

Article 17 : La Cellule Recouvrement est chargée de :

- assurer la facturation et le suivi de toutes les prestations payantes du Quotidien National HOROYA ;
- relancer les clients en défaut de paiement.

Article 18 : Le Département Technique comprend :

- une Cellule Imprimerie ;
- une Cellule Logistique et Maintenance.

Article 19 : La Cellule Imprimerie est chargée de :

- concevoir le format des journaux papier ;
- assurer l'impression des journaux ;
- définir la nature et la qualité des intrants d'imprimerie.

Article 20: La Cellule Logistique et Maintenance est chargée de :

- identifier et d'évaluer les besoins en matériels des services du Quotidien National HOROYA ;
- fournir les matériels aux services du Quotidien National HOROYA ;
- procéder au diagnostic des équipements défectueux ;
- assurer la gestion et la maintenance du matériel et du parc d'engins roulants du Quotidien National HOROYA ;
- veiller à la sécurité et au contrôle des matériels ;
- préparer les bons de commande ;
- produire des rapports périodiques.

Article 21 : Les Services Déconcentrés sont :

- le Bureau Régional de Kindia ;
- le Bureau Régional de Labé ;
- le Bureau Régional de Kankan ;
- le Bureau Régional de N'Zérékoré.

Article 22 : Le personnel du Quotidien National HOROYA est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 23 : Les fonctionnaires sont affectés au Quotidien National HOROYA conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 24 : Les agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur la base de contrat de travail.

Article 25 : Le Quotidien National HOROYA peut, conformément à la réglementation en vigueur, solliciter toute expertise et toute collaboration qui lui paraîtront nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 26 : Le Quotidien National HOROYA est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public.

Article 27 : Les ressources destinées au fonctionnement du Quotidien National HOROYA ainsi que la mise en œuvre des programmes et projets proviennent du budget national de développement et de son budget annexe.

Article 28 : Les crédits du Quotidien National HOROYA sont administrés par le Directeur Général conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Les Chefs de Départements, de services, de bureaux et de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge de l'Infor-

mation et de la Communication sur proposition du Directeur Général du Quotidien National HOROYA.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/217/PRG/CNRD/SGG 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Madame Dienabou Saifon DIALLO, Ancienne Ministre, est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République d'Angola.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/218/PRG/CNRD/SGG DU 21 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Docteur Abdoulaye KABA, Consultant ;

2. Conseiller Juridique: Monsieur Aboubacar Sidiki KOUROUMA, précédemment juriste d'entreprise et administrateur des contrats à la compagnie minière RUSAL/FRIGUIA S. A ;

3. Conseiller chargé des questions de Politique Sanitaire et d'Hygiène Publique : Docteur Mamadou Midiaou BAH;

4. Conseillère chargée des questions de Coopération Technique et de Partenariat Public/Privé : Madame Saran SOMPARE ;

5. Conseillère chargée de Mission : Madame Marie Antoinette LONAS, Gestionnaire RH et Formation, précédemment Cheffe du Service pédagogique de la Direction de la Formation et du Renforcement des capacités à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/219/PRG/CNRD/SGG 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite :

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée :

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, **la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Général de Brigade BOUBACAR DIALLO**, Chef de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/220/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE " ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Création de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2024/0135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant Création d'une Médaille Militaire.

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée :

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite est décernée aux Sous-offi-

ciers de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Unité	Matricule
1	Adjudant-Chef ALY DIANE	GIGN	42009/G
2	Adjudant-Chef MOUSSA DIAWARA	GFS	33578/G
3	Adjudant SEKOU SANOH	GFS	40384/G

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/221/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Création de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, **le Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné aux officiers dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/ Unité
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN)			
1	COL. ALIMOU KOULIBALY	18259/G	DGRH
2	COL. GASSIMOU TRAORE	18273/G	DGIM
3	COL. FRANÇOIS TOLNO	18288/G	DGDIM
4	COL. CHARLES FOULAH	18920/G	Chef Protoc. MDN
5	COL. MICHEL TINKIANO	19113/G	SC/MDN
6	COL. ABDOU LAYE TOURE	20165/G	DGRDSM
7	LCL. FATOUMATA KOUYATE	21733/G	Secrétaire Part. MDN
8	CDT. AMARA II CAMARA	28681/G	S/P.DIRCAB
9	Dr ABDOU LAYE TOURE		Juriste, Conseiller Juridique du Ministre de la Défense Nationale

ETAT MAJOR GENERAL DE L'ARMEE (EMGA)

10	CDT. DALASSOU INAPOGUI	26789/G	DORH EMGA
11	CDT. TAMSIR ABDOULAYE	39717/G	PMG
12	CNE. BANGALY CAMARA	47184/G	EMGA
13	LTN. ABOUBACAR KABA	44604/G	EMGA
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE (EMAT)			
14	COL. SORY KEITA	20041/G	EMAT
15	COL. MORY TRAORE	17613/G	EMAT
16	COL. MOUSSA SAMOURA	18969/G	EMAT
17	COL. PHILIP GBILIMOU	19398/G	EMAT
18	COL. ABDOUNE SOUMAH	20934/G	EMAT
19	COL. MOHAMED BACHIR CONDE	17318/G	EMAT
20	COL. MAMADI CONDE	19420/G	1ère RM
21	COL. IBRAHIMA FINANDO	18334/G	2ème RM
22	COL. TAMBA KALLAS TOLNO	18562/G	3ème RM
23	COL. KARAMOKO CAMARA	18064/G	BQG
24	COL. SEKOU FANTAMADI TOURE	18385/G	BICC
25	COL. DAVID LAMAH	18189/G	ART
26	COL. FAMA KOUROUM A	17452/G	BGM
27	COL. JEAN SAA KAMANO	18284/G	DGUMPAAI
28	LCL. SAA ENOCK TONGUINO	24433/G	E3MAT
29	LCL. SEKOU SYLLA	21676/G	NOUBA
30	LCL. MAMA KOUROUMA	17225/G	E MAT
31	CDT. SAYON II CAMARA	22723/G	BSB
32	CNE. MAMBY CAMARA	40916/G	SCAAD
33	CDT. CHEICK TIDIANE BALDE	33890/G	EMAT
34	CNE. AMADOU BAÏLO BANGOURA	3566 1/G	EMAT
35	CNE. MOHAMED SAMAKE	24829/G	EMAT
36	LTN. ETIENNE TENGUIANO	2728 1/G	EMAT
37	SLT. ABDOUNE MAKALE CAMARA	35279/G	EMAT
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR (EMM)			
38	COL. MOUSSA DIALLO	17313/G	EMAA - Aff Sles
39	COL. EUGENE LOUA	17962/G	Com - BA-KAN
40	COL. IBRAHIMA SORY CAMARA	15615/G	EMAA
41	LCL. ALSENY CAMARA	26523/6	EMAA - Ecole de l'Air
42	CDT. ALSENY BENITO FADIGA	37870/G	EMAA - DivLog
43	LTN. ABDOUNE BANTOU OULARE	38257/G	EMAA
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE MER (EMAM)			
44	CV (COL). MOHAMED LAMINE TOURE	17957/G	Cdt ROM Boffa
45	CV (COL). THIERNON AMADOU DIALLO	18083/G	Cdt ROM Forécariah
46	CV (COL). OUGNA KPOULOMOU	17652/G	Cdt ROM Conakry
47	CV (COL). ALPHONSE MICHEL BANGOURA	21112/G	Cdt de la BUF
48	EV1 (LTN). JEAN MAOMOU	46223/G	Secrétaire Général
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE (HCGN)			
49	COL. AGUIBOU MOUCSTAR TALL	17865/G	CDT RS-GVC

50	COL. SORY DABO	20381/G	CDT RG Kindia
51	COL. BAKARY CAMARA	19684/G	CDT RG Mamou
52	COL. SAIDOU BOIRO	21352/G	CDT RG Labé
53	COL. ALY BADARA KEITA	19907/G	CDT RG Kankan
54	COL. GODWIN KELLOU MANO	18463/G	CDT RG faranah
55	COL. MAMOUDOU KABA	21082/G	CDT RG N'Zérékoré
56	COL. ISMAEL HALABY	20511/G	CDT GIPGN
57	COL. TAMBA GABRIEL DIAWARA	19163/G	CDT EOGN
58	COL. Sidiki FOFANA	20305/G	Directeur ESOG
59	COL. Ibrahima Koumbama DIALLO	19901/G	Directeur CEFOG
60	COL. Faounda MANSARE	20197/G	DIRLOG
61	CNE. Ibrahima Sory Kalil CAMARA	30321/G	CDT GIGN
62	LTN. Joseph Kenenga MILLIMO-NO	29018/G	HCGN
63	LTN. Elhadj Boubacar DIALLO	29957/G	HCGN
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN)			
64	CDP. IBRAHIMA SORY DIABATE	199844E	DCGCMIS
65	CDP. LAMINE KOMARA	192158K	DGR
66	CDP. MARIE GOMEZ	206394G	DG-OPRO-GEM
67	CDP. CHEICK IBRAHIMA BEBE KANTE	26 I096J	CSP Auto-nome
68	CDP. ALMAMY BALLA CONTE	2288075	DRP Nzéré-koré
69	CDP. PAPA TOLNO	199766W	Bac
70	CDP. MOHAMED LAMINE NABE	192144E	Ecole police
71	CDP. ABDEL KADER BADY TOURE	208162L	DRP Kankan
72	CDP. LANCEI CAMARA	223 152L	DCSP
73	CDP. MOHAMED KEITA	192128W	DCPJ
74	CDP. ABDOUNE SANGARE	2623 14R	DCPR
75	CDP. FATOUMATA YEBHE BOIRO	197857T	Cabinet
76	CDP. LAYBA DIARE	197760P	DCPAF
77	CDP. KARIFA CAMARA	196321 J	Cabinet

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUTYA

DECRET D/2024/222/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Charte de la Transition :
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers à la retraite dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/Unité
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE (EMAT)			
1	COL. MOHAMED ALY TRAORE	14275/G	EMAT
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR (EMAM)			
2	COL. YOUNOUSSA TOURE	17974/G	com-BALAB
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE MER (EMAA)			
3	CV (COL). MOHAMED CHERIF CAMARA	18074/G	CEMAM Adjoint
4	CV (COL). PEPE MICHEL SIMPOGUI	18056/G	Cdt ROM Kam-sar
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE (HCGN)			
5	COL. CELESTIN M'BEM-BA LENO	14389/G	HCGN Second
6	COL. FARIMBA CAMARA	14707/G	SG HCGN
7	COL. MAMADOU SALIOU BALDE	2454/GN	Insp. Technique
8	COL. MAMADOU BAH	18001/G	DORH
9	COL. AMINE FOFANA	18] 90/G	DCIJ
10	COL. GILBERT LANIAH	14709/G	CDT RG Boke
11	COL. Bobo KONIA	14645/G	Div Transmission

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/223/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le **Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée**, est décerné au **Colonel SAA ALPHONSE TOURE**, Bataillon Autonome des Troupes Aéroportées.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/224/PRG/CNRD/SGG D 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGO du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier :

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le **Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée**, est décerné au **Lieutenant-Colonel PIERRE KABINE KAMANO**, Directeur Général des Conservateurs de la Nature.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/225/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22

Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;
 Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;
 Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le **Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée**, est décerné au **Commissaire Divisionnaire de Police ABDOULAYE THIAM DIALLO**, Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/226/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, la **Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décernée à l'**Inspecteur Général de Police DJENABA SORY CAMARA**, Directeur Général de la Police Nationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/227/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;
 Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le **Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décerné aux officiers de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Unité	Matricule
1	Commandant Mohamed BARRY	BSB	26023/G
2	Capitaine Elhadj Mamadou samba DIALLO	GIGN	28732/G
3	Sous-lieutenant Etienne HABA	BAC	25338/P
4	Sous-lieutenant Abdourahamane TOURE	GFS	35489/G
5	Sous-lieutenant Jean Mathos BAMBA	GFS	40123/G
6	Sous-lieutenant Abou TOURE	GFS	34705/G
7	Sous-lieutenant Salif BOUMBALY	GFS	35034/G
8	Sous-lieutenant Amara BARRY	GFS	34827/G

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/228/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: Pour leurs actions remarquables dans la préservation, protection et amélioration de l'environnement, la Médaille de "SAUVETAGE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux officiers de la Direction Générale des Conservateurs de la Nature dont les prénoms et noms suivent :

N	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/Unité
1	CDT. SALIOU DABO	223484X	DGCN
2	CDT. NOUMORY TRAORE	277358B	BNLCFF
3	CDT. ALHASSANE CAMARA	198834Z	DNFF
4	CDT. MOHAMED CONDE	275625 V	OGUIB

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/229/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE SAUVETAGE DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: Pour leurs actes d'héroïsme dans le sauvetage de vie humaine en danger, la Médaille de "SAUVETAGE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux officiers de la Direction Générale de la Protection Civile dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/Unité
1	COL. MOHAMED CAMARA	208 226 S	Directeur Général de la Protection Civile
2	COL. MOHAMED LAMINE DIAKITE	208 271R	Directeur Général Adjoint de la Protection Civile
3	LCL. MOHAMED LAMINE DIALLO	283 018T	Directeur Technique des Services Médicaux

4	LCL. AICHA SANGUINA CAMARA	208 253T	Chef Service d'Incendie et de Secours de Matoto
5	CDT. ABOUBACAR ALY DIALLO	208 262P	Chef Service d'Incendie et de secours de Sigiri
6	CDT. BANGALY SANOH	208 225A	Chef Service d'Incendie et de Secours de Kaghélé
7	CNE. FRANÇOIS KOLIE	256 779 N	Adjoint Chargé des Questions de Protection Civile à l'ENPPC
8	CNE. YAMOUSSA SIDIBE	258 967 D	Chef Service Adjoint du Service d'Incendie et de Secours de Kaloum
9	LTN. MAMOUDOU DIALLO	259 338 A	Département à la Présidence
10	SLT. FATOUMATA BINTA BAILO DIALLO	256 774W	Direction Technique de la Conduite Opérationnelle

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de Sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/230/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille d'Honneur du Travail au Général de Division MOUSSA CAMARA, Directeur Général des Douanes, en récompense de son dévouement et sa valeur professionnelle pour la cause du développement économique de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/231/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: Le Grade de **COMMANDEUR** de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, est décerné à Monsieur **DJIBA DIAKITE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République de Guinée, Ingénieur Recherches Marchés Financiers.

En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/232/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En récompense de leur dévouement et leur valeur professionnelle pour la cause du développement économique, **la Médaille d'HONNEUR DU TRAVAIL** est décernée aux officiers de la Direction Générale des Douanes dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/Unité
DIRECTION GENERALE DES DOUANES (DGD)			
1	COL. MACKY AGREBY DIALLO	198401 H	DGA Douanes
2	COL. DATOMOU KPAMOU	198587S	Insp. Général des Douanes
3	COL. ALPHA YAYA DIALLO	198392D	Directeur Régional des Douanes de Kindia
4	COL. N'FALY KOUROUMA	198377G	Directeur Régional des Douanes de Boké
5	COL. ALY FANSINADOUNO	198376B	Directeur Régional des Douanes de Labé
6	COL. FADASEN KEITA	198396G	Directeur Régional Conakry Port
7	COL. MAMADOU SIRADIO DIALLO	198373E	Directeur Régional Conakry Centre
8	COL. ABOUBACAR KASSORY	198370Z	Directeur de la Surveillance Douanière

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/233/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRANDS OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédit de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, **la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée** est décernée aux Officiers dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Fonction/Unité
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE (MDN)			

1	GBR MOHAMED SYLLA	20131/G	IGFAG Adjoint
2	GBR FATOUMATA YARIE SYLLA	26547/G	DGPMAC
ETAT MAJOR GENERAL DE L'ARMEE (EMGA)			
3	GBR. MICHELANGE BAN-GOURA	14730/G	DOPEF EMG A
ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE (EMAT)			
4	GBR. MALICK DIAI(ITE	16960/G	EMAT
5	GBR. AMINATA DIALLO	26548/G	CNPS/EMAT
6	COL. AMARA SYLLA	22926/G	4ème RM
7	COL. MOUSSA KEITA	18080/G	BSC

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/234/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE "CROIX DE GUERRE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédation de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: Est décernée la Médaille "CROIX DE GUERRE" aux officiers Généraux des Forces de Défense et de Sécurité dont les prénoms et noms suivent :

- **Général de Division AMARA CAMARA**, Ministre Secrétaire Général à la Présidence ;

- **Général de Corps D'Armée David HABA**, Directeur de Cabinet Ministère de la Défense Nationale ;

- **Général de Corps D'Armée IBRAHIMA SORY BANGOURA**, Chef d'Etat Major Général de l'Armée ;

- **Général de Corps D'Armée BALLA SAMOURA**, Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire :

- **Général de Division ABDOULAYE KEITA**, Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre :

- **Général de Division Aérienne Ahmed Mohamed Oury DIALLO**, Inspecteur Général des Forces Armées Guinéenne ;

- **Général de Division 2^{ème} Section BALLA KOIVOGUI**, Conseiller chargé de mission à la Présidence de la République ;

- **Général de Division Aérienne YAGHOUBA TOURE**, Chef d'Etat Major de l'Année de l'Air ;

- Vice-Amiral **MAMADOU YAYA DIALLO**, Chef d'Etat Major de l'Armée de Mer.

En reconnaissance de leurs actes de bravoure remarquable dans l'accomplissement de leur mission.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/235/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994 modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédation de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le **Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée**, est décerné au **Commandant DANTILY MORIBA KEITA**, Matricule: 46242/G

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/236/PRG/CNRD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "BRONZE" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédation de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Crédation de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant Création d'une Médaille Militaire.

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation la Médaille Militaire "BRONZE" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Sous-officiers l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N°	Prénoms et Noms	Unité	Matricule
1	MDC MOHAMED OUMAR BANGOURA	GIGN	45163/G
2	MDC MOHAMED 5 SYLLA	HCGN	41878/G
3	Sergent IBRAHIMA KEITA	GFS	47567/G
4	Sergent BALLA ZOUMANIGUI	GFS	47659/G
5	Sergent AGUIBOU CONDE	GFS	47555/G
6	Sergent MOHAMED CAMARA	GFS	47497/G
7	Sergent ALSENY HAMIDOU ZOUMANIGUI	GFS	47436/G
8	Sergent MOUSSA KEITA	GFS	47492/G
9	Sergent MAMADY SIDIBE	GFS	47507/G
10	Sergent ABOUBACAR DEMBA CAMARA	GFS	47471 /G
11	Sergent FACINET CAMARA	GFS	47681 /G
12	Sergeat MAMADY KOUROUMA	GFS	47470/G
13	MDC MOHAMED KEITA	GFS	52514/G

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/237/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°00 1 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECREE :

Article 1^{er}: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Terre : Colonel Tamba Kallas TOLNO, matricule 18562/G, précédemment Commandant de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan ;

2. Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de Mer : Capitaine de Vaisseau Lamine 2 CAMARA, matricule 17288/G, en service à l'Etat-major de l'Armée de Mer ;

3. Chef d'Etat-major Adjoint de l'Armée de l'Air : Colonel Amara KABA, matricule 17817/G, précédemment Directeur Adjoint des Opérations, Plan et Emploi des Forces (DOPEF) de l'Etat-major Général des Armées;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/238/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECREE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

A – ARMEE DE TERRE

1. Commandant de la 2^{ème} Région Militaire de Labé : Colonel Moussa KEITA, matricule 18080/G, précédemment Commandant du Bataillon Spécial de Conakry ;

2. Commandant de la 3^{ème} Région Militaire de Kankan : Colonel Ibrahima FINANDO, matricule 18334/G, précédemment Commandant de la 2^{ème} Région Militaire de Labé.

B – ARMEE DE MER

1. Région Opérationnelle Maritime de Forécariah :

- Commandant : Capitaine de Vaisseau Alpha Boubacar KEITA, matricule 19704/G ;

- Commandant Adjoint : Capitaine de Vaisseau Sékouba MARA, matricule 20792/G.

2. Région Opérationnelle Maritime de Kamsar :

- Commandant : Capitaine de Frégate Mohamed HAOUI, matricule 17274/G ;

- Commandant Adjoint : Capitaine de Corvette : Kpakilé ZOGBELEMOU, matricule 37345/G.

3. Région Opérationnelle Maritime de Boffa :

- Commandant : Capitaine de Frégate Souleymane KEBE, matricule 19028/G ;

- Commandant Adjoint : Capitaine de Frégate Boubacar CISSOKO, matricule 20098/G

4. Région Opérationnelle Maritime de Conakry :

- Commandant Adjoint : Capitaine de Frégate Thierno Hamidou DIALLO, matricule 17344/G .

C – ARMEE DE L'AIR

1. Base Aérienne de Boké :

- Commandant Adjoint : Commandant Lansana COUMBASSA, matricule 26537/G ;

2. Base Aérienne de Labé :

- Commandant : Colonel Salémady SYLLA, matricule 18614/G ;

- Commandant Adjoint : Colonel Paul POÉ, matricule 17665/G

3. Base Aérienne de Faranah :

- Commandant : Colonel Mamadou Imam DIALLO, matricule 16728/G ;

- Commandant Adjoint : Colonel Moussa TRAORE, matricule 17262/G.

4. Base Aérienne de Kankan :

- Commandant: Colonel Mamady KEITA, matricule 18784/G ;

- Commandant Adjoint : Commandant Amadou KOUROUMA, matricule 26226/G.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/239/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MILITAIRES AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;

Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG, du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les Militaires de l'armée guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux grades supérieurs. Ce sont :

N°GI	N°	MLE	GRADE	PRE-NOMS	NOM	UNITE	OBS
POUR LE GRADE COMMANDANT							
1	1	24218/G	CNE	Moussa	DIALLO	BATA	
POUR LE GRADE CAPITAINE							
2	1	27479/G	LTN	Aïsény Aly	CAMA-RA	BQG	

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2025, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/240/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu le Décret D/2023/172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CND l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CND, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Commandant du Bataillon Spécial de Conakry : Colonel Aly Badara SANGARE, matricule 19521/G, précédemment Conseiller à la Présidence de la République.

2. Commandant du Bataillon Autonome de Faranah : Colonel Hamidou SOUMAH, matricule 27299/G, précédemment en service au PC de la 1^{ère} Région Militaire Kindia.

3. Commandant du Bataillon Autonome de Boké : Colonel Boubacar BARRY, matricule 26708/G, précédemment Chef du Centre Opérationnel de l'Armée de Terre.

4. Commandant du Bataillon d'Infanterie de Macenta : Colonel Moussa SOUMAH, matricule 24814/G, précédemment Directeur de l'Ecole Nationale des Sous-officiers d'Active de Maneah ;

5. Commandant Adjoint du Bataillon du PC de la

1^{ère} Région Militaire de Kindia : Colonel Sinépolo TRAORE, matricule 20137/G, précédemment Directeur du Centre d'Instruction d'Infanterie de Labé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/241/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1er Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le décret D/2012/037/PRG/SGG du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
 Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CND l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CND, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er}: Conformément aux articles 120 et 121 du statut général des militaires, les officiers des Forces Armées Guinéennes dont les prénoms et noms suivent, sont mis à la retraite d'office pour inaptitude. Ce sont :

N°	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	Date d'Incorporation	OBS
ARMEE DE TERRE							
1	18870/G	LCL	Tibou Seth	CAMARA	BATA	1990	
2	16964/G	CDT	Ibrahima	SYLLA	BQG	1986	
3	19617/G	CDT	Mamadi	SY SAVANE	BSC	1993	

4	19880/G	CDT	Thierno Sadou	BARRY	BAI-A	1993	
5	20093/G	CDT	Souleymane	KEITA	BATA	1993	
6	18972/G	CNE	Jacques Faya	KAMANO	BATA	1993	
7	24545/G	LTN	Mamadou Dian	DIALLO	G Artil- lerie	2002	
8	25343/G	SLT	Daouda	CAMARA	Bl Foré- cariah	2002	
ARMEE DE L'AIR							
9	26832/G	SLT	Athanass	O'CONNOR	EMAA	2004	
GENDARMERIE NATIONALE							
10	28683/G	SLT	Charles Gabriel	DORE	EGM Ka- loum	2009	
11	29999/G	SLT	Ibrahima	SIDIBE	C G T Tombolia	2009	

Article 2 : Ils bénéficieront chacun d'une pension d'invalidité et selon leur date l'incorporation auront droit ou pas à la pension d'ancienneté de service.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/242/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS A DES POSTES DE RESPONSABILITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu la Loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les officiers dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire :

- Directeur Général : Général de Brigade Michel Ange BANGOURA, précédemment Directeur des Opérations, Plan et Emploi des Forces (DOPEF) de l'Etat-major Général des Armées.

2. Direction des Organismes de Formation Interarmées (DOFI) :

- Directeur : Colonel Louis Remy CAMARA, matricule 21864/G, précédemment Directeur de l'Ecole d'Etat-major Guinée ;

- Directeur Adjoint : Lieutenant-colonel Joël LAMAH, matricule 28044/G, précédemment Porte-Parole de l'Etat-major Général des Armées.

3. Direction des Opérations, Plan et Emploi des Forces (DOPEF) :

- Directeur: Colonel N'Famara OULARE, matricule 18108/G, précédemment Commandant du Bataillon d'Infanterie de Macenta ;

- Directeur Adjoint : Lieutenant-colonel Youssouf KABA, matricule 38409/G, en service à l'Etat-major Général des Armées.

4. Direction Générale de la Logistique des Armées :

- Directeur Général : Colonel Mohamed Ma m o u d o u CAMARA, matricule 21357/G, précédemment Directeur de la Logistique de l'Armée de l'Air ;

- Directeur Général Adjoint : Lieutenant-colonel Abdalla KOUYATE, matricule 27345/G, précédemment Directeur des Etudes du Centre d'Instruction d'Infanterie de Labé.

5. Directions Générale des Transmissions :

- Directeur Général : Colonel Ousmane YATTARA, matricule 21410/G, précédemment Directeur de l'Ecole des Transmissions de Maneah ;

- Directeur Général Adjoint : Lieutenant-colonel Souleymane TOURE, matricule 27324/G, précédemment Chef d'Etat-major du Poste de Commandement Interarmées Elargi (PCIAE).

6. Direction des Usines Militaires de Conakry :

- Directeur : Colonel Éric François LAMAH, matricule 18176/G, précédemment Directeur de l'Ecole Militaire d'Administration de Maneah.

7. Ecole d'Etat-major Guinée :

- Directeur : Colonel Blaise KONATE, précédemment en service à ladite école ;

- Directeur des Etudes : Lieutenant-colonel Mamadou Aliou BAH, matricule 27350/G, précédemment en service à ladite école.

8. Commandant du Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix de Kindia :

- Commandant Ousmane CAMARA, matricule 27343/G, en service audit centre.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/243/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE CERTAINS OFFICIERS DES FORCES ARMEES GUINEENNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er} : En application de l'article 63 du Statut Général des Militaires, les officiers dont les prénoms et noms suivent sont radiés des effectifs des Forces Armées Guinéennes pour désertion. Ce sont :

N°GI	N°	Mle	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBS
ARMEE DE TERRE							
1	1	22044/G	LTN	Sékou	SYLLA	CI Yo-mou	
2	2	26736/G	LTN	Kaman Lahé	HABA	B Macenta I	
3	3	24477/G	SLT	Niankoye 2	KALIVOGUI	BI Mandiana	
HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM							
4	1	38529/G	SLT	M a m a d o u	DIALLO	E G M Beyla	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/244/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (FODAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/303/PRG/CNRD/SGG du 20 Juin 2022, portant Statuts du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC) ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Monsieur Ahmed Badara Aly DIALLO, Conseiller chargé à Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration du Fonds de Développement des Arts et de la Culture (FODAC).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/245/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994, portant Code de l'Eau ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements publics ;
 Vu la Loi L/20 18/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2018/048/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les Statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG S.A) ;
 Vu le Décret D/2022/0036/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
 Vu le Décret D/2022/116/PRG/CNRD/SGG du 23 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société des Eaux de Guinée (SEG SA) ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Yaya SOW, Conseiller chargé des questions d'infrastructures et de transport à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Eaux de Guinée (SEG S.A)

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/246/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI (SOGES S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu le Traité de l'OHAD A du 17 Octobre 2008, et l'Acte uniforme révisé relatif Groupement Économique ;

Vu la Loi/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Guinée ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu le Décret D/2017/241/PRG/SGG du 28 Août 2017 portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation de SOU APITI en abrégé (SOGES SA) ;
 Vu le Décret D/0086/2022/PRG/CNRD du 08 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société Gestion et d'Exploitation de Souapiti (SOGES SA) ;
 Vu le pacte d'actionnaire de la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti (SOGES SA) en date du 25 Septembre 2017 ;
 Vu les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti (SOGES SA) en date du 20 Mars 2019 ;
 Vu le Décret D/0086/2022/PRG/CNRD du 08 Février 2022, portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti (SOGES SA) ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Délénse et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Monsieur Aly Seydouba SOUMAH, Conseiller chargé des questions d'énergie à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti (SOGES S.A).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/247/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION AU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités, Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/0572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration régionale ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) : Docteur Laye CAMARA**, précédemment Responsable Technique des Opérations de l'ANAFIC ;
- 2. Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Kindia : Monsieur Lanfia KOUYATE**, matricule 190098T, Administrateur Civil ;
- 3. Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Mamou : Monsieur Mamadi Kandia KEITA**, matricule 260650A, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou ;
- 4. Chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou : Monsieur Mamadou Saïdou DIALLO**, matricule 238827P, Ancien Préfet.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/248/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE:

Article premier : Colonel Douramoudou KEITA, Matricule 18342/G, est nommé Préfet de Siguiri.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/249/PRG/CNRD/SGG DU 30 NOVEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Ras-

semblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Monsieur Mounir CISSE, Contrôleur général de police, numéro matricule 208044T, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la République Arabe d'Egypte.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/250/PRG/CNRD/SGG DU 02 DECEMBRE 2024, PORTANT DECLARATION DE DEUIL NATIONAL .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: À compter du mardi, 3 Décembre 2024, à zéro heure, un deuil national de trois (03) jours est décreté sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes de l'incident survenu au Stade du 3 avril de N'Zérékoré à l'occasion de la finale de la compétition de football ayant opposé l'équipe de Labé et celle de N'Zérékoré.

Le drapeau national sera en berne pendant cette période sur l'ensemble du territoire national et dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/251/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION DES OFFICIERS A LA DIGNITE DE GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des Officiers ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les Officiers supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont élevés à l'appellation et à la dignité de Général de Brigade.

Ce sont :

1. **Colonel Tamba Kalas TOLNO**, EMAT ;
2. **Colonel Sory KEITA**, EMAT .

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/252/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DE LA COMMISSION NATIONALE DE REFORME FONCIERE ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Internationaux, en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/108/PRG/CNRD/SGG du 15 Mai 2024, portant Création, Attributions et Organisation de la Commission Nationale de la Réforme Foncière et de l'habitat (CONAREFH) ;

Vu le communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: En application de l'article 5 du Décret D/2024/108/PRG/CNRD/SGG du 15 Mai 2024, portant Création, Attributions et Organisation de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat (CONAREFH), les personnes, dont les prénoms et noms suivent, sont nommées membres du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat :

1. Président : Monsieur Mory CONDE, Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ;

2. Vice-Président : Monsieur Felix LAMAH, Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;

3. Rapporteur : Monsieur Abdouramane Sikhé CAMARA, Ancien Ministre ;

Membres :

1. Docteur Antoine Akoï SOVOGUI, Conseiller à la Présidence de la République en charge des relations avec les institutions républicaines ;

2. Docteur Alpha Abdoulaye DIALLO, Président de la Commission des Affaires Économiques et du Développement Durable du Conseil National de la Transition (CNT)

3. Monsieur Mohamed Lamine Sy SAVANE, Ministre

Directeur de Cabinet de la Primature ;

4. Monsieur Hassane DIALLO, Secrétaire Général de la Cour Suprême ;

5. Monsieur Mohamed Sikhé CAMARA, Secrétaire Général au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

6. Monsieur Thierno Amadou BAH, Secrétaire Général au Ministère du Budget ;

7. Madame Fatoumata Binta BARRY, Cheffe de Cabinet au Ministère des Transports ;

8. Monsieur Abou DIOUMESSY, Conseiller Juridique au Ministère de l'Économie et des Finances ;

9. Monsieur Cyril ABOLY, Conseiller Juridique au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;

10. Monsieur Hassane BARRY, Conseiller Principal au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ;

11. Madame Bintou DOOUNO, Conseillère chargée des questions industrielles et des Petites et Moyennes Entreprises au Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des Petites et Moyennes Entreprises ;

12. Monsieur Raphael GNANBALAMOU, Conseiller Technique au Ministère des Mines et de la Géologie ;

13. Monsieur Mamy ZAORO, Conseiller Juridique au Ministère de Travail et de la Fonction Publique ;

14. Monsieur Ibrahimna Kobélé KEITA, Secrétaire Général au Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

15. Colonel François TOLNO, Directeur Général des Domaines et Infrastructures Militaires au Ministère de la Défense Nationale ;

16. Monsieur Mory CAMARA, Directeur Général des Impôts ;

17. Monsieur Kabinet TRAORE, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

18. Madame Diana KOUYATE, Directrice Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

19. Maître Mohamed SAMPIL, Agent Judiciaire de l'État ;

20. Madame Madina DANSOKO, Vice-Présidente de la Chambre Nationale de l'Agriculture ;

21. Monsieur Balsa Dja SY SAVANE, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée ;

22. Maître Zézé KALIVOGUI, Chargé de la Déontologie de l'Ordre des Avocats de Guinée ;

23. Maître Andrée DABO, Membre de la Chambre des Notaires de Guinée ;

24. Maître Sory Daouda CAMARA, Président de la Chambre des Huissiers ;

25. Architecte Boubacar BAH, Président de l'Ordre National des Architectes de Guinée ;

26. Ingénieur Wessou KOUROUMA, Secrétaire Général Adjoint de l'Ordre National des Ingénieurs de bâtiments et travaux publics ;

27. Docteur Alimou DIALLO, Vice-Président de l'Ordre des Géomètres Experts ;

28. Monsieur Mamadou 2 CAMARA, Responsable de la Coopération Décentralisée et de la Communication de l'Association Nationale des Communes de Guinée ;

29. Ingénieur Sory CAMARA, Secrétaire Général de la Coalition Guinéenne sur le Foncier ;

30. Monsieur Mamadou Ciré SAVANE, Secrétaire Général de l'Association Guinéenne de la Presse en Ligne.

Article 2 : Les membres du Comité de Pilotage de la Commission Nationale de Réforme Foncière et de l'Habitat sont nommés en raison des fonctions qu'ils occupent dans les administrations et structures qu'ils représentent. La perte de qualité, de titre ou de fonction dans leurs administrations ou structures respectives entraîne leur remplacement, de plein droit, par le ou les nouveaux titulaires desdites fonctions.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/253/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTRE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement: Monsieur Elhadj Mamadou Saliou DIALLO, Economiste, précédemment coordinateur de projets au compte de la BADEA ;

2. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Ibrahima Lincoln CAMARA, Spécialiste en Commerce international, précédemment en service à la SOGEKA.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/254/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et des Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseillère Principale: Madame Neila Myriam CONTE, précédemment Chef de Division des acquisitions à la Banque Africaine de Développement ;

2. Conseiller Juridique : Monsieur Alseny KOULIBALY;

3. Conseiller chargé des Infrastructures et des Travaux Publics: Monsieur Daouda KAMISSOKO, précédemment Enseignant Chercheur à l'IMT des mines d'Albi (France) ;

4. Conseiller chargé de la Planification et du Suivi-Évaluation : Monsieur Amadou DIALLO ;

5. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Mory SANO.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/255/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 25 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 1^{er} Août 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;
 Vu le Décret D/037/PRG/SGG/2012 du 20 Mars 2012, portant Statut Particulier des officiers ;
 Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CND l'organe Central de décision et confirmant le Président du CND, Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Directeur du Centre d'Entrainement des Opérations de Maintien de la Paix : Général de Brigade Sory KEITA, Matricule 20041/G.

2- Directeur adjoint du Centre d'Entrainement des Opérations de Maintien de la Paix : Commandant Bebe Ousmane CAMARA, Matricule 27343/G.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/256/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Conseiller Principal: Monsieur **Ibrahima CAMARA**, Statisticien Économiste, précédemment Chef de Service à la Direction des Études de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

2. Conseiller Juridique: Monsieur **Fodé Bokar BANGOURA**, Juriste, matricule 230 433 D ;

3. Conseiller chargé des questions fiscales : Monsieur **Joseph Kovana KOUROUMA**, Fiscaliste, matricule 586 703 Q ;

4. Conseiller chargé de la qualité des dépenses : Monsieur **Ibrahima Sory Damantang CAMARA**, Economiste, matricule le 202 034 W ;

5. Conseiller chargé de Mission : Monsieur **Alpha Aly KABA**, matricule 584 494 H, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère du Budget.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/257/PRG/CNRD/SGG DU 12 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX DU PLAN AU MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 ,portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale :
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1- Directrice Communale du Plan de Matam: Madame Kadiatou FOFANA, Économiste ;

2- Directeur Communal du Plan de Matoto: Monsieur Fodé Djiba DOUMBOUYAH, matricole 317567D ;

3- Directrice Communale du Plan de Ratoma : Madame Hawa SOUMAH, matricole 31247 W, Administrateur Civil ;

4- Directeur Communal du Plan de Manéah : Monsieur Ousmane BARRY, Économiste ;

5- Directrice Communale du Plan de Dixinn: Madame Gnalen CONDE, Économiste ;

6- Directeur Communal du Plan de Lambanyi : Monsieur Ben Salah DIAKITE, matricole 244 819 P, précédemment Directeur Communal du Plan par intérim de Matoto;

7- Directeur Communal du Plan de Kaloum : Monsieur Soriba NABE, Économiste ;

8- Directrice Communale du Plan de Kassa : Madame Mariame SOUMAH, Économiste ;

9- Directeur Communal du Plan de Tombolia : Monsieur Amara KABA, Économiste

10-Directeur Communal du Plan de Sonfonia : Monsieur Oumar Ciré CISSE, Ingénieur ;

11-Directeur Communal du Plan de Gbessia : Madame Bernadette Zougibily SOUMAORO, matricole 244910M, précédemment Directrice Cornrnunale du Plan de Kaloum ;

12-Directeur Communal du Plan de Sanoyah : Monsieur Ousmane KABA, Spécialiste en développement communautaire ;

13-Directeur Communal du Plan de Kagbelen : Monsieur Mohamed DIAKITE, matricole 297767C, Sociologue.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/258/PRG/CNRD/SGG DU 14 DECEMBRE 2024, PORTANT LIMOGEAGE D'UN CADRE AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article premier : Monsieur Mandian SIDIBE, Directeur Général de l'Office Guinéenne de Publicité est limogé pour mauvaise gestion.

Article 2 : L'Intérim sera assuré par le Directeur Général adjoint en attendant la nomination d'un nouveau Directeur.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/259/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers instructeurs de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Matricule
Centre d'Instruction d'Infanterie de Km36 (CII KM36)			
1	1	Lieutenant-col. Sékou DIAWARA	18422/G
2	2	Commandant Amadou Diouldé DIALLO	19551/G
Centre d'Instruction d'Infanterie de Kindia (CII KINDIA)			
3	1	Lieutenant-Col. Sory CAMARA	17720/G
4	2	Lieutenant-Col. Kabinet KABA	17727/G
5	3	Lieutenant-Col. Thierno Amadou DIALLO	21689/G
6	4	Lieutenant-Col. Ibrahima Sory DIALLO	19505/G
7	5	Commandant Mohamed CONDE	27612/G
8	6	Commandant Mamadou Yaya SIDIBE	19947/G
9	7	Commandant Mamoudou DIALLO	19962/G
10	8	Commandant Mamadou Diao BALDE	20717/G
Centre d'Instruction de l'Armée de Mer (CIAM)			
11	1	Commandant Soubana MARA	20133/G
Centre d'Instruction d'Infanterie et de Recyclage de Kissidougou (CIIRK)			
12	1	Commandant Mory KOIVOGUI	27346/G
13	2	Commandant Sidiki CONDE	24384/G

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/260/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, le Grade Chevalier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux officiers instructeurs de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Matricule
Centre d'Instruction d'Infanterie de Km36 (CII KM36)			
1	1	Capitaine Adama KEITA	41046/G
2	2	Capitaine Ibrahima Kalil DOUMBOUYA	23082/G
3	3	Lieutenant Ibrahima Diego DIALLO	23081/G
4	4	Lieutenant Gassimou SYLLA	19029/G
5	5	Lieutenant Mouctar NIASS A	20211/G
6	6	Sous-Lieutenant Samba Ciré DIALLO	28139/G
Centre d'Instruction d'Infanterie de Kindia (CII KINDIA)			
7	1	Capitaine Daniel Dobo BEAVOGUI	24663/G
8	2	Capitaine Oumar CAMARA	21588/G
9	3	Capitaine Siriman DOUMBOUYA	25282/G
Centre d'Instruction de l'Armée de Mer (CIAM)			
10	1	Capitaine Ousmane CISSE	19602/G
11	2	Lieutenant Aboubacar Sidiki OU-LARE	27078/G
Centre d'Instruction d'Infanterie de Labé (CII LABE)			
12	1	Colonel Sinapolo TRAORE	20137/G
13	2	Capitaine Bakary 2 TRAORE	19609/G
14	3	Capitaine Alpha Oumar BARRY	25325/G
15	4	Capitaine Maurice Viou KALIVOGUI	25436/G
16	5	Capitaine Ibrahima Sory CAMARA	27189/G
17	6	Capitaine François LAMAH	25254/G
18	7	Lieutenant Kerfalla SIDIBE	24372/G
19	8	Lieutenant Mamadou Adama DIALLO	24886/G
20	9	Lieutenant Ousmane 1 SOUMAH	25581/G
21	10	Lieutenant Algassimou BAH	24922/G
22	11	Lieutenant Mohamed Fodé CAMARA	25668/G
Centre d'Instruction d'Infanterie de Kankan (CII KANKAN)			
23	1	Capitaine Aboubacar Tanènè CAMARA	26631/G
24	2	Capitaine Sayon SAMOURA	22655/G

25	3	Capitaine Balla DIALLO	19388/G
26	4	Capitaine Bademba CAMARA	225 17/G
27	5	Capitaine Facely CONDE	23001/G
28	6	Capitaine Sidiki 2 TRAORE	26128/G
29	7	Capitaine Youssouf SACKO	26493/G
30	8	Lieutenant N'famoussa CAMARA	24415/G
31	9	Lieutenant Mamady SIDIBE	25371/G
32	10	Lieutenant Hongolo GUEMOU	26055/G
33	11	Lieutenant Pépé BALAMOU	26268/G
Centre d'Instruction d'Infanterie et de Recyclage de Kissidougou (CIIRK)			
34	1	Capitaine Aboubacar KEITA	21456/G
35	2	Lieutenant Facinet CAMARA	22169/6
36	3	Lieutenant Fodé DIARRA	22462/G
37	4	Lieutenant Mamadou Billo DIALLO	22170/G

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/261/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition :

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Crédit de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2024/0135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant Crédit d'une Médaille Militaire;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/0510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant Nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée;

DECREE :

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux sous-officiers instructeurs de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent :

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Matricule
Centre d'Instruction d'Infanterie de Km36 (CII KM36)			
1	1	Adjudant-Chef Thomas Pedro LA-MAH	38397/G
2	2	Adjudant Moussa FOFANA	33291/G

3	3	Adjudant Issiaga DIAWARA	38404/G
Centre d'Instruction de l'Armée de Mer (CIAM)			
4	1	AdjudantChef Ibrahima Sory CONDE	33441/G
5	2	Adjudant-Chef Youssouf FARO	35224/6
6	3	Adjudant-Chef Mory SARR	36844/G
Centre d'Instruction d'Infanterie et de Recyclage de Kissidougou			
7	1	Adjudant-Chef Mamadou Kindi BALDE	38425/G
8	2	Adjudant Chef Salif TOUNKARA	38399/G
9	3	Adjudant-Chef Alpha CONDE	34020/G
10	4	Adjudant-Chef Souleymane Laye CAMARA	38432/G

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/262/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article premier : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1- Directeur Général de l'Office Guinéenne de Publicité : Monsieur Aladji Cellou CAMARA, Journaliste.

2- Directeur Général adjoint de l'Office Guinéenne de Publicité : Monsieur Jean Marie Soriba COUMBASSA, Consultant en Ressources Humaines

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/263/PRG/CNRD/SGG DU 18 DECEMBRE 2024, PORTANT ELEVATION D'UN MILITAIRE AU GRADE SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition;

DECREE :

Article 1^{er}: **Le Capitaine Aboubacar Tanènè CAMARA** Matricule 26631/G, Directeur du Centre d'Instruction de Kankan est élevé au grade Commandant à titre exceptionnel.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/264/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un hôpital << Mère et Enfant>> à Coyah signé le 9 novembre 2023 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un hôpital << Mère et Enfant>> à Coyah, signé le 9 Novembre 2023, pour un montant de soixante quinze millions de dollars américains (75.000.000 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/265/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOPITAL «MERE ET ENFANT»> A COYAH, SIGNE LE 9 NOVEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un hôpital << Mère et Enfant>> à Coyah, signé le 9 Novembre 2023 ;

Vu le Décret D/2024/0264/PRG/CNRD/SGG du 21 Décembre 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un hôpital << Mère et Enfant>> à Coyah, signé le 9 Novembre 2023, pour un montant de soixante quinze millions de dollars américains (75.000.000 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/267/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DE IIAUTS CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars

2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

- 1. Directeur National de la Réforme Administrative : Monsieur Djenabou Mady KOMA**, précédemment Directeur Général du Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation du Conseil National de la Transition (CNT) ;
2. Directrice Nationale Adjointe du Travail et des Lois Sociales : Madame Joséphine KOLIE, précédemment Chef:fe de section Lutte contre le Travail des Enfants et ses pires formes à la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales ;
3. Directrice Générale Adjointe de la Fonction Publique : Madame Damba CAMARA, précédemment Manager Capital Humain à Guinea Alumina Corporation (GAC) ;
4. Directeur National de l'Observatoire National du Travail : Monsieur Alseny NIARE, Ingénieur d'études statistiques ;
5. Directrice Nationale Adjointe de l'Observatoire National du Travail : Madame Idiatou BARRY, précédemment Conseillère en insertion professionnelle sociale ;
6. Directeur National Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Fara Yeya TOLNO, Administrateur civil ;
7. Directeur National Adjoint du Service National Concours, Examens Professionnels et Contrats : Monsieur Mamadou Bassirou DIALLO, précédemment Conseiller en Recherche.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/268/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE GESTION DES PRODUITS ET SUBSTANCES CHIMIQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0042/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques, en abrégé CNGPSC, est un Organe Consultatif du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques a pour mission de donner des avis et orientations et de formuler des recommandations sur les problématiques relatives à la gestion des produits chimiques. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- donner des orientations relatives à l'élaboration des politiques, stratégies et plans nationaux de gestion des produits chimiques ;
- favoriser la synergie d'actions entre les secteurs et les concernés par la gestion des produits chimiques ;
- veiller au respect des normes environnementales en vigueur par rapport aux activités intersectorielles relatives à la gestion des produits chimiques ;
- veiller à l'application des directives et dispositifs législatifs et réglementaires en rapport avec la gestion des produits chimiques dangereux ;
- veiller à l'utilisation des produits chimiques alternatifs aux produits chimiques dangereux ayant moins de risques sur la santé et l'environnement ;
- veiller au respect des normes en matière de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances ;
- veiller au respect des conventions et protocoles relatifs à la gestion des produits chimiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques comprend :

- une Assemblée Générale ;
- un Secrétariat Exécutif

Section I : de l'Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision et d'orientation du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques. Elle est saisie de toute question intéressant le bon fonctionnement du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques et règle par délibération les questions soumises à son approbation.

Article 5 : L'Assemblée Générale est composée des représentants des départements ministériels, du secteur public, parapublic, privé, de la société civile et du syndicat.

Article 6 : Les membres de l'Assemblée Générale sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sur proposition des Ministres en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations intéressées.

Article 7 : La durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale est de trois ans renouvelables une fois. Il est mis fin au mandat d'un membre lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives sans motif valable ;
- lorsqu'il décède.

Article 8 : Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé d' :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 9 : L'Assemblée Générale du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques se réunit en session ordinaire tous les six mois sur convocation de son président.

Le Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou du secrétaire exécutif.

Article 10: Dans son fonctionnement, l'Assemblée Générale du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de la nature des dossiers à étudier.

Article 11 : Les convocations aux réunions des sessions ordinaires sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour accompagné d'un dossier comprenant tout document et toutes informations nécessaires aux travaux de la session.

Section II : Du Secrétariat Exécutif

Article 12 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions du CNGPSC. Il est chargé de la gestion quotidienne du CNGPSC.

Le Secrétariat Exécutif est particulièrement chargé d' :

- organiser les activités du CNGPSC ;
- coordonner les activités des Commissions techniques ;

- assurer la préparation et la consolidation des plans périodiques du Conseil;

- assurer la préparation et l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, colloques et tables rondes sur les produits chimiques.

Article 13 : Le Conseil est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 14 : Le Secrétaire Exécutif dirige, coordonne, anime et contrôle les activités du CNGPSC.

Article 15 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Secrétariat Exécutif est assisté d' :

- une Commission Réglementation et Conventions ;
- une Commission Importation et Production des produits et substances chimiques ;
- une Commission Stockage et Utilisation des produits et substances chimiques ;
- une Commission Contrôle de Gestion des résidus.

Article 16 : Un Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable fixe la composition, les missions et les prérogatives des commissions techniques de travail sur proposition du secrétaire exécutif.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Un règlement intérieur fixe les détails de fonctionnement du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques.

Article 18: Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques sont supportées par le Fonds de l'Environnement et du Capital Naturel et le Budget National de Développement.

Article 19: Les Ministres en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, de la Santé, du Commerce, de l'Industrie et PME, de l'Économie et des Finances, des Mines, de la Pêche, de la Communication, et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 20: Les membres de l'Assemblée Générale du Conseil National de Gestion des Produits et Substances Chimiques bénéficient des primes de session suivant la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/269/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, FIXANT LES MONTANTS DES PRIMES DE FONCTION DES EMPLOIS SUPERIEURS ET D'ENCADREMENT DE L'ADMINISTRATION CIVILE DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Décret fixent les montants des primes de fonction des emplois supérieurs et d'encadrement de l'Administration civile de l'Etat.

Article 2 : Sont exclues du champ d'application du présent décret les fonctions ci-après :

- Les fonctions d'emplois supérieurs et d'encadrerment de l'Administration civile de la Présidence de la République et de la Primature;
- Les fonctions de Directeurs Généraux des Organismes Publics ;
- tout autre corps ou fonction qui bénéficie des avantages spécifiques accordés par des statuts particuliers.

Article 3 : Sont également exclus du champ d'application du présent Décret, les autorités supérieures de l'Etat nommées pour exercer un mandat politique notamment ceux qui ont le titre de Ministre et qui bénéficient des avantages définis dans des textes particuliers.

Article 4 : Les montants bruts des primes de fonction ou de responsabilité des Fonctionnaires occupant des emplois supérieurs ou des emplois d'encadrement de l'Administration Publique, sont fixés comme suit :

I	1	Secrétaire Général du Gouvernement	Décret	28.000.000 GNF
	2	Secrétaires Généraux des Départements Ministériels	Décret	25.000.000 GNF
		Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général du Gouvernement	Décret	
II	3	Chef de Cabinet des Département . Ministériel	Décret	20.000.000 GNF
	1	Conseiller du Département Ministériel	Décret	15.000.000 GNF
	3	Directeur National et Directeur Général ou Equivalent	Décret	
	4	Inspecteur Général de Département Ministériel	Décret	
III	5	Gouverneur de Région Administrative	Décret	13.000.000 GNF
	1	Directeur National Adjoint et Directeur Général Adjoint ou Equivalent	Décret	
		Inspecteur Général Adjoint de Département Ministériel	Décret	
		Directeur de Cabinet des Régions Administratives	Décret	10.000.000 GNF
	2	Chef de Cabinet des Régions Administratives	Décret	
	3	Prefet	Décret	8.000.000 GNF
	4	Secrétaire Général de la Préfectures et Communes	Décret	4.000.000 GNF
	5	Inspecteur Régional	Décret	4.000.000 GNF
		Chef de Cabinet de la Préfecture	Décret	4.000.000 GNF
		Directeur Préfectoral	Décret	3.000.000 GNF
IV		Attaché de cabinet du Ministre	Arrêté	2.000.000 GNF
		Conseiller du Gouverneur de Région	Arrêté	
		Chef de Division ou équivalent	Arrêté	1.500.000 GNF
		Conseiller du Prefet	Arrêté	1.000.000 GNF
	6	Attaché de cabinet du Gouverneur de Région	Arrêté	1.000.000 GNF
		Sous-prefet	Arrêté	
V		Sous-Prefet Adjoint	Arrêté	800.000 GNF
		Attaché administratif du Prefet	Décision	500.000 GNF
		Chef de Section ou équivalent	Décision	

CATE-GORIE	GROUPE	EMPLOIS OU FONCTIONS	NATURE DE L'ACTE DE NOMINATION	MONTANT

Article 5 : La dépense est imputable au Budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/009/PRG/SGG du 05 Janvier 1989, fixant les montants des primes de fonction pour les emplois supérieurs et d'encadrement de l'administration civile de l'Etat, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 7: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/271/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/0528/PRG/CNRD/SGG DU 02 NOVEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE DE SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2022/279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant Création du Comité Stratégique de Suivi du Projet Simandou ;
 Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité Stratégique de Simandou les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. **Général de Division Amara CAMARA**, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
2. **Monsieur Djiba DIAKTE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République (**Président du Comité Stratégique de Simandou**) ;
- 3 . **Monsieur Bouna SYLLA**, Ministre des Mines et de la Géologie;
4. **Monsieur Facinet SYLLA**, Ministre du Budget ;
5. **Monsieur Mourana SOUMAH**, Ministre de l'Économie et des Finances ;
6. **Docteur Diaka SIDIBE**, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
7. **Madame Djami DIALLO**, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

8. **Monsieur Ismaël NABE**, Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ;

9. **Docteur Alpha Oumar CAMARA**, Conseiller Juridique de la Présidence de la République ;

10. **Monsieur Ibrahima Sory DIALLO**, Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

11. **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie ;

12. **Monsieur Bachir CAMARA**, Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/272/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1. **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République de Guinée Équatoriale : Monsieur Ansoumane CAMARA**, Ancien Directeur Général de la Police Nationale ;

2. **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la République de Gui-**

née auprès des Nations Unies à New York : Monsieur **Mohamed DABO**, précédemment Coordonnateur du Programme cadre d'appui à la diplomatie économique, à l'intelligence stratégique et à la Coopération internationale.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/273/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2024/0044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article premier : Commissaire Principal Mohamed Lamine SIMAKAN, est nommé Secrétaire Général à la Présidence de la République Chargé des Services Spéciaux et la lutte contre le crime organisé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/274/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.
 Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er}: Le Colonel Sennah CAMARA, matricule 14207/G, précédemment Commandant du Bataillon d'Infanterie de Koundara, est nommé, Inspecteur Général Adjoint des Forces Armées.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/275/PRG/CNRD/SGG DU 24 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2021/0224/PRG/CNRD/SGG du 16 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD/SGG, du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de réunion N°001 du 16 Septembre 2021, faisant du CNRD l'Organe Central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président, Chef de l'Etat ;

DECREE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Mamadou Aliou BAH, matricule 27350/G, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole d'Etat-major Guinée, est nommé, Commandant du Bataillon d'Infanterie de Koundara.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/276/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2024/022/CNT DU 23 OCTOBRE 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION, DE CINQ (5) ACCORDS DE FINANCEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant Autorisation de Ratification de cinq (5) Accords de financement suivants :

1. le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République de Guinée (PAGUITA) ;

2. la convention de crédit acheteur n°2 entre la République de Guinée et la BPI-France ;

3. l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africa Inde Développement (FAD agissant à titre d'administrateur de la facilité à la Transition dans le cadre du financement du projet d'appui au développement industriel et à la résilience des Petites et Moyennes Entreprises, signé le 2 Juillet 2024 pour un montant de dix millions six cent quarante mille (10.640.000) UC ;

4. l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

5. l'Accord de financement du projet d'appui au secteur de la Santé (PASS).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/277/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE CINQ (5) ACCORDS DE FINANCEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Ordinaire L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant Autorisation de Ratification de cinq (5) Accords de financement ;

Vu le Décret D/2024/0276/PRG/CNRD/SGG du 28 Décembre 2024, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2024/022/CNT du 23 Octobre 2024, portant Autorisation de Ratification de cinq (5) Accords de Financement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les cinq (5) Accords de financement suivants :

1. le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République de Guinée (PAGUITA) ;

2. la convention de crédit acheteur n°2 entre la République de Guinée et la BPI.France ;

3. l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africa Inde Développement (FAD agissant à titre d'administrateur de la facilité à la Transition dans le

cadre du financement du projet d'appui au développement industriel et à la résilience des Petites et Moyennes Entreprises, signé le 2 juillet 2024 pour un montant de dix millions six cent quarante mille (10.640.000) UC ;

4. l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO ;

5. l'Accord de financement du projet d'appui au secteur de la Santé (PASS).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/278/PRG/CNRD/SGG DU 28 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/013/CNT DU 24 AVRIL 2024.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECREE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/013/CNF du 24 Avril 2024, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2024/1841/PM/CAB/SGG DU 05 DECEMBRE 2024, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE NATIONALE INDEPENDANTE RELATIVE AUX EVENEMENTS DU STADE DU 3 AVRIL DE N'ZEREKORE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Sta-

tut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Commission d'Enquête

Il est créé sous l'autorité fonctionnelle et conjointe des Ministres : de la Justice et des Droits de l'Homme, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Santé et de l'Hygiène Publique ; une Commission d'enquête nationale indépendante élargie sur les événements du stade 3 avril de N'Zérékoré, ci-après désignée « la Commission ».

La Commission est investie d'un mandat exceptionnel et dispose de larges pouvoirs d'enquête et d'investigation pour faire toute la lumière sur ces événements tragiques.

Article 2: Missions de la Commission

La Commission a pour missions :

1. De conduire une enquête transparente et indépendante de toute structure judiciaire et politique ;
2. D'établir les causes et circonstances ayant entraînées la survenance des événements au stade 03 avril de N'Zérékoré lors de la finale du tournoi de football du dimanche 1^{er} Décembre 2024 ;
3. D'identifier les responsabilités individuelles et collectives ;
4. D'évaluer les conditions de gestion de l'ensemble de l'évènement ;
5. D'établir un rapport d'enquête ;

Article 3: Le rapport d'enquête établi sera déposé aux ministres de la Justice et des droits de l'homme; de l'Administration du territoire et de la décentralisation et de la Santé et de l'Hygiène public pour fin de transmission à son Excellence Monsieur Le Président de la République et au Premier Ministre Chef du Gouvernement.

Article 4 : Composition de la Commission

La Commission est composée comme suit:

Président: Pr Aly Gilbert Ifono ; Historien. ancien ministre.

1^{er} Vice-Président: Mohamed Lamine Doumbouya Directeur Général de l'Administration du Territoire;

2^{ème} Vice-Président : Ibrahima Barry ; Expert en paix et sécurité :

Secrétaire: Lancinet Magassouba ; Commissaire de police expert enquêteur :

Rapporteur : Cheick Alioune Diallo ; Expert en gouvernance local :

Membres :

o Colonel Alou Dikaké ; coordinateur centre d'alerte précoce sécuritaire de Guinée :

- o André Komanan Condé avocat Général près de la cour d'Appel de Kankan,
- o Cheick Sidia Diabaté Conseiller MATD,
- o Aboubacar Sidiki Kourouma, Conseiller Juridique, ministère de la Santé
- o Dr Fallaye Condé Directeur National Établissements Hospitaliers publics et privés ;
- o Colonel Morlaye Camara, Haut Commandement de la Gendarmerie;
- o Mohamed Mansour Gueye, Commissaire principal

Article 5 : Pouvoirs de la Commission

La Commission dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

1. Requérir les moyens d'action nécessaires auprès des autorités administratives et sécuritaires, ainsi que des institutions publiques et privées ;
2. Recueillir auprès de toute personne, quelle que soit sa fonction, pouvant fournir des informations pertinentes sur les faits et les éléments de faits. Ces personnes sollicitées sont tenues, dans la limite de la législation en vigueur, de se mettre à la disposition de la commission d'enquête administrative désignés à ce titre;
3. Accéder à tous les lieux liés aux événements, y compris les zones sous contrôle administratif ou sécuritaire ;
4. Procéder à la collecte et l'analyse de tout document, rapport ou éléments de preuve utile ;
5. Solliciter, en cas de besoin, l'expertise d'organismes ou d'experts indépendants, nationaux ou internationaux;
6. Mobiliser les forces de l'ordre ou les services techniques pour garantir le bon déroulement des investigations ;
7. Procéder par tout moyen dans le cadre des enquêtes à l'exception de ceux qui requiert un avis préalable d'un juge.

Article 6 : Fonctionnement de la Commission

1. La Commission établit son règlement intérieur et son plan de travail dès sa première réunion ;
2. Elle peut organiser des réunions à huis clos selon la sensibilité des informations recueillies ;
3. Le rapport final de la commission administrative d'enquête doit être déposer au plus tard le 06 janvier 2025. ;
4. Elle peut en cas de besoin, solliciter une prolongation de son mandat

Article 7: Tous les membres de la commission sont soumis à une obligation de stricte confidentialité.

Pendant et après la mission ; ils ne doivent en aucun cas et sous aucune forme divulguer, en partie ou en totalité, les informations relatives aux travaux de la commission. Tout contrevenant à cette obligation de confidentialité s'expose à des sanctions

Article 8 : Moyens mis à disposition

Le Gouvernement met à la disposition de la Commission les moyens humains, financiers, matériels et logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Suivi et exécution

Le Gouvernement veille à la mise en œuvre effective des recommandations de la Commission.

Article 10 : Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enrégistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 05 Décembre 2024

Amadou Oury BAH

ARRETE A/2024/1842/PM/CAB/SGG DU 23 DECEMBRE 2024, PORTANT MISE EN PLACE DES PROCÉDURES D'ELABORATION DES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATERAUX.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux

en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Le présent Arrêté encadre les procédures d'élaboration des actes administratifs unilatéraux.

Article 2 : ELABORATION DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

L'initiative d'élaboration d'un arrêté ou d'une décision appartient au département ou à l'entité compétent(e) . Le projet d'acte, accompagné d'un exposé de motif et des pièces justificatifs sont transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) par voie électronique.

Le SGG examine la compétence, la forme et la procédure du projet :

- Si le projet présente des irrégularités, il est retourné au département initiateur avec des observations pour correction.

- Si le projet est conforme, il est transmis au Cabinet du premier Ministre pour vérification et validation.

Le Premier Ministre procède à un contrôle du contenu du projet. Durant ce processus, le Premier Ministre peut :

- Procéder à un contrôle d'opportunité ;
- Suspendre l'élaboration du projet pour modifications ;
- Surseoir à l'élaboration du projet ;
- Valider le projet.

Une fois validé, le projet est transmis au département initiateur pour signature avec copie au SGG.

Le département initiateur signe l'acte validé et le transmet au SGG pour enrégistrement et publication.

Le SGG vérifie la conformité de l'acte signé avec le projet validé et procède à son enrégistrement et à sa pu-

blication, en cas de conformité de l'acte signé au projet validé.

Si l'acte signé n'est pas conforme au projet validé, il est retourné au département initiateur pour correction.

Article 3. ELABORATION DES DÉCRETS

L'initiative d'élaboration d'un projet de décret appartient au département ministériel compétent ou à l'entité compétent(e). Le projet d'acte, accompagné d'un exposé de motif est transmis au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) par voie électronique.

Le SGG examine la compétence, la forme et la procédure du projet.

- Si le projet présente des irrégularités, il est retourné au département initiateur avec des observations pour correction.

- Si le projet est conforme, il est transmis au Cabinet du Premier Ministre pour validation .

Le Premier Ministre procède à un contrôle du contenu du projet :

- Le Premier Ministre pré-valide le projet et le transmet à la Présidence de la République.

La Présidence de la République procède à un contrôle du contenu. Durant ce processus, la Présidence de la République peut :

Procéder à un contrôle d'opportunité ;

- Suspendre l'élaboration pour modifications

- Surseoir à l'élaboration du projet ;

- Valider définitivement le projet.

- Une fois validé, le projet est soumis à la signature de SEM le Président de la République.

La Présidence de la République transmet l'acte signé au SGG pour enregistrement et publication.

Le SGG vérifie la conformité de l'acte signé avec le projet validé et procède à son enregistrement et à sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Décembre 2024

Amadou Oury BAH

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2024/1723/MESRSI/CAB/SGG DU 03 DECEMBRE 2024, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE GENRE ET EQUITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2018/0025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu la Loi L/2023/0016/ CNT du 21 Juillet 2023, portant Statut Particulier des Institutions d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique et des Centres de Documentation et d'Information;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0023/PRG/SGG en date du 03 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI);

Vu le Décret D/2024/0025/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Organisation et Fonctionnement des Universités publiques;

Vu le Décret D/2024/0026/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2024, portant Restructuration, Organisation et Fonctionnement des Centres de Documentation et d'Information:

Vu le Décret D/2024/044 /PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

Chapitre I: Dispositions Générales

Article premier : Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Cellule Genre et Équité en abrégé (CGE).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, la Cellule Genre et Équité (CGE) est une structure d'appui administratif commun, sous la tutelle du Secrétaire Général de l'institution.

Article 3: La Cellule Genre et Équité a pour mission, la mise œuvre de la politique de l'institution en matière de genre et d'équité et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la prise en compte des questions de genre et d'inclusion dans la mission de l'Institution ;
- de soutenir les étudiantes et les personnes vulnérables à s'engager dans les études avancées et les STIM;
- de motiver les filles/femmes et les personnes vulnérables à faire carrière dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation;
- d'aider les filles/femmes et les personnes vulnérables à développer la culture de leadership ;
- d'accompagner les filles/femmes et les personnes vulnérables dans leur démarche de promotion en grades académiques;
- d'encourager les filles/femmes et les personnes vulnérables à participer aux compétitions scientifiques, nationales, africaines et internationales;
- de s'impliquer activement dans la lutte contre toutes formes de violence basées sur le genre ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation de recherche et de sensibilisation sur le

genre, l'équité et l'inclusion;

- de veiller à l'application des mesures de promotion et de protection du genre, de l'équité et des personnes vulnérables;
- d'encourager la prise en compte des questions handicap dans l'élaboration de la mise en oeuvre des programmes et développement des infrastructures et équipements;
- de communiquer périodiquement les informations statistiques sur le genre et l'équité et l'inclusion au sein de l'institution.

Chapitre II: Organisation et fonctionnement

Article 4: Pour accomplir sa mission, la cellule comprend :

- Un(e) chef(fe) de la cellule ;
- Un(e) chargé(e) d'information et de formation ;
- Un(e) chargé(e) de projets et programmes ;
- Un(e) secrétaire archiviste ;

Article 5: La Cellule Genre et Equité est dirigée par un chef de cellule nommé du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6 : Le Chef de la Cellule dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la cellule qu'il représente auprès des instances de l'Institution.

Article 7: Le responsable de l'information et de la formation est chargé :

- de fournir régulièrement des informations relatives au genre, équité et inclusion ;
- de favoriser l'appropriation des démarches du programme genre et développement
- de promouvoir la formation et le perfectionnement des travailleurs de l'institution en matière de genre, d'équité et d'inclusion;
- de participer à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des programmes de formation en matière de genre, d'équité et d'inclusion ;
- de sensibiliser les autorités, et autres parties prenantes à la dimension genre et équité au niveau de l'institution

Article 8: Le responsable de projets et programmes est chargé:

- de concevoir les méthodes et outils qui permettent de suivre les activités de la cellule sur le terrain;
- de favoriser l'élaboration des programmes et projet, nécessaire pour l'accomplissement des missions sur le genre et l'équité ;
- d'élaborer des stratégies d'équité au niveau de l'institution et de suivre leur application;
- de promouvoir la coopération en matière de genre, d'équité et d'inclusion ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets dans le domaine de compétence de la cellule.

Article 9: Le secrétaire archiviste est chargé :

- d'assurer l'enregistrement et la ventilation des courriers;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la cellule;
- de Préparer le courrier à la signature et au visa du chef de la cellule;
- d'assurer le traitement et l'archivage des documents;
- d'exécuter toutes autres tâches lui confié par le chef de la cellule dans le cadre du service.

Article 10: Les membres de la cellule genre et équité sont nommés par Note de Service du Recteur/Directeur Général de l'Institution, sur proposition du chef de la cellule.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 11: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Décembre 2024

Alpha Bacar BARRY

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2024/1724/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I. COMMUNE URBAINE

- Cheffe Service : Madame Zarifa CAMARA, Matricule 263283 T H/A2
- Chef Service Adjoint : M. Fodé Abdoulaye CAMARA, Matricule 319870 L H/A1

2. COMMUNE RURALE SOGUETA

- Chef service : M. Moussa Siminy CAMARA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE SAMAYA

- Chef service : M. Daouda Fatoumata CAMARA, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE MADINA_OULA

- Chef service : M. Mamadou Tahirou Barry, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : M. Aboubacar Sidiki N'DIAYE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE LINSAN

- Chef service : M. Mohamed Lamine KABA, Matricule 319864 R H/A1

6. COMMUNE RURALE DE KOLENTE

- Cheffe Service : Madame Philomène KAMANO, Matricule 319904 N H/A1

7. COMMUNE RURALE DE FRIGUIABGE

- Chef service : M. Mohamed CONDE, Matricule 305639 V H/A1
- Chef service Adjoint : M. SEKOU CAMARA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE DAMAKANIA

- Chef Service : M. Alseny FOFANA, Matricule 177865H H/A2
- Chef Service : M Ibrahima Mabinty CAMARA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE MOLOTA

- Chef Service : M. Alya SYLLA, Agent des Collectivités Locales.

10. COMMUNE RURALE DE BANGOUYA

- Chef Service: M. Ousmane Bountou CAMARA, Agent des Collectivités
- Chef Service Adjoint : M Aboubacar 3 SYLLA, Agent des Collectivités Locales,

11. COMMUNE RURALE DE MAMBIA

- Chef Service : M. Arthan MALAMOU, Agent des collectivités Locales
- Cheffe Service Adjointe : Madame Fatoumata Yarie DIAKITE, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1725/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA REGION SPECIALE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ; Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant

Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- COMMUNE URBAINE DE KASSA

- Chef Service : M. Alya CAMARA, Matricule 24501 IJH/A2
- Cheffe Service Adjointe : Madame Mama Adama CAMARA, Agent des Collectivités locales;

2- COMMUNE URBAINE DE KALOUM

- Chef Service : M. Santy KEITA, Matricule 210296Z H/A2

- Chef Service Adjoint : M. Falilou BANGOURA, Matricule 252349 B H/A2

3- COMMUNE URBAINE DE DIXINN

- Cheffe Service : Madame Amitou FOFANA, Matricule 190157 G H/M

- Chef Service Adjoint : M. Fodé Naby FOFAN A, Matricule 246259W H/A2

4. COMMUNE URBAINE DE GBESSIA

- Chef Service : M. Alpha Oumar 1 BARRY, Matricule 246230J H/A2

- Cheffe Service Adjointe : Madame Fatoumata DJARS-SO, Matricule 246040W

5. COMMUNE URBAINE DE MATAM

Chef service : M Abdourahamane KEITA, Matricule 300828 K H/A1

Cheffe Service Adjointe : Madame Siré Catherine CAMARA, Matricule 268111Y, H/A2

6. COMMUNE URBAINE DE MATOTO

- Chef Service : M. Kémoko DIOUBATE Matricule 297060V H/A2

- Cheffe Service Adjointe : Madame Youssouf BALDE, Matricule 246519V H/A2

7. COMMUNE URBAINE DE TOMBOLIA

- Chef Service : M Alseny Larabe CAMARA. Matricule 263364 V H/A2

- Cheffe Service Adjointe: Madame Alimata SANOH, Matricule 244307G H/A1

8. COMMUNE URBAINE DE RATOMA

- Chef Service : M Amadou Konia CAMARA, Matricule 311292V H/A1

- Chef Service Adjoint : M.Habibou BARRY, Matricule 284877 L H/A1

9. COMMUNE URBAINE DE LAMBANYI

- Chef Service : M. Mohamed TOURE, Matricule 254373R H/A1

- Cheffe Service Adjointe : Madame Hawaou BOIRO, Matricule 262764J H/A2

10. COMMUNE URBAINE DE SONFONIA

- Cheffe Service : Madame Fatoumata Batouly SANOH, Matricule 200380A H/B

- Chef Service Adjoint : M. Mohamed Maciré CAMARA, Matricule 31 1459G H/A1

11. COMMUNE URBAINE DE KAGBELEN

- Cheffe Service : Madame Maïmouna Sona DIALLO, Matricule 246215Z H/A1

- Chef Service Adjoint: M. Cheick Ibahima Kalil TOURE, Matricule 316879 G H/A1

12. COMMUNE URBAINE DE SANOYAH

- Cheffe Service : Madame Kadiatou BARRY, Matricule 246206B H/A2

- Chef Service Adjoint : M. Koumandjan KEITA Matricule 284208H H/A1

13. COMMUNE URBAINE DE MANEAH

- Cheffe Service : Madame Kadé FOFANA, Matricule 226958 Y H/A2

- Chef Service Adjoint : M. Mamadou Saliou SOW, Matricule 254853J H/A2

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1726/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE TELEMELE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ; Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef service : M. Mohamed FOFANA, Matricule 306175 Z H/A1

- Chef Service Adjoint : M. Mamadou Yero DIALLO, Matricule 246450 X H/A2

2. COMMUNE RURALE DE THIONTHIAN

- Cheffe Service : Madame Fatoumata Binta 1 BAH, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE KAWESSI

- Chef service : M. Mamadou Hambaliou FAYE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE TARIHOYE

- Chef service : M. Mamadou Alpha BALDE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE SOGOLON

- Chef Service : M. Thierno Amadou Fatoumata BAH, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE SINTA

- Chef Service : M. Thierno Amadou Fatoumata BAH, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE SANTOU

- Chef Service : M. Moussa Djouldé BALDE, Agent des Collectivités Locales.

8. COMMUNE RURALE DE BROUWAL

- Chef Service : Elhadj Mamoudou Talibé DIALLO, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE DARAMAGNAKI

- Chef Service : M. Abdoulaye DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE GOUGOUDJE

- Chef Service : M. Cherif DIALLO, Matricule 204049M H/A2

11. COMMUNE RURALE DE KOBA

- Chef Service : M. Oury Ba-Ilo DIALLO, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE KOLLET

- Chef service : M. Pierre MAOMOU, Agent des Collectivités Locales

13. COMMUNE RURALE DE KONSOTAMY

- Chef service : M. Boubacar BARRY, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE SAREKALY

- Chef service : M. Souleymane KOUYATE, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A2024/1727/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FORCARIAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : Madarne Aissata MARA, Matricule 253007 P H/A2;
- Chef Service Adjoint : M. Alya CAMARA, Matricule 290633 J H/A1

2. COMMUNE RURALE DE BENTY

- Chef Service : M. Kaman KOLIE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE KABACK

- Chef Service : M Malick KEBE, Agent des Collectivités Locales.

4. COMMUNE RURALE DE KAKOSSA

- Chef service : M. Kerfala SOUMAH, Agent des Collectivités Locales.

5. COMMUNE RURALE DE SIKHOUROU

- Chef Service : M. Sékou CAMARA, Agent des Collectivités Locales.

6. COMMUNE RURALE DE MOUSSAYAH

- Chef Service : M- Almamy GOMEZ, Agent des Collectivités Locales;

7. COMMUNE RURALE DE MORIBAYAH

- Chef Service : M. Mohamed Abou SYLLA, Matricule 250946V H/A2

8. COMMUNE RURALE DE KALEAH

- Chef Service : M. Mory TRAORE, Matricule 302222 M H/A1

9. COMMUNE RURALE DE ALLASSOYAH

- Chef Service : M. Mamourou KABA, Matricule 249691 F H/A2

10. COMMUNE RURALE DE MAFERINYAH

- Cheffe service : M. Oumar SECK, Matricule 250970 E H/A2

- Chef Service Adjoint : M Abdoulaye Bangaly SOUMAH, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE FARMORIAH

- Chef service : M. Mamadi DOUKOURE, Matricule 222812R H/A2

- Cheffe Service Adjointe : Madame Tiranké TRAORE, Matricule 306491 G H/A1

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1728/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : Fodé Naby FOFANA, Matricule 246259 W H/A

- Chef Service Adjoint : M. Mamadou FAYE, Matricule 215216S H/A2

2. COMMUNE RURALE DE TONDON

- Chef Service : M. Ibrahima Kalil KOUROUMA, Matricule 310631 Y H/A1

- Chef Service Adjoint : M. Lamine Tondon CAMARA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BADY

- Chef Service : M. Sékouba CONDE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE FALESSADE

- Chef Service : M. ISMAEL YATTARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE TANENE-BOURAMAYA

- Chef Service : M. Bakary MARA, Matricule 306420 Z H/A1

- Chef Service Adjoint : M. Alhassane YANSANE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE OUASSOU

- Chef Service : M. Abdoulaye DRAME, Matricule 265266 LH/A2

7. COMMUNE RURALE DE KHORIRA

- Chef Service : M. Mohamed BANGOURA, Matricule 254359 T H/B2

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1729/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE COYAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE COYAH

- Chef service : M. Sékou Mamata CAMARA, Matricule 263929 G H/A2
- Cheffe service Adjointe : Madame Fanta KEITA, Matricule 246106 G H/A1

2. COMMUNE RURALE DE KOURIYAH

- Chef service : M. Abdourahmane CONDE, Matricule 245987B H/A1
- Chef service Adjoint : Madame Hawa CAMARA, Matricule 319876 Z H/A1

3. COMMUNE RURALE DE WONKIFONG

- Chef service : M. SORY MARA, Matricule 301217J H/A2
- Chef service Adjoint : Madame Bintou CAMARA, Matricule 318029 G H/A1

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l' Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1730/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MAMOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : Mme Ramatoulaye BALDE, Matricule 186070 N, H/A1
- Chef Service AdJoint : M- Alpha Mamadou BOKOUM, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BOULIWEL

- Chef Service : M. Ibrahima Sory SOW, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DOUNET

- Chef Service : M. Mamadou BARRY, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE GONGORE

- Chef Service : Madame Aïssatou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KEGNEKO

- Chef Service : M. Mamadou Saydou BARRY, Agent des Collectivités Locales;

6. COMMUNE RURALE DE OURE-KABA

- Chef Service : M. Sory TRAORE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE POREDAKA

- Chef Service : M. Remi MAHOMOU, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE SARMOUSSAY

- Chef Service : M Mamady KEITA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE SOYAH

- Chef Service : M Mamadou Saliou I DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE TIMBO

- Chef Service : Madame Laouratou BARRY, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE TEGUEREYA

- Chef Service : M Moustapha BARRY, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE TOLO

- Chef Service: M Ibrahima Sory Kadiatou DIALLO, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE KONKOURÉ

- Chef Service : M. Mamoudou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE NIAGARA

- Chef Service : M. Alpha Oumar DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1731/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DALABA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service: M. Youssouf SOU ARE, Matricule 306171 A H/A1
- Chef Service Adjoint : M. Amadou Bela DIALLO, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BODIE

- Chef Service : M Mamadou KEITA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DITINN

- Chef Service : Elhadj Amadou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KALA

- Chef Service : M Lanfia SANGARE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KANKALABE

- Chef Service : M Amadou CONDE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KEBALY

- Chef Service : M Mamadou Alpha 1 SOW, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KOBA

- Chef Service : M Mamadou Djedi DIALLO, Agent des Collectivités Locales.

8. COMMUNE RURALE DE MAFARA

- Chef Service : M Mamadou Saliou SOW, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE MITTY

- Chef Service : M Thierno Yero BARRY, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE MOMBEYA

- Chef Service : M. Abdoul Wahab DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1732/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE PITA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : M. Bella OUENDENO, Matricule 290596 F H/A1
- Chef Service AdJoint : M. Abdoulaye Lalia BAH ; Agent des Collectivités Locales.

2. COMMUNE RURALE DE BANTIGNEL

- Chef Service : M. Oumar Lamarana DIALLO, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BROUWAL-TAPPE

- Chef Service : M. Amadou Lamarana BAH, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE DONGHOL-TOUMA

- Chef Service : M. Souleymane BAH, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE GONGORE

- Chef Service : M. Abdoul Ghadiou BAH, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE LEY-MIRO

- Chef Service : Madarne Saibatou SALL, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE MACI

- Chef Service : M. Mamadou Aliou Bita DIALLO, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE NINGUELАНDE

- Chef Service : M. Thierno Amadou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE SANGAREAH

- Chef Service : M. Demba BAH, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE SINTALY

- Chef Service : M. Elhadj Mamadou Bano BAH, Agent des Collectivités Locales

11- COMMUNE RURALE DE TIMBI-MADINA

- Chef Service : M. Ibrahima Sory BARRY, Matricule 246447 B, H A1

- Chef Service Adjoint : Madame Aïssatou DIALLO, Agent des Collectivités Locales.

12. COMMUNE RURALE DE TIMBI-TOUNI

- Chef Service : M. Mamadou Timbi BAH, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1733/MATD/CAB/SDD DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- COMMUNE URBAINE DE BOKE

- Chef Service: Madame Kadiatou SOW Matricule: 246944 W, H/A1

- Chef Service Adjoint: M.Mohamed BANGOURA, Matricule: 254359 T, H/B2

2- COMMUNE RURALE DE KAMSAR

- Chef Service : M. Sory KABA, Matricule 30153 X H/A1

- Cheffe Service Adjointe : Madame Aissata MARA, Matricule 262766H, H/B2

3. COMMUNE RURALE DE SANGAREDI

- Chef Service : M. Mohamed Alkaly TOURE, Matricule 227122G, H/A2

- Chef Service Adjoint : M Mamadou Salou Péthé BAH, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KOLABOUI

- Chef Service : M. Fodé Mohamed CAMARA, Matricule 232190 G H/A2

- Chef Service AdjInt : M Cheick Ahmed FALL. Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE DABISS

- Chef Service : M OUSMANE DABISS COMPO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE SANSALE

Chef Service : M Ousmane COUMBASSA, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KANFARANDE

- Chef service: Ibrahima Sory Adama SOUMAH, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE MALAPOUYA

- Chef Service : M Soriba COUMBASSA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE BINTIMODIA

- Chef Service : M. Mamadou Aziz DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE TANENE

- Chef Servlce : M. Mamadou CAMARA, Agents des CQllctivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1734/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KOUNDARA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement

du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : M. Ousmane Dalanda DIALLO, Matricule 250957 N, H/B2

- Chef Service Adjoint : M. Ibrahima BANDIA, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE KAMABI

- Chef Service : M. Ibrahima KANTE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE SAMBAILO

- Chef Service : M. Alpha Oumar BALDE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE SAREBOIDO

- Chef Service : M. Amadou Diouhé DIALLO, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE TERMESSE

- Chef Service : M. Edmond Yera BOUBANE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE YOKOUNKOUN

- Chef Service : M. Thiampou DIALAHENE Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE GUINGAN

- Chef Service : M. Sara Oury MAGASSOUBA, Agent des Collectivités Locales Article

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1735/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service: M. MASSA GUILAVOGU, Matricule 250963 W, H/A2
- Cheffe Service Adjointe : Madame Salématou BAH, Matricule 304920 C H/A1

2. COMMUNE RURALE DE LISSO

- Chef Service : M. Mamadou SYLLA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE MANKOUNTAN

- Chef Service : M. Issa CISSE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE DOUPROU

- Chef Service : M. Aboubacar Soraya CAMARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE TAMITA

- Chef Service : M. Yamousso TOURE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KOBA

- Chef Service : M. Fodé Idrissa CAMARA, Agent des Collectivités Locales

- Chef Service Adjoint : M. Abdoulaye Marie CAMARA, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KOLIA

- Chef Service : M. Seydouba MINDIKA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE TOUGNIFILY

- Chef service : M. IBRAHIMA KEBA BANGOURA, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1736/ATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FRIA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE FRIA

- Cheffe Service : Madame Hassanatou BAH, Matricule 246495 T H/A1
- Chef Service Adjoint : M. IBRAHIMA SOUMAH, Matricule 200754 V, H/A2

2. COMMUNE RURALE DE BAGUIGNY

- Chef Service : M. Morlaye SYLLA, Matricule 221285 F H/B1

3. COMMUNE RURALE DE BAGUINET

- Chef Service : M. Alseny CAMARA, Agent des Collectivités Locales.

4. COMMUNE RURALE DE TORMELIN

- Cheffe Service : Madame Fatoumata Chérif HATDARA, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1737/MATD/CAB/SGG DU 04 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE GAOUAL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service : M. Mohamed CAMARA, Matricule 320308 K, H/A1
- Chef Service Adjoint : M. Alseny Moussa SYLLA, matricule 330204 P, H/A1.

2. COMMUNE RURALE DE KOUMBIA

- Chef Service : M. Mamoudou SY SAVANE, Matricule 320570 B H/A1
- Chef Service Adjoint : M. Ismaël DIALLO, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE MALANTAN

- Chef Service : M Ibrahîma DIALLO, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KOUNSITEL

- Chef Service : M Sadaba SIDIBE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE TOUBA

- Chef Service : M Mamadou Bobo DIALLO, Agent des Collectivités Locales.

6. COMMUNE RURALE DE FOULAMORY

- Chef Service : M Mamadou Bobo DIALLO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KAKONY

- Chef de Service: M. Youssouf DIALLO, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE WEDOU-MBOROU

- Chef Service : M. Ismaël CAMARA ; Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1816/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE YOMOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement

du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE YOUSOU

- Chef Service: M. Paul KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales

- Chef Service Adjoint : M. Angélo KPOGOMOU, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BANIE

- Chef Service: M. Bruno HABA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BHETA

- Chef Service: M. Raymond KOLIE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BIGNAMOU

- Chef Service: M. Mamadi CAMARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE BOWE

- Chef Service : M. Jean Abraham KPOGHOMOU, Agent des Collectivités Locales;

6. COMMUNE RURALE DE DIECKE

- Chef Service: Mme Blandine DELAMOU, Matricule 193931 Z;

- Chef Service Adjoint : M. François ZOMY, Agent des Collectivités Locales;

7. COMMUNE RURALE DE PELA

Chef Service: M. Cécé Theguia KPOGHOMOU, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1817/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE N'ZEREKORE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE N'ZEREKORE

- Chef Service: Mme Aminata BANGOURA, Matricule 246170 G, H/A1
- Chef Service Adjoint : M. Sâa Dimio SANDOUNO, Matricule 246170 G, H/A1

2. COMMUNE RURALE DE BOOUNOUMA

- Chef Service: M. NYéréké SANOMY, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE GOUEKE

- Chef Service: M. Etienne DELAMOU, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURAL DE KOBELA

- Chef Service: M. Francis KOLIE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KOROPARA

- Chef Service: M. Jean Marie COMAN, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KOULE

- Chef Service: M. David LAMAH, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE PALE

- Chef Service: M. Mory Kouvana HABA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE SAMOE

- Chef Service: M. Néma LOUA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE SOLOUTA

- Chef Service: M. Nyankoye Kokoly LAMAH, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE WOMEY

- Chef Service: M. Cécé LAMAH, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE YALENZOU

- Chef Service: M. Nyankoye MAMY, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1818/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MACENTA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales

nales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE MACENTA

- Chef Service : M. Mamady Sayon CAMARA Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : M. Amara KANTE, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BALIZEA

- Chef Service : M. Maurice BEAVOGUI, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BINIKALA

- Chef Service : M. Adama KEITA, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BOFOSSOU

- Chef Service : M. Pierre Vone GUILLAVOGUI, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : Mme Koumba KONDIANO, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE DARO

- Chef Service : M. Amara FOFAN A, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE FASSANKONI

- Chef Service : M. Koikoi GROVOGUI, , Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KOUANKAN

- Chef Service : M. Oumar Tourama DIABATE. Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KOYAMA

- Chef Sefvice : M. Jean DELAMOU, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service AdJoint : Zézé KOIVOGUI, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE N'ZEBELA

- Chef Service : M. N'Faly CONDE, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service AdJoint : Amara SANOH, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE OREMAI

- Chef Service : M. Oua BEAVOVogui, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service AdJoint : Adama SACKO, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE SENGBEDOU

- Chef Service : M. Amara CAMARA, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE SEREDOU

- Chef Service : M. Gabriel Thiara CAMARA, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE VASSEREDOU

- Chef Servlce : M. Tenin Sékou CAMARA, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : Ibrahima Sory CONDE, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE WATTANKA

- Chef Service : M. Govet SOVOGUI, Agent des Collectivités Locales

15. COMMUNE RURALE DE PANZIAZOU

- Chef Service : M. Djiba KOUYATE, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1819/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE BEYLA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant

Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE BEYLA

- Chef Service: M. Sékou SANOH, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : Fanta KEITA, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BOOLA

- Chef Service: Mme Sao GUILAVOGUI, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : Aly Kamissa CONDE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DIARAGUERELA

- Chef Service: Kaba CHERIF, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE DIASSODOU

- Chef Service : Kèmo CONDE. Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE FOUALAH

- Chef Service : M. Abou Mariame KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : M. Abou SANOH, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE GBACKEDOU

- Chef Service : M. Sékou Baboe SAGNO, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE GBESSOBA

- Chef Service : M. Adama Bintou CAMARA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KARALA

- Chef Service : M. Sékou CONDE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE MOUSSADOU

- Chef Service : M. Lancine DIANE, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE SAMANA

- Chef Service : M. Gbato NINAMOU, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE SINKO

- Chef Service : M. Youssouf CONDE, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE SOKOURALA

- Chef Service : M. Bangaly SOUMAORO, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE TIEWA TANGODOU

- Chef Service: M. Mohamed Amara TOURE, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE NIONSO-MORIDOU

- Chef Service : Mme Aicha FOFANA, Agent des Collectivités Locales

15. COMMUNE RURALE DE KOUMANDOU

- Chef Service : M. Bandjan KEITA, Agent des Collectivités Locales

16. COMMUNE RURALE DE FONODOU

- Chef Service : M. Mory BAYO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1820/MATP/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE GUECKEDOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE GUECKEDOU

- Chef Service: M. Oumar DIALLO, Matricule 278895 T, H/A1
- Chef Service Adjoint : Madame Luopou Lucie GOU-MOU, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BOLODOU

- Chef Service : M. Tamba Sory KABA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE FANGAMADOU

- Chef Service : M. Tamba Bernard TOLNO, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE GUEDENBOU

- Chef Service : M. Sory MARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KOUNDOU

- Chef Service : M. Fara MILLIMONO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KASSADOU

- Chef Service : M. Tamba Eloi TOLNO, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KONDEMBADOU

- Chef Service : M. Amadou KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE NONGOA

Chef Service : M. Saa Désiré TOLNO, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE QUENDE-KENEMA

- Chef Service : M. Fara TOUMANDOU, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE TEKOULA

- Chef Service : M. Mamadou TRAORE, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE TEMESSADOU

- Chef Service : M. Tomba Blaise KADOUNO, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE GUELO-FALI

- Chef Service : M. Emanuel LENO, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1821/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LOLA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE LOLA

- Chef Service : M. Cécé Gilbert CAMARA, Matricule 212979 B. H/A1
- Chef Service Adjoint : Madame Antoinette BAMBA, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BOSSOU

- Chef Service : M. Dorani DORE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE FOUMBADOU

- Chef Service : M. Samouka KANDE. Matricule 254773 S, H/A1

4. COMMUNE RURALE DE GAMA-BEREMA

- Chef Service : M. Yamaty DORE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE GUEASSO

- Chef Service : Madame Mariama CAMARA, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KOKOTA

- Chef Service : M. Daniel DORE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE LAINE

- Chef Service : M. Yomy Célestin GONDO, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE TOUNKARATA

- Chef Service : M. Kayoko TRAORE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE N'ZOO

- Chef Service : M. Jules TRAORE, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1822/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE FARANAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE FARANAH

- Chef Service: M. Moussa 1 KEITA, Matricule 250977C H/A2

- Chef Service Adjoint : M. Moussa CONDE ; Agent des Collectivités Locales

2.COMMUNE RURALE DE BAGNAN

- Chef Service : M. Fayo KONATE ; Agent des Collectivités Locales

3.COMMUNE RURALE DE DAMBAYA

- Chef Service : M Moussa MANSARE , Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BANTOUN

Chef Service: M. Bakary KALO ; Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE BALAYA

- Chef Service: Beidary SOW ; Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE BENDOU

- Chef Service M. Bakary OULARE ; Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE DANTILIA

- Chef Service : M. Mohamed DIABATE, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE HERAMAKONO

- Chef Service: M. Goulou CAMARA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE KOBIKORO

- Chef Service: M. Bodier MANSARE , Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE MARELA

- Chef Service: Madame Mariame CAMARA, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE NIALIA

- Chef Service: M. Facely Fina OULARE , Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE PASSAYA

- Chef Service : M. Louceny KERA, Matricule 326647 F H/A1

13. COMMUNE RURALE DE SANDENIA

- Chef Service: M. Fodé Mamadou CAMARA ; Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE SONGOYA

- Chef Service M. FaceLy FOFANA ; Agent des Collectivités Locales

15. COMMUNE RURALE DE TINDO

- Chef Service: M. Sékou Saran OULARE ; Agent des Collectivités Locales

16. COMMUNE RURALE DE TIRO

- Chef Service: M. Ibrahima Karni OULARE ; Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1823/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DABOLA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE DABOLA

- Chef Service: M. Aguibou SANGARE, Matricule 245362Y H/A2
 - Chef Service Adjoint: Abdoul Salam CAMARA, Matricule 278557V H/A2

2.COMMUNE RURALE DE ARAFAMOUSSAYA

- Chef Service: M. Oumar 2 BARRY, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BANKO

- Chef Service : M. Oumar SIDIBE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BISSIKIRIMA

- Chef Service : M. Ibrahimo Kalil KEITA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE DOGOMET

- Chef Service : M. Almamv Aguibou BARRY, Agent des Collectivités Locales

6.COMMUNE RURALE DE KANKAMA

- Chef Service : M. Sidiki KEITA, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KONINDOU

- Chef Service : M. Mamadi SACKO, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KINDOYE

- Chef Service : M. Sékou KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE N'DEMA

-Chef Service: M. Alimou BAH, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1824/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE DINGUIRAYE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE DINGUIRAYE

- Chef Service : M. Amara CONDE, Matricule 306430 C H/A1

- Chef Service Adjoint : M. Mamadou Mariétou DIALLO ; Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE DIALAKORO

- Chef Service : M. Thierno Oumar BARRY, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DIATIFERE

- Chef Service : M. Youssouf SANOH, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KALINKO

- Chef Service: Madame Saran CAMARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE GAGNAKALI

Chef Service : M. Karamo CISSE, Matricule 312136 K H/A1

6. COMMUNE RURALE DE LANSANAYA

Chef Service : M. Talibé SOW, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE SELOUMA

- Chef Service : M. Hamidou Walan BARRY, Matricule 326137K H/A2

8. COMMUNE RURALE DE BANORA

- Chef Service : M. Mamadou TOURE, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1825/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KISSIDOUGOU.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE KISSIDOUGOU

- Chef Service: M. David MONGONO, Matricule 310834 X H/ A 1
 - Chef Service Adjoint : M. Kekoura IFONO ; Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BANAMA

- Chef Service: M. Mohamed KEIRA ; Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE ALBADARIAH

- Chef Service: M. Tamba Benoît OLIANO ; Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BARDOU

- Chef Service: M. Michel KONDANO ; Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE BEINDOU

- Chef Service: M. Lanciné CONDE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE GBANGBADOU

- Chef Service : M. Henry Mory Kandja MANSARE ; Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE FIRAWA

- Chef Service: M. Sâa Antoine TOLNO ; Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE FERMESSADOU

- Chef Service: M. Sâa Malaya TOUNKARA ; Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE KOUNDIADOU

- Chef Service: M. Saa Malaya TOUNKARA ; Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE MANFRAN

- Chef Service: M. Jacob Mohamed Lamine KOIVOGUI ; Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE SANGARDOU

- Chef Service: M. Fodé CISSE ; Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE YENDE-MILLIMOU

- Chef Service: M. Abdoulaye SIDIBE ; Agent des Collectivités Locales

13. COMMUNE RURALE DE YOMBIRO

- Chef Service: M. Faya DIAWARA ; Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1826/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KANKAN.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE KANKAN

- Chef Service : M. Amara SAVANE, Matricule 310646 Z, H/A1
- Chef Service Adjoint : M. Yaya Fanta KEITA, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BATE- NAFADJI

Chef Service: M. Mamadi CONDE, Matricule 306144 D, H/A1

3. COMMUNE RURALE DE BOULA

Chef Service: M. Daouda DIAKITE, matricule 327390 D, H/A1

4. COMMUNE RURALE DE DJELIBAKORO

- Chef Service Madame Pôret Fanta CAMARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE DJIMBALA

- Chef Service: Madame Fanta KABA, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE FODECARIAH-BALIMA-NA

- Chef Service : M. Mamadi Fanta OULARE, Matricule 312095 X, H/A1

7. COMMUNE RURALE DE GBEREDOU-BARANAMA

- Chef Service: M. Sékou DIAKITE, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KARIFAMORIA

- Chef Service: M. Ibrahima Sory CONDE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE MAMOUROUDOU

- Chef Service: M. Mamadou Sadio DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE KOUMBAN

- Chef Service : M. Moussa DIAKITE, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE MORIBAYA

- Chef Service : M. Salihan KAMISSOKO, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE TOKOUNOU

- Chef Service : M. Demba KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE TINTIWOULEN

- Chef Service: M. Moussa DIAWARA Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE SABADOU-BARANAMA

- Chef Service : M. Moussa DOUMBOUYA, Agent des Collectivités Locales

15. COMMUNE RURALE DE BALANDOUGOUBA

- Chef Service : M. Mohamed KONATE, Matricule 296871 V, H/A1

16. COMMUNE RURALE DE MISSAMANA

- Chef Service : Madame Boh Djessou DIOUBATE, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1827/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE SIGIRI.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE SIGIRI

- Chef Service : M. Lancei DOUMBOUYA, Matricule 296831 S, H/A1
- Chef Service Adjoint : Madame Tenin SYLLA, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BANKON

- Chef Service : M. Sayon TRAORE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DIDI

- Chef Service : M. Kassim CAMARA, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE DOKO

- Chef Service : Madame Jeanne TRAORE. Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE FIDAKO

- Chef Service : M. Adama Narama KEITA, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE FRANWALLIA

- Chef Service : M. Mory KANTE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KIGNEBAKOURA

- Chef Service: M. Fabory Sidiki TRAORE, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KOUREMALI

- Chef Service : M. Aboubacar SIDIBE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE MALEYA

- Chef Service: M. Sadou BAH, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE NABOU

- Chef Service : M. Yomba YOMBOOUNO, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE NIAGASSOLA

- Chef Service : M. Mamady KOUYATE, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE NIANDAKORO

- Chef Service : M. Namory 1 DOUMBOUYA, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE NOUNKOUNKAN

- Chef Service : M. Sory DOUMBOUYA, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE NORASSOBA

- Chef Service : M. Filanimoudou DOUMBOUYA, Agent des Collectivités Locales

15. COMMUNE RURALE DE SIGUIRINI

- Chef Service : M. Lamine CAMARA, Agent des Collectivités Locales

16. COMMUNE RURALE DE KOUMANDJAMBOUGOU

- Chef Service : Madame Fanta KOULIBALY, Agent des Collectivités Locales

17. COMMUNE RURALE DE KINTINIAN

- Chef Service : M. Amadou KOUYATE, Agent des Collectivités Locales

18. COMMUNE RURALE DE TOMBA-KANSA

- Chef Service : M. Mamoudou CAMARA, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1828/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MANDIANA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE MANDIANA

- Chef Service: M. Toumany SIDIBE, Matricule 319789 X H/A2
- Chef Service Adjoint : Madame Kamissagbé KOULIBALY, Matricule 328039 L. H/A2

2. COMMUNE RURALE DE BALANDOUGOUBA

- Chef Service: Adama TRAORE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DIALAKORO

- Chef Service: M. Ansourane KOULIBALY, Agent des Collectivités Locales.

4. COMMUNE RURALE DE FARALAKO

- Chef Service : Madame Aissata Kandas KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KANTOUMANIA

- Chef Service : M. Mamady SANGARE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KIGNERAN

- Chef Service : M. Arouna KOULIBALY, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KONDIAKORO

- Chef Service : Oumar KEITA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KODIARAN

- Chef Service : M. Sidiki CONDE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE KOUDIAN

- Chef Service: M. Mory DOUMBOUYA, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE MORODOU

- Chef Service: M. Dramane BAYO, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE NIANTANINA

- Chef Service: M. Ibrahima DIAKITE, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE SALADOU

- Chef Service: M. Kassim DIAKITE, Agent des Collectivités Locales

13. COMMUNE RURALE DE SANSANDO

- Chef de Service: M. Moussa KOUYATE, Agent des Collectivités Locales.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1829/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KEROUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE KEROUANE

- Chef Service : M. Sayon DIOUBATE, Matricule 203622 H, H/A2
- Chef Service Adjoint : M. Daouda KONATE, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BANANKORO

- Chef Service : M. Aly SANOH, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DAMARO

- Chef Service : M. Sidiki CAMARA, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KONSANKORO

- Chef Service : M. Amin TOURE, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE LINKO

- Chef Service : M. Amadou TOURE, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE SIBIRIBARO

- Chef Service : M. Lancinet TRAORE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE SOROMAYA

- Chef Service : Cécé Daniel GBILIMOU, Matricule 233637 J, H/A2

8. COMMUNE RURALE DE KOMODOU

- Chef Service: Hadja Mariama CAMARA, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1830/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE KOUROUSSA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
 Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA

- Chef Service : M. Sory KANTE, Agent des Collectivités Locales
- Chef Service Adjoint : M. Sékou CONDE, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BABILA

- Chef Service: M. Ibrahima KEITA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BALATO

- Chef Service: M. Lancei KEITA, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE BANFELE

- Chef Service: Sidiki CAMARA, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE BARO

- Chef Service: M. Mamady Fanta DAMAN, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE CISSELA

- Chef Service: M. Kaba DIOUBATE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE DOUAKO

- Chef Service: M. Sayon CAMARA, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE FADOU SABA

- Chef Service: M. Saliou DIAWARA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE KINIERO

- Chef Service: M. Kalil 2 KEITA, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE KOUMANA

- Chef Service: Moussa KOUROUMA, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE KOUROUKORO

- Chef Service: M. Mamady Fanta CAMARA, Agent des Collectivités Locales

12. COMMUNE RURALE DE DOURA

- Chef Service: M. Moussa TRAORE, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE KOMOLA-KOURA

- Chef Service: M. Mamady Fonta DIANE, Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE KANSEREYAH

- Chef Service : M. Bakary 2 FARO, Agent des Collectivités Locales.

15. COMMUNE RURALE DE SANGUINA

- Chef Service : M. Sidifa CAMARA, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1832/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LELOUMA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traitées et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE LELOUMA

- Chef Service : M. Ousmane DIABY, Matricule 306454 S, H/A1

- Chef Service Adjoint : Madame Kadiatou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BALAYA

- Chef Service : M. Hamidou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DIOUTOU

- Chef Service: M. Thierno Mamoudou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE HERICO

- Chef Service: Madame Dalanda DIALLO, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE LAFOU

- Chef Service: M. Madame Fatimatou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KORBE

- Chef Service: Madame Fatoumata Bentè DIALLO, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE LINSAN SARAN

- Chef Service : M. Mady Baba CISSE, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE MADAN SARAN

- Chef Service ; M. Souleymane MAGASSOUBA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE PARAWOL

- Chef Service: M. Thierno Amirou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE SAGALE

- Chef Service : M. Amadou Tely DIALLO, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE THIANGUEL -BORY

- Chef Service : M. Souleymane DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1833/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE MALI.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traité et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE MALI

- Chef Service : M. Boubacar BAH, Matricule 246231K, H/AI
- Cheffe Service Adjointe : Madame Adama Hawa TOURE, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE BALAKI

- Chef Service : M. Sékou KEITA, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE BADOUGOULA

- Chef Service : M. Aboubacar DRAME, Agent des Collectivités Locales.

4. COMMUNE RURALE DE DONGHOL-SIGON

- Chef Service: M. Abdoulaye Djouma SOW, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE DOUGOUNTOUNY

- Chef Service: M. Mamadou Saliou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE GAYA

- Chef Service: M. Amadou Oury DIALLO , Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE FOUGOU

- Chef Service: M. Remi MAHOMOU, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE HIDAYATOU

- Chef Service: M. Mamady KEITA, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE LEBEKERE

- Chef Service: M. Mamadou Saliou 1 DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE MADINA-SALAMBANDE

- Chef Service: Madame Laouratou BARRY, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE MADINA-WORA

- Chef Service: M. Moustapha BARRY, Agent des Collectivités Locales.

12. COMMUNE RURALE DE TELIRE

- Chef Service : M. Ibrahima Sory Kadiatou DiALLO, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE TOUBA BAGADADJI

- Chef Service : M. Mamoudou DIALLO. Agent des Collectivités Locales

14. COMMUNE RURALE DE YEMBERE

- Chef Service: M. Alpha Oumar DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1834/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE TOUGUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE DE TOUGUE

- Chef Service: Madame Tiguidanké BALDE, Agent des Collectivités Locales

- Chef Service Adjoint : Madame Fatoumata Diaraye DIALLO, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE FATAKO

- Chef Service: M.Mamoudou BALDE, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE FELLO-KOUNDOUA

- Chef Service: M. Mamadou Saliou BALDE, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE KANSAGUI

- Chef Service: Madame Oumou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE KOLLANGUI

- Chef Service : M. Mamadou Pathé DIALLO, Agent des Collectivités Locales;

6. COMMUNE RURALE DE KOLLET

- Chef Service: M. Aboubacar Talibé BALDE, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KONAH

- Chef Service: M. Alpha Mamadou Daye BALDE, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE KOIN

- Chef Service: M.Osmane BALDE, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE KOURATONGO

- Chef Service: M. Mamadou Adama DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10. COMMUNE RURALE DE TANGALY

- Chef Service: M. Hamidou Hassane DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

ARRETE A/2024/1835/MATD/CAB/SGG DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT NOMINATION DES CHEFS SERVICES COMMUNAUX ET ADJOINTS DE L'ETAT CIVIL DES COMMUNES DE LA PREFECTURE DE LABE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu la Loi L/2023/019/CNT du 25 Octobre 2023, portant Identification des Personnes Physiques en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2023/020/CNT du 25 Octobre 2023, portant Etat Civil en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales,des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/134/PRG/SGG portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de l'État Civil et de l'Identification ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de services;

ARRETE :

Article 1^{er}: les cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. COMMUNE URBAINE

- Chef Service: M. Amadou Oury BARRY, Matricule 190213 X, H/A1

- Chef Service Adjoint : M. Ibrahima Sory CISSE, Agent des Collectivités Locales

2. COMMUNE RURALE DE DALEIN

- Chef Service: M. Mamadou Seydou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

3. COMMUNE RURALE DE DARA-LABE

- Chef Service: M. Hamidou BARRY, Agent des Collectivités Locales

4. COMMUNE RURALE DE DIARI

- Chef Service: M. Mamadou Saliou DIALLO Agent des Collectivités Locales

5. COMMUNE RURALE DE HAFIA

- Chef Service : M. Mamoudou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

6. COMMUNE RURALE DE KAALAN

- Chef Service: M. Alpha Oumar SOW, Agent des Collectivités Locales

7. COMMUNE RURALE DE KOURAMANGUI

- Chef Service : M. Aminata DIALLO, Agent des Collectivités Locales

8. COMMUNE RURALE DE POPODARA

- Chef Service : M. Thierno Moustapha DIALLO, Agent des Collectivités Locales

9. COMMUNE RURALE DE SANNOU

- Chef Service M. Boubacar DIALLO, Agent des Collectivités Locales

10.COMMUNE RURALE DE GARAMBE

- Chef Service: M. Ousmane TALL, Agent des Collectivités Locales

11. COMMUNE RURALE DE TARAMBALY

Chef Service: Alpha Amadou DIALLO, Agent des Collectivités Locales

12.COMMUNE RURALE DE TOUNTOUROUN

Chef Service: M. Mamadou Dian SOW, Agent des Collectivités Locales.

13. COMMUNE RURALE DE NOUSSY

- Chef Service: M. Thierno Alhassane DIALLO, Agent des Collectivités Locales.

14. COMMUNE RURALE DE DIONFO

- Chef Service: M. Abdoul Gadiry DIALLO, Agent des Collectivités Locales

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2024.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Général 2^{ème} Section

Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1743/MSHP/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RECOMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE PRIX DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS DE SANTE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2018/024/ AN du 20 Juin 2018, relative aux médicaments, produits de santé et à l'exercice de la profession de pharmacien ;

Vu Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/ du 16 Septembre 2021, prorogation des Lois Nationales, Conventions et Traités Internationaux vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/ 2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'exercice de la Profession de Pharmacien ;

Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/3617/MSHP/CAB/SGG du 08 Décembre 2022, portant Création, Composition, Mission et Fonctionnement du Comité Technique National de Lutte contre les Pratiques Médicales et Paramédicales Illégales, le Trafic et la Contrefaçon des Médicaments et autres Produits de Santé ;

Vu l'Arrêté A/2024/758/MSHP/CAB/SGG du 04 Juin 2024, portant Prorogation de la durée de la mission du comité technique de lutte contre les pratiques médicales et paramédicales illégales, le trafic et la contrefaçon des médicaments et autres produits de santé ;

Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Déclaration de Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cadres occupant les fonctions ci-dessous sont désignés membres de la Commission Nationale de Prix des Médicaments et Autres Produits de Santé:

N°	MEMBRES DESIGNES	STRUCTURES
1	Directeur National de la Pharmacie et du Médicament	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
2	Inspecteur Général de la Santé l'Hygiène Publique	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
3	Conseillère Chargée des Questions de l'Enfance et des Personnes Vulnérables	Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
4	Cheffe service des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives	Direction Générale des Douanes
5	Chef de Section Assiette et Liquidation	Direction Générale des Impôts
6	Directeur du Service Vétérinaire	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
7	Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence	Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME
8	Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics	Ministère de l'Economie et des Finances
9	Directeur Juridique	Banque Centrale de la République
10	Cheffe Service Hygiène Santé et Sécurité	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
11	Directeur National des Laboratoires	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
12	Directeur National des Etablissements Hospitaliers Publics et Privés	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
13	Chef de Division Pharmacie et Laboratoire	Service de Santé des Armées
14	Directeur Général	Institut National des Statistiques
15	Conseiller Juridique	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Article 2 : La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Dr Oumar Diouhé BAH

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2024/1767/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE :

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
 Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elèvage ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} : en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisés, la Société ETS SAMOGUI, sise dans la Commune Rurale de Somayah, Préfecture de Coyah, est autorisée à importer et à distribuer en gros les Produits, Médicaments Vétérinaires, et Intrants d'Elevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2: le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Elevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société, de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la Société ETS SAMOGUI, représentée par Mr Souleymane DIALLO, est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la Société ETS SAMOGUI, représentée par Mr Souleymane DIALLO, pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6 : la Société ETS SAMOGUI, représentée par Mr Souleymane DIALLO, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, la Société ETS SAMOGUI, représentée par Mr Souleymane DIALLO, est soumise aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée. en matière d'impôts et de taxes.

Article 8 : le présent Arrêté sera retiré au cas où la Société ETS SAMOGUI, représentée par Mr Souleymane DIALLO, n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature. sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1768/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE :

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG 16 Septembre 2021, portant Progation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre

1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, susvisés, la Société Tounkan Et Fils « ETEF », sise dans le Quartier Yattaya. Commune de Ratoma, est autorisée à importer et à distribuer en gros les Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2: le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la société Tounkan Et Fils « ETEF », représentée par Dr Abdoulaye Tounkan DIALLO, est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961 /MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la société Tounkan Et Fils « ETEF » représentée par Dr Abdoulaye Tounkan DIALLO pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6 : la société Tounkan Et Fils « ETEF » représentée par Dr Abdoulaye Tounkan DIALLO est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, la société Tounkan Et Fils « ETEF » représentée par Dr Abdoulaye Tounkan DIALLO est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8: le présent Arrêté sera retiré au cas où la société Tounkan Et Fils « ETEF » représentée par Dr Abdoulaye Tounkan DIALLO n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9: le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1771/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisés, la Société Industrielle Agricole-Elevage «SIAEDTS SARL », sise dans le Quartier Bamala, Commune Urbaine de Macenta est autorisée à importer et à distribuer en gros les Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Elevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits. Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Elevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société. de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la Société industrielle Agricole-Elevage « SIAEDTS SARL », représentée par Dr Sidiki TRAORE est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la société Industrielle Agricole-Elevage « SIAEDTS », représentée par Dr Sidiki TRAORE, pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6: la Société Industrielle Agricole-Elevage « SIAEDTS », représentée par Dr Sidiki TRAORE, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, la société Industrielle Agricole-Elevage « SIAEDTS », représentée par Dr Sidiki TRAORE, est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8: le présent Arrêté sera retiré au cas où la société Industrielle Agricole-Elevage « SIAEDTS », représentée par Dr Sidiki TRAORE, n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9 : le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1773/MADCAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE :

Article 1^{er} : il est autorisé à Docteur Augustin ZOTOMY d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans la Commune Urbaine de Coyah.

Article 2: le présent agrément permet à Dr Augustin ZOTOMY d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire privé et de l'exploiter lui-même.

Article 3 : selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux. L'autorisation pourrait être donnée à Dr Augustin ZOTOMY pour faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N'A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 4 : dans l'exercice de sa profession, Dr Augustin ZOTOMY est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont recapitulées les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

Article 5 : dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'Elevage, Dr Augustin ZOTOMY peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

Article 6 : le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi N°L/2018/026/AN du 3 juillet 2018, portant code de l'élevage et des produits animaux et l'article 7 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, Dr Augustin ZOTOMY détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8: le présent Arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Augustin ZOTOMY n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9: le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1774/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT POUR L'OUVERTURE D'UN CABINET VETERINAIRE PRIVE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er}: il est autorisé à Docteur Mamadi HAIDARA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire dans le Quartier Fodeba KEITA, Commune Urbaine de Siguiri.

Article 2 : le présent agrément permet à Dr Mamadi HAIDARA d'ouvrir un cabinet de médecine et de chirurgie vétérinaire et d'exploiter lui-même.

Article 3 : selon l'importance de sa clientèle, l'amélioration des techniques d'intervention et la nécessité de la protection sanitaire des animaux, l'autorisation pourrait être donnée à Dr Mamadi HAIDARA pour faire évoluer

son cabinet en clinique vétérinaire ou de créer des cabinets vétérinaires secondaires conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Arrêté N'A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 4 : Dans l'exercice de sa profession, Dr Mamadï HAIDARA est tenu de :

- exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au conseil national de l'ordre des docteurs vétérinaires ;
- garder le secret professionnel à l'égard des tiers ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage adoptée par le Ministère ;
- adopter les dispositions statutaires de l'ordre national des docteurs vétérinaires ;
- respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire ;
- avoir et mettre à disposition des agents en charge des services vétérinaires où est implanté le cabinet, un registre dans lequel sont recapitulé les informations sanitaires ;
- se soumettre aux contrôles effectués par les agents des services vétérinaires mandatés.

Article 5 : dans le cadre de sa participation à la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage, Dr Mamadi HAIDARA peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques à l'Etat ou diriger lui-même les opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de mandat sanitaire.

Article 6 : le cabinet vétérinaire privé est en outre autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire, notamment l'article 94 de la Loi L/2018/026/AN du 3 juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des produits animaux et l'article 7 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, Dr Mamadi HAIDARA détenteur de l'agrément du cabinet vétérinaire privé est soumis aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8 : le présent arrêté sera suspendu ou retiré au cas où Dr Mamadi HAIDARA n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la mission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9: le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1775/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREEMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traité et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er}: en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisés, la Société MADINAVETO, sise dans la Commune Urbaine de Mamou, est autorisée à importer et à distribuer en gros les Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Elevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2: le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la

distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d' Elevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société, de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la société MADINAVETO, représentée par Dr Alsény Kégnéko BARRY. est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté. de faire visiter ses installations à la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la société MADINAVETO, représentée par Dr Alsény Kégnéko BARRY, pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6 : la société MADINAVETO, représentée par Dr Alsény Kégnéko BARRY, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, la Société MADINAVETO, représentée par Dr Alsény Kégnéko BARRY, est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8 : le présent Arrêté sera retiré au cas où la société MADINAVETO représentée par Dr Alsény Kégnéko BARRY n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9 : le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1790/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022. portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} : en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisés, la Société AGRI-VET SERVICES SARL, sise dans le Quartier Sangoyah, Commune de Matoto est autorisée à Importer et à Distribuer des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2: le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société, de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la société AGRI-VET SERVICES SARL, représentée par Mr Mahamadou KANE, est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la société AGRI-VET SERVICES SARL, représentée par Mr Mahamadou KANE, pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6: la société AGRIVET SERVICES SARL, représentée par Mr Mahamadou KANE, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7 : comme tout autre opérateur privé, la société AGRI'.VET SERVICES SARL, représentée par Mr Mahamadou KANE, est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8 : le présent Arrêté sera retiré au cas où la société AGRI-VET SERVICES SARL, représentée par Mr Mahamadou KANE, n'aura pas respecté les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9 : le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

ARRETE A/2024/1793/MAE/CAB/SGG DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT AGREMENT D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS, MEDICAMENTS VETERINAIRES ET INTRANTS D'ELEVAGE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-

nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant Conditions d'Exercice Privé de la Profession Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003, portant Conditions et Modalités d'Installation des Etablissements Privés dans le Domaine Vétérinaire ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er}: en application des articles 6 et 16 de l'Arrêté A 2003/5961/MAE/CAB du 18 Août 2003 susvisés, la Société KANKALABE MULTI-SERVICES, sise dans la Commune Rurale de Kamsar, Préfecture de Boké, est autorisée à importer et à distribuer en gros les Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage. Cette Société doit être dotée d'un Docteur Vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires et soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 2: le Vétérinaire-Conseil est responsable de l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la signature de toutes les formalités administratives et techniques relatives à la distribution des Produits, Médicaments Vétérinaires et Intrants d'Élevage.

Article 3 : évoluant au sein d'une entreprise de distribution en gros, il est interdit au Vétérinaire et au personnel technique de la Société de pratiquer l'exercice libéral de la clientèle.

Article 4 : la Société KANKALABE MULTI-SERVICES, représentée par Mr Lansana DANSOKO, est tenue dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté de faire visiter ses installations par la commission chargée du contrôle de la conformité des établissements d'exercice privé, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, il se conforme notamment aux dispositions de l'article 16 de l'Arrêté A/2003/5961/MAE/CAB du 18 août 2003 susvisé.

Article 5 : la société KANKALABE MULTI-SERVICES représentée par Mr Lansana DANSOKO pourrait participer à des marchés d'Etat en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Article 6: la Société KANKALABE MULTI-SERVICES, représentée par Mr Lansana DANSOKO, est aussi tenue, dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, de communiquer le projet de contrat qu'elle a établi avec le Vétérinaire-Conseil, ainsi que la liste du personnel de la société à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

Article 7: comme tout autre opérateur privé, la Société KANKALABE MULTISERVICES, représentée par Mr Lansana DANSOKO, est soumise aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'impôts et de taxes.

Article 8: le présent Arrêté sera retiré au cas où la Société KANKALABE MULTISERVICES représentée par Mr Lansana DANSOKO n'aura pas respectée les dispositions de l'Arrêté réglementant l'exercice de la profession et si le rapport de la commission d'inspection des établissements d'exercice de la profession vétérinaire lui est défavorable.

Article 9: le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Félix LAMAH

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2024/1795/MTFP/SG/DGFP/SP DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE VINGT TROIS FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars

2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°010/P-BOKE/2024 du 13 Septembre 2024, N°0162/P/NZ/DRH/2024 du 17 Septembre 2024, N°759/MEPU-A/CAB/DRH/2024 du 23 Septembre 2024, N°081/MATD/RA-NZ/PY/CAB/DRH du 29 Août 2024, N°293/MIC/CAB/2024 du 4 Septembre 2024, N°083/MATD/RAB/PF/2024 du 29 Août 2024, N°098/MATD/RAZ/PMta/2024 du 11 Septembre 2024, N°00000695/MB/DGD/SC du 9 Octobre 2024, N°00000696/MB/DGD/SC du 9 Octobre 2024, N°00000697/MB/DGD/SC du 9 Octobre 2024 ;

Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt-trois (23) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	D é - cès	Anc.	
1	226928C	Daouda KA-LABANE	A1	I	03	1568	2005	2023	1 8 ans	P/Boké
2	264018S	A b o u b a c a r DIABY	A1	III	04	1946	2010	2021	1 1 ans	MIC
3	195904M	Watta Ibrahima CONDE	A2	V	04	3318	1990	2023	3 3 ans	P/N'Zé-rék.
4	222092S	E m m a n u e l LOUA	A2	11	07	2310	2005	2023	1 8 ans	P/N'Zé-rék.
5	248501 E	Michel KOU-ROUMA	A2	IV	07	3038	2008	2023	1 5 ans	P/N'Zé-rék.
6	190046C	M a m a d o u b a SOUMAH	A2	IV	05	2982	1997	2023	2 6 ans	MIC
7	223626B	Oumou Ousmane BAH	A2	II	02	2 1 70	2005	2022	1 7 ans	MIC
8	221084W	Alpha Souleymane SOUMAH	A2	II	07	2310	2005	2022	1 7 ans	MIC
9	244477A	Ezzedine SA-NIE	A2	III	03	2562	2008	2023	1 5 ans	MIC
10	191267X	Hawa TOURE	A2	IV	32	3 1 78	1989	2023	3 4 ans	MIC
11	198455G	A b o u b a c a r CONTE	A2	I	07	1988	1994	2022	2 8 ans	P/Kound.
12	198443G	Ibrahima Tafsir BAH	A2	III	05	2618	1994	2022	2 8 ans	P/Boké
13	195949T	I b r a h i m a TRAORE	A2	IV	09	3094	1990	2021	3 1 ans	MSHP
14	245179T	Aissatou SOW	A2	III	03	2562	2008	2024	16 ans	MTFP
15	212166D	Abdoulaye SYLLA	A2	II	12	2450	2005	2023	18 ans	MESRSI
16	228747X	Kadiatou KEITA	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/Boké
17	201903R	Fanta SQUARE	B1	VI	02	2001	1985	2023	38 ans	MIC
18	233411X	Almamy CA-MARA	B1	III	08	1373	2008	2003	15 ans	P/Gaoul
19	220118G	Djenabou DIALLO	B1	IV	02	1491	2005	2023	18 ans	P/N'Zé-rék.
20	216905F	Mamady KOU-ROUMA	B1	III	01	1305	2006	2023	17 ans	DGD

21	201132W	Mamadou Aliou BAH	B2	II	09	1628	1998	2023	25 ans	P/Boké
22	256375H	Marna CA-MARA	B2	III	07	1844	2008	2023	15 ans	MEPU-A
23	242915Y	Mamadou Saliou BALDE	C	III	08	1071	2008	2023	15 ans	P/Yomou

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Faya François BOUROOUNO

ARRETE A/2024/1798/MTFP/SG/DGFP/DER DU 10 DECEMBRE 2024, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2023/4521/MTFP/DNFP DU 15/12/2023, PORTANT MISE A LA RETRAITE DE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN (1861) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu la lettre n°00004/MATD/RAK/CAB du 17 Janvier 2024, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu les pièces justificatives;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'Arrêté A/2023/4521/MTFP/DNFP du 15 Décembre 2023, portant mise à la retraite de dix-huit mille cent soixante et un (1861) fonctionnaires et Contractuels Permanents de divers Départements Ministériels, Gou-

vernoraits, Préfectures et Communes, est rectifié en son article 1^{er}, en ce qui concerne la situation administrative de Monsieur Gilbert MILLIMONO, Matricule 190754H, comme suit :

Au lieu de :

H/A2 ; G 07 ; Ech 04 ; Ind 4046

Ecrire et lire :

H/A3 ; G 05 ; Ech 06 ; Ind 4102

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2024

Faya François BOUROOUNO

ARRETE A/2024/1809/MTFP/SG/DGFP/SP DU 11 DECEMBRE 2024, PORTANT RADIATION DE DIX (10) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l' Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu les lettres N°0097/P/NZ/DRH/2024 du 15 Juillet 2024, N°031/CHUC/HND/DRH/2024 du 13 Septembre 2024, N°0075/MATD/RA-NZ/PY/CAB/2024 du 29 Août 2024, N°2024/155/ISFAD/DG/DRH du 17 Septembre 2024;

Vu les certificats de décès des intéressés;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix (10) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps. en service dans différents Départements Ministériels et Préfectorales, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	D é - cès	Anc.	
1	165000B	Ibrahima Kemo-ko CONDE	AI	VI	01	2870	1980	2023	4 3 ans	MSHP
2	260736K	Souleymane CONDE	A2	I	11	2044	2008	2023	1 5 ans	MATD
3	246236Z	Mamadouba 2 Dubréka BAN-GOURA	A2	I	11	2044	2008	2023	1 5 ans	MATD
4	212364L	Tamba Togné TELLIANO	A2	n	07	2310	2005	2024	1 9 ans	ISFAD
5	216655B	Sayon CONDE	B1	III	07	1364	2006	2022	1 6 ans	MEF
6	232639B	Blaise KOLIE	Bi	I	12	1158	2008	2023	1 5 ans	P / Y O - MOU
7	237056M	Kaman SAMBA	BI	I	12	1158	2008	2023	1 5 ans	P/Lola
8	215908D	Alain LOUA	B2	II	07	1589	2004	2023	1 9 ans	P/Yomou
9	220201B	Ibrahima Maria-ma BALDE	B2	II	05	1550	2005	2023	1 8 ans	P/Léoum
10	198807C	Sény KOULE-MOU	C	V	07	1407	1993	2023	3 0 ans	P/Lola

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2024

Faya François BOUROOUNO

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2024/1854/MPEM/SGG 31 DECEMBRE 2024, PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES POUR L'ANNEE 2025.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks

de poissons grands migrateurs. ratifié par la République de Guinée ;

Vu l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 Novembre 1993 par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;

Vu l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009; Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2018/007/PRG/SGG du 06 Janvier 2014, portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche;

Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes pour l'année 2025 (PAGPM 2025) annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le PAGPM 2025 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes dans les zones maritimes sous juridiction guinéenne, et à créer les conditions de durabilité économique, environnementale et sociale.

Article 3 : Le PAGPM 2025 s'applique aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans les zones maritimes sous juridiction guinéenne ainsi qu'aux navires, aux équipements utilisés pour l'exploitation des ressources halieutiques et aux établissements de transformation ou de distribution des produits issus de la pêche maritime.

Article 4 : Les autorisations de pêche à titre commercial sont de trois sortes : les licences de pêche industrielle, les licences de pêche semi-industrielle et les pc rITis de pêche artisanale.

1. Les licences de pêche industrielle sont les suivantes :

- La licence industrielle poissonnière démersale ;
- La licence industrielle céphalopodière ;
- La licence industrielle gastéropodière ;
- La licence industrielle crevettière hauturière ;
- La licence industrielle poissonnière pélagique ;
- La licence industrielle thonière ;

2. Les licences de pêche semi-industrielle sont les suivantes :

- La licence semi-industrielle poissonnière démersale ;
- La licence semi-industrielle de sardinelle ;
- La licence semi-industrielle poissonnière pélagique (autres espèces pélagiques) ;

3. Les permis de pêche artisanale sont les suivants :

- Le permis pour filet maillant encerclant ou dérivant (Funfunyi) ;
- Le permis pour filet maillant encerclant de fond (Gboya)
- Le permis pour filet maillant encerclant calé de fond (Legotine)
- Le permis pour filet tournant à petits pélagiques ;
- Le permis pour filet maillant (Flimbote) ;
- Le permis pour filet maillant encerclant de surface ;
- Le permis pour ligne et palangre (Dalban) ;
- Le permis pour ligne avec casier à poulpe/seiche.

Article 5 : Le Ministre en charge de la pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation de pêche à titre commercial à un navire lorsque celui-ci ne répond pas aux normes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : un navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne que s'il est détenteur d'une autorisation du Ministre en charge de la pêche.

Article 7 : Le PAGPM 2025 est modifié lorsque des données scientifiques fiables et récentes sur l'état des ressources halieutiques le requièrent ou lorsque l'environnement socio-économique le requiert.

Article 8: Le PAGPM 2025 est mis en exécution du premier janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 9 : Moyennant le paiement de la moitié des droits et redevances de pêche, un moratoire de trente (30) jours, allant du 1er au 30 janvier 2025 est accordé aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche et dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 décembre 2024, si ces personnes désirent poursuivre leurs activités et en ont expressément exprimé par demande adressée au Ministre en charge de la pêche et dûment approuvé par celui-ci. Cette demande doit parvenir au Ministre en charge de la pêche avant le 10 Janvier 2025.

La durée du moratoire est prise en compte dans la durée de validité de la nouvelle licence.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2024

Fatima CAMARA

**COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :AVIS
CONSULTATIF
N°012 DU
07/05/2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPREME
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE SEPT MAI**

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/009/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°0393/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 03 Mai 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024, portant autorisation de ratification de la Convention d'établissement relative au développement de projets de gaz liquéfié (GNL) et d'unité de production d'énergie électrique d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, WEST AFRICA GROUP LNG INC et HELIOS ENERGY

[Signature]

[Signature]

8

1

INFRASTRUCTURE SCS, signée le 16 Mars 2023 ;

Oui les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président, Président ;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ; *

Monsieur Victorien Haba, Président de Chambre;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara Conseillère ;

Monsieur William Fernandez, Premier Avocat général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la Loi Ordinaire L/2024/012/CNT adoptée le 25 Avril 2024 en session plénière ;

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 25 Avril 2024, le Conseil National de la Transition a



67 8 2

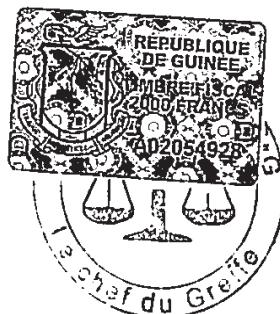
adopté la Loi ordinaire L/2024/012/CTN portant autorisation de ratification de la convention d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unité de production d'énergie électrique d'une capacité de 1800 MW, entre la République de Guinée, WEST AFRICA GROUP LNG SCS et HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS, signée le 16 Mars 2023 ;

Il convient de noter que pendant des décennies, l'absence d'une source d'énergie abordable, propre, disponible et en quantité suffisante a obligé la Guinée à monnayer ses précieuses ressources naturelles à des prix très bas en tant que matières premières, sans aucune valeur ajoutée pour l'économie locale ;

Actuellement, la Guinée dépend de sources hydroélectriques, de diesel et de fioul lourd (HFO) pour ses besoins énergétiques. Toutes ces sources d'énergie sont sous-optimales pour le développement accéléré de l'industrie du pays ;

Les besoins en énergie de la Guinée pour soutenir son développement industriel et économique sont importants. Environ 2000 MW d'énergie seront nécessaires uniquement pour les raffineries d'alumine prévues au cours de la prochaine décennie ;

Il est impératif pour notre pays de mettre en place une infrastructure énergétique optimale afin de minimiser l'exploitation de ses riches réserves de bauxite et de générer une prospérité financière pour des millions de guinéens, sans causer de dommages irréparables à son environnement et sans nuire à la santé de la population ;



bx *St* *S*

A cette fin, la Guinée a besoin d'une énergie propre, à prix compétitif, disponible en quantité et qualité et écologiquement durable ;

C'est en cela que le Consortium WALNG se propose de développer des terminaux d'importation de gaz naturel comme combustible pour la production d'électricité à grandes quantités avec un système de distribution complet qui fournira du gaz naturel aux sociétés minières, aux usines de traitement, aux entreprises agricoles et de transports, et à d'autres petites et moyennes entreprises (PME), ainsi qu'au marché résidentiel ;

L'objectif du projet est de promouvoir le gaz naturel en Guinée comme combustible avantageux pour la production d'énergie électrique à moindre coût pour le développement des secteurs miniers, industriels, des transports et de l'agriculture ;

Le projet GNL Guinée comprend des terminaux de stockages de GNL et le réseau de distribution y afférent pour transporter le gaz naturel vers un large ensemble d'utilisateurs finaux par le biais de diverses modalités de livraison ;

La principale installation de stockage et de distribution de GNL (le terminal GNL de Kamsar) sera située près du port de Kamsar dans la préfecture de Boké, avec des terminaux GNL satellites à Conakry et au port de Moribaya ;

Avec le soutien du gouvernement guinéen et de la communauté locale, le Consortium WALNG a provisoirement obtenu environ vingt-cinq (25) hectares de terrain appartenant à l'Agence Nationale pour le Développement des Infrastructures minières (ANAIM) à proximité du village de Taigbé ;



Cet emplacement a un accès direct à un canal en eau profonde qui permet à des navires de transport GNL suffisamment grands d'apporter les quantités requises de GNL pour assurer un approvisionnement continu aux utilisateurs finaux ;

Le site du canal se trouve à proximité de plusieurs grandes sociétés minières opérant à partir du port de Kamsar et de la voie navigable Rio Nunez ;

En plus du terminal GNL de Kamsar, deux installations satellites de stockage et de distribution de GNL seront développées près du port de Conakry et à proximité du complexe portuaire et industriel envisagé de Moribaya ;

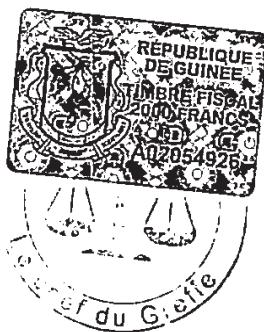
Les clients du terminal pourront recevoir le GNL de Kamsar par plusieurs méthodes de livraisons différentes, y compris le gazoduc, la livraison par barge et le transport ferroviaire. Le mécanisme de livraison approprié pour chaque client sera déterminé en étroite consultation et coopération avec le personnel technique et d'ingénierie du client ;

Suivant les termes de la convention, le Consortium WALNG a les capacités financières et techniques pour fournir tous les besoins de la Guinée en gaz naturel et en gaz à l'électricité ;

Le Consortium mettra en œuvre l'approche progressive suivante dans sa stratégie de construction d'infrastructures et de développement commercial afin d'éviter une présence physique :

Phase1 : Conversion de l'infrastructure électrique de Conakry,

L'infrastructure électrique actuellement en place pour répondre aux besoins en électricité dans la



bx

SA

8

région de Conakry/ Kaloum a une capacité de production d'environ 120-150 MW, y compris la centrale électrique de Té de 50 MW ;

Cette installation, qui fonctionne actuellement en HFO, sera rapidement convertie au gaz naturel afin de réduire de manière conséquente le coût de l'électricité tout en améliorant considérablement ses performances opérationnelles et en fournissant une énergie plus propre ;

Phase2 : elle concerne :

- a) les raffineries d'alumine pour les sociétés de bauxite opérant dans les régions de Boké et Boffa pour la fourniture du gaz naturel et du gaz à l'électricité aux futures raffineries d'alumine qu'elles doivent construire conformément à leurs accords de convention avec le gouvernement de Guinée ;
- b) le complexe industriel du port de Moribaya, la mise en place d'une importante infrastructure de stockage et de distribution de GNL au port de Moribaya est envisagée par le Consortium WALNG pour répondre aux besoins en gaz naturel et en gaz de puissance des applications industrielles telles que les installations d'exportation de minerai de fer et les aciéries ;

Phase3- Réseau National de Gazoducs en Guinée : Suite à la construction des multiples installations de stockage décrites dans les phases 1 et 2, le projet envisage d'établir un réseau de gazoducs soutenu par ces points d'approvisionnement pour transporter le gaz naturel vers divers centres de demande le long de la côte guinéenne et dans l'arrière-pays. Sous réserve de l'achèvement des phases 1 et 2 comme prévu, le réseau national de gazoducs de la Guinée peut être mis en œuvre dans les 5 à 7 ans ;



6

SG

8 6

Phase4- Usine de liquéfaction et terminal d'exportation de Kamsar :

La Guinée est censée posséder de riches réserves de gaz naturel au large des côtes. Après le développement commercialement viable de ces réserves et le raccordement du gaz naturel au continent, le Consortium prévoit de construire une grande installation de liquéfaction sur le site du terminal pour permettre à la Guinée d'exporter l'excédent de gaz naturel qu'elle produit vers les pays voisins sous forme de GNL, transformant ainsi le terminal de réception en terminal d'exportation ;

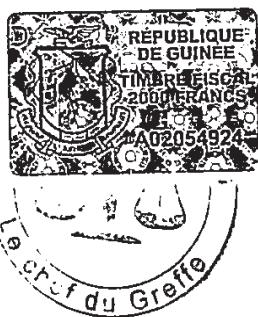
Cette phase sera mise en œuvre dans les 2 à 3 ans suivant l'acheminement par gazoduc du gaz offshor vers le site du terminal ;

Le projet comprend la conception, le développement, le financement, la mise en service, l'exploitation et l'entretien des installations ;

Il permettra la diversification des combustibles en augmentant la part du gaz naturel dans le mix énergétique, et comme avantages pour le secteur de l'énergie de :

- disposer de sources alternatives à l'importation du fuel lourd,
- répondre aux besoins croissants du pays en électricité à moyen et long termes,
- diversifier le mix énergétique dont la production est actuellement dominée par l'hydroélectricité,
- assurer la stabilité du système électrique national,

le coût de l'investissement est de trois cent millions (300.000.000) de Dollars USD avec la



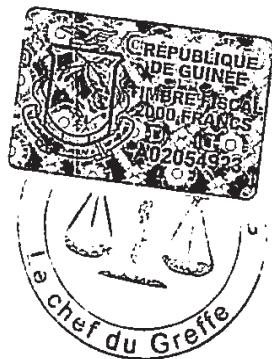
bx *St* *8* 7

création de 250 emplois directs et 500 emplois indirects ;

Le projet GNL Guinée créera plusieurs centaines d'emplois directs et indirects pour la population guinéenne pendant la période de construction, ainsi qu'après le début des opérations. Dans le cadre de la mise en application du contenu local, la direction du Consortium WALNG est déterminée à maximiser l'utilisation des matériaux et de la main d'œuvre locale afin de réduire le coût global du projet et, plus important encore, de faciliter le transfert du savoir faire technique à la population guinéenne. En conséquence les ingénieurs et les travailleurs guinéens pourront participer à l'avenir à des projets similaires en République de Guinée ;

Le projet apportera également de nombreux avantages environnementaux. Le gaz naturel réduit les émissions de gaz à effet de serre d'environ 30% par rapport au diesel. Par rapport au charbon ou aux combustibles de soute, le gaz naturel peut réduire les émissions de plus de 40% lorsqu'il est utilisé pour la production d'électricité. En tant qu'alternative écologique au charbon et au HFO, le GNL contribuera à garantir la propriété de l'air et de l'eau du pays pour les générations futures ;

La capacité de la Guinée à accéder à une énergie propre, à un prix compétitif, disponible en abondance et durable sur le plan environnemental est sans doute la clé de la libération de son potentiel économique. Le gaz naturel est la meilleure option pour la Guinée, non seulement en raison de sa compétitivité en termes de coûts et d'avantages environnementaux, mais aussi parce



OK SJ \$ 8

qu'il est fonctionnellement le combustible le plus adapté au traitement de la bauxite ;

Ainsi, par lettre N°0393/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 du 03 Mai 2024, le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour avis de Conformité à la Charte de la Transition, la Loi Ordinaire L/2024/ 012/ CNT du 25 Avril 2024 portant autorisation de ratification de la convention d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique d'une capacité globale de 1800 MW entre la République de Guinée, WEST AFRICA GROUP LNG INC et HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS signée le 16 Mars 2023 pour la suite de la procédure avant sa publication au Journal officiel de la République.

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;



bx SJ \$ 9

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Comité National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/012/CNT a été régulièrement adoptée le 25 Avril 2024 en session plénière, que d'autre part, elle porte sur une autorisation de ratification de la convention d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, WEST AFRICA GROUP LNG INC et HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS ;

Qu'en outre elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

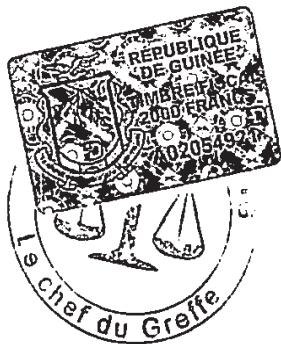
La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable;

AU FOND :

La Loi L/2024/012/CNT du 25 Avril 2024 portant autorisation de ratification de la Convention



13

81

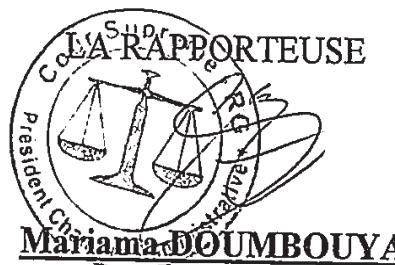
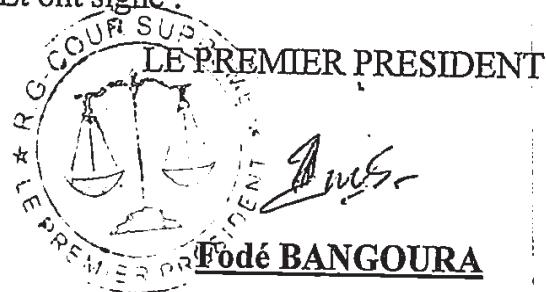
8

10

d'établissement relative au développement de projets de gaz naturel liquéfié (GNL) et d'unités de production d'énergie électrique d'une capacité globale de 1800 MW, entre la République de Guinée, WEST AFRICA GROUP LNG INC et HELIOS ENERGY INFRASTRUCTURE SCS est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :



LE CHEF DU GREFFE



**COUR SUPREME
ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :AVIS
CONSULTATIF
N°014 DU
18/07/2024**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPREME
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

ET LE DIX HUIT JUILLET

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Victorien Haba, Premier Président par intérim;

Avec l'assistance de Maître Daye Kaba, Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2017/009/AN du 23 Février 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0686/ PM/ SGG/ DCOMTG/ 2024 en date du 12 Juillet 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/015/CNT du 24 Mai 2024, portant autorisation de ratification des Conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA), signées le 31 Janvier 2024 ;

1

Ouï les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

Monsieur Victorien Haba, Premier Président, Président par intérim;

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Madame M'Balou Keita, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui, Président de Chambre ;

Madame Lalla Keita, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Diaka Sylla, Conseillère ;

Monsieur Sidiki Kanté, Avocat général, représentant le Procureur Général.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la procédure, que l'avis sollicité de la Cour Suprême porte sur un examen de conformité à la charte de la Transition, de la Loi ordinaire L/2024/015/CNT adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière ;

FAITS ET PROCEDURE

Il ressort des pièces de la procédure que le 24 Mai 2024, le Conseil National de la Transition a adopté la Loi ordinaire L/2024/015/CNT portant autorisation de ratification des conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la



8

8

2

République de Guinée, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) signées le 31 Janvier 2024 ;

Dans le cadre de la réalisation du programme de sécurité sanitaire en Afrique de l'Ouest et du centre, utilisant l'approche programmatique multi-phase, la République de Guinée a signé avec l'IDA, une convention de prêt pour un montant de 90.000.000 de Dollars ;

Cette convention est accompagnée par une subvention du Fonds Fiduciaire Multi Donateur du mécanisme de financement mondial pour la santé des femmes, des enfants et des adolescents d'un montant de don de 16.000.000 USD ;

Les caractéristiques financières du crédit sont les suivantes :

Le remboursement du principal de 1.125.000 USD est exprimé en pourcentage qui correspond à l'équivalent de 1,25% du montant de prêt de 90.000.000 USD à compter du 15 avril 2034 jusqu'au 15 octobre 2073. La maturité est de 50 ans, avec une période de grâce de 10 ans et un taux d'intérêt de 0% ;

Ce programme de sécurité sanitaire en Afrique de l'Ouest et du centre (PSS –AOC) couvre trois pays de l'Afrique dont la République de Guinée, le Liberia et le Cap-vert pour ce départ ;

Pour la Guinée, l'enveloppe est de 106.000.000 USD dont 90.000.000 sur financement IDA et 16.000.000 sur financement GFF pour une première phase de 5 années (2024-2028) ;

Il a une couverture nationale et comprend cinq composantes à savoir :



- composante 1 : Prévention des urgences sanitaires (15.000.000 USD) ;
- composante 2 : Détection des urgences sanitaires (47.000.000 USD) ;
- composante 3 : Réponse aux urgences sanitaires (38.000.000 USD) ;
- composante 4 : Gestion du programme et Renforcement des capacités (6.000.000 USD) ;
- composante 5 : Réponse d'urgence contingente (CERC) zéro USD. Cette composante peut mobiliser les ressources financières pour répondre aux urgences jugées éligibles (santé, autres catastrophes) sur la demande du gouvernement ;

Compte tenu des défis persistants, notamment la gouvernance et la formation au sein de la plateforme One Health, les ruptures de stocks de médicaments essentiels au niveau des établissements de santé, ce programme souligne l'importance de l'amélioration du système de santé, y compris le recrutement de travailleurs de la santé humaine et animale, les formations diplômantes en santé, la réhabilitation et la construction d'installation de soins de santé humaine, animale et environnementale et les investissements dans l'équipement médical, les médicaments et les vaccins ;

Il va soutenir l'action actuelle du gouvernement pour consolider et pérenniser l'opérationnalisation de la plateforme « une seule santé » aux niveau national, régional et local/communautaire en impliquant les parties prenantes des secteurs humain, animal, environnemental et les communes ;

Dans ce projet, les menaces imminentes posées par les épidémies zoonotiques seront abordées, en particulier la Résistance aux Antimicrobiens (RAM) par l'optimisation de l'utilisation des



antibiotiques dans les secteurs de santé animale et humaine et les maladies sensibles au climat comme le paludisme, la dengue et la fièvre de lassa ;

Le projet va promouvoir les pratiques sanitaires dans la production animale y compris halieutique et améliorer les pratiques en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène ;

Il va renforcer les systèmes d'information de chaque secteur, à savoir le DHIS2 pour les maladies humaines spécifiques, le système mondial d'information sur les maladies animales (EMPRES-i), le système de gestion de l'information sur l'environnement (EMIS) et assurer l'interopérabilité entre ces divers systèmes pour une surveillance collaborative des maladies à potentiel épidémique ;

La Guinée servira également de pays pilote pour l'institutionnalisation de l'approche de suivi des services de santé essentiels ;

Il est prévu également entre autres :

- de réhabiliter, étendre, équiper et améliorer la capacité de prise en charge des patients dans les centres de traitement des épidémies, les unités de soins intensifs des hôpitaux régionaux, préfectoraux ainsi que les centres de santé améliorés, les directions régionales et préfectorales de la santé, la santé maternelle et infantile, la mise en œuvre progressive d'un régime de couverture sanitaire et universelle, l'équipement, la formation et le service ininterrompu du centre d'appel 115 d'urgence de l'ANSS ;
- la construction/ équipement de CTEPI (centre de traitement épidémiologique) de Nongo et réhabilitation/équipement de tous les autres CTEPI du pays ;



8

G
5

- la construction du siège du centre des Opérations d'Urgence de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire et soutien à son fonctionnement ;
- la rénovation et équipement de l'institut de Perfectionnement des Professionnels de santé (IPPS) de Donka ;
- la construction et l'équipement de nouveaux laboratoires vétérinaires (laboratoire vétérinaire régional à Boké, réhabilitation/équipement du laboratoire de production de vaccins vétérinaires à Kindia), la construction et réhabilitation/extention de 4 unités mobiles de santé animale, de 5 postes d'inspections frontalières de grande capacité et privilégiant l'approche « Une seule santé », des bureaux régionaux, préfectoraux et communaux de l'agriculture et de l'élevage, la réhabilitation et équipement du Laboratoire National de Protection des végétaux de Kindia au compte du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- la construction d'un nouveau laboratoire pour les produits de la pêche et l'acquisition d'un laboratoire mobile pour le contrôle des produits de la pêche pour le compte du Ministère de la pêche et de l'Economie maritime ;
- l'équipement et la formation du personnel du laboratoire d'Analyse de l'Environnement ;
- l'acquisition d'un laboratoire mobile pour le contrôle de la qualité de l'air pour le MEDD ;
- la mise en place d'une bio-banque nationale à l'Institut National de Santé publique (INSP) dans l'approche One health (une seule santé) ;
- la construction d'un laboratoire P3 en faveur du centre de recherche en virologie (LFHV) et la réhabilitation des laboratoires de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'innovation ;



- l'acquisition de matériels informatiques, de connectivité et de bureautiques pour les départements ministériels concernés ;
- la fourniture du matériel logistique roulant, de réactifs et consommables y compris les équipements de protection individuelle pour les laboratoires ;
- le renforcement des capacités des RH (recrutement, gestion des urgences sanitaires, gestion laboratoire, formation en épidémiologie de terrain, formation diplômante en santé, élevage, environnement, suivi évaluation et management de projet) ;

Ainsi, par lettre N°0686/PM/GSS/DCOMTG en date du 12 Juillet 2024, le Ministre Secrétaire Général du gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2024/015/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification des conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) signées le 31 Janvier 2024 ;



EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par Monsieur le Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Comité National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la charte, et a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/015/CNT a été régulièrement adoptée le 24 Mai 2024 en session plénière, que d'autre part, elle porte sur une autorisation de ratification des conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

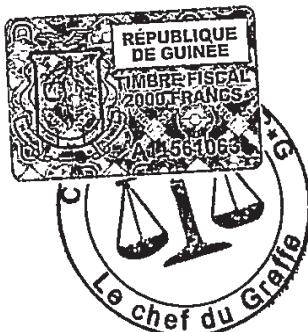
Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable;



AU FOND :

La Loi L/2024/015/CNT du 24 Mai 2024 portant autorisation de ratification des conventions de financement du programme de sécurité sanitaire en Afrique Occidentale et centrale utilisant l'approche programmatique à phases multiples entre la République de Guinée, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et l'Association Internationale de Développement (IDA) est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

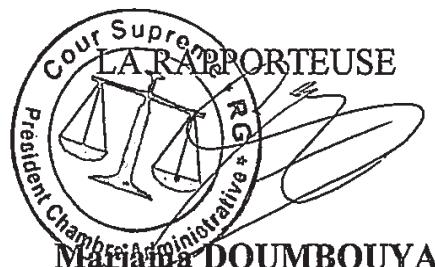
Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM



Niels



Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE



Daye KABA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF

N°018 du 17 octobre
2024

AVIS

(VOIR DISPOSITIF)

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÈME
L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE DIX-SEPT OCTOBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du Greffe ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre N°718/ PRG/ SGPRG/SP du 8 octobre 2024, de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/018/CNT portant autorisation de ratification de la convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence française de développement, relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière, adoptée le 8 juillet 2024 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative à savoir :

G. S. F.

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Victorien HABA, Présidente de Chambre ;

Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;

Monsieur André Saféla LENO, Président de Chambre ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory YANSANE, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou DIALLO, Président de Chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat général, représentant le Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la procédure que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité, à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2024/021/CNT relative au financement d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière (PAAEGF) signé le 23 avril 2024

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 8 juillet 2024, le Conseil national de la transition a adopté la loi ordinaire L/2024/018/CNT portant autorisation de ratification de la convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence française de développement, relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée

Forestière signé le 23 avril 2024 pour un montant de soixante million (60.000.000) d'Euros ;

Le Projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière (PAAEGF) s'inscrit à moindre coût. Il est initié par le Gouvernement et vise l'accès universel à l'électricité à l'horizon 2030.

Il est complémentaire des récents projets financés par l'Agence française de développement (AFD) et par d'autres partenaires techniques et financiers (PTF) pour l'élargissement de l'accès aux services énergétiques des populations tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Le PAAEGF contribuera également au renforcement des capacités des acteurs du sous-secteur de l'électricité en vue de l'amélioration de sa gestion et de sa gouvernance à travers l'appui institutionnel du sous-secteur de l'électricité ainsi qu'à la préparation de projets notamment les études de nouvelles localités .

Le projet est conçu en réponse aux besoins en infrastructures énergétiques des localités à faible taux d'accès et aux faiblesses institutionnelles des acteurs du sous-secteur de l'électricité.

Il ne prévoit pas d'investissement dans le segment de la production mais servira à faire acheminer la production hydroélectrique (Kaléta, Souapiti et Amaria) vers les consommateurs finaux et à promouvoir l'investissement dans les énergies vertes par le privé.

Le projet a pour ambition de contribuer à l'objectif d'électrification quasi-universel de la Guinée affiché par les autorités d'ici 2030, en connectant les populations de la Guinée forestière.

Dans cette perspective, le projet ciblera spécifiquement deux préfectures administratives de Guinée : N'Zérékoré et Yomou ; il aura ainsi pour

objectif l'électrification complète de ces préfectures incluant autant les centres urbains de N'Zérékoré, Yomou et Diéké que les zones péri-urbaines et rurales. Au total 121, localités sont concernées par ce projet.

Afin de minimiser son impact, le projet capitalisera par ailleurs sur l'arrivée de l'électricité en installant notamment de l'éclairage public, outil majeur d'autonomisation et de sécurité dans les zones traversées et organisera des sessions de sensibilisation et de communication auprès des autorités et des populations sur les bons reflexes à avoir dans l'usage de l'électricité.

Le projet vise enfin à accompagner la représentation régionale de la Société d'électricité de Guinée (EDG) dans son changement d'échelle qui sera nécessaire afin de permettre de suivre cette montée infrastructurelle de la distribution, autant sur le plan commercial (avec la gestion des nouveaux clients) qu'infrastructurel (avec la gestion du réseau de distribution future couplée à l'arrivée des nouvelles lignes de transport).

Le PAAEGF s'inscrit dans un contexte plus large d'électrification couvrant l'ensemble de la Guinée forestière (incluant la préfecture de Lola) et la Haute Guinée (couverte en financement parallèle par les partenaires de la BAD et de la BID sur les autres postes de la dorsale Guinée-Mali).

Il s'appuiera sur la méthodologie des précédents projets de distribution financés par l'AFD ainsi que sur l'expérience acquise par EDG sur les projets similaires financés par les autres bailleurs (BAD et BID).

Il a pour objectif :

-d'accroître le taux d'accès aux services publics de l'électricité ;

-d'améliorer la qualité de service du réseau électrique dans la zone du projet ;

-de renforcer la capacité de gestion du patrimoine de EDG.

Le projet est construit autour de quatre composantes principales afin de mener à bien les activités et d'atteindre les objectifs définis :

*la Composante 1 est relative à la construction des réseaux MT et BT.

Le poste électrique de N'Zérékoré, construit dans le cadre de la ligne Côte-d'Ivoire – Libéria – Sierra Leone – Guinée (CLSG) est connecté à la ligne Guinée – Mali (en cours de construction) et a vocation à répartir la haute tension dans l'ensemble de la région.

Il a commencé à recevoir de l'énergie dans le cadre d'un programme d'achat avec la Côte d'Ivoire en décembre 2022 ; il permet d'amener l'électricité de manière continue au poste de N'Zérékoré.

Le projet financerà l'ensemble du raccordement des foyers avec la construction des lignes électriques de distribution (moyenne tension et basse tension), le raccordement des ménages ainsi que la fourniture et la pose des compteurs permettant une facturation à pré paiement et non au forfait.

Il s'agira d'alimenter chacune des trois zones suivantes à partir d'un départ dédié au poste-source de N'Zérékoré :

- le centre urbain de N'Zérékoré et alentours ;
- la préfecture administrative de N'Zérékoré (dorsale Koulé Kabiéta) ;
- la préfecture de Yomou y compris le centre d'activité de Diécké ;

Cette composante permettra la construction de 807 km de ligne MT, 782 km de ligne BT et le raccordement d'environ 50.000 foyers, soit environ 350.000 bénéficiaires finaux.

*La Composante 2 concerne l'ingénieur-conseil et la gestion du projet.

L'essentiel de cette composante est dédié au financement d'un ingénieur conseil. Celui-ci sera chargé d'effectuer la revue des documents du projet existant et d'effectuer, le cas échéant, les modifications nécessaires en vue d'une bonne exécution du projet.

En vue de la revue et de l'adaptation des études techniques, le projet élaborera les plans de sauvegarde environnementale et sociale en lien avec les exigences du projet. Il devra enfin effectuer un transfert de compétences aux personnels locaux tout au long du contrat.

Le reste du financement est affecté aux coûts de fonctionnement de l'UGP en charge des projets d'électrification. Cette UGP est déjà en place (financement BAD et BID en avance sur celui de AFD).

Afin de capitaliser la dynamique en cours et rationaliser la gestion des activités, l'UGP sera chargée de gérer l'ensemble des trois projets financés par les trois bailleurs.

L'UGP assurera la coordination du projet, la relation avec les différentes entités de l'Etat qui interviendront dans les projets et le suivi des contrats (notamment celui de l'ingénieur-conseil en ce qui concerne l'AFD).

*La Composante 3 est relative au renforcement de l'EDG en Guinée Forestière :

Pour que le projet soit un succès sur le long terme, une des clés sera l'implication et la montée en

compétence de la Société EDG et plus spécifiquement de ses représentations régionales et préfectorales.

Afin de préparer la Société EDG à la gestion du nouveau réseau plus étendu, plus moderne, ainsi que de ses nouveaux abonnés, il convient d'établir un plan de transformation de celle-ci dans la zone.

Le projet financera la réalisation d'un audit technique de l'agence régionale EDG et définira ce plan de transformation.

L'ingénieur-conseil aura la charge d'accompagner la réalisation des tâches identifiées.

Cette composante permettra de financer les formations requises ainsi que l'adaptation et la réhabilitation des locaux.

*la Composante 4 concerne l'audit et la communication.

Elle permettra d'appuyer l'UGP dans l'établissement et l'exécution d'un plan de communication qui permettra d'accroître l'adhésion des populations et des autorités au projet et de les sensibiliser sur les bons réflexes à adopter dans l'usage de l'électricité.

Elle servira aussi à la réalisation des audits techniques et financiers du projet ; ces audits seront réalisés annuellement et un contrôle de dépenses sera par ailleurs effectué par l'auditeur avant chaque nouveau décaissement sur le compte projet.

Enfin, il est à noter que le projet inclut une dernière composante « aléas divers », financée à hauteur de 5% du montant total du projet.

Celle-ci est basée sur l'expérience des projets précédents d'électrification en Guinée.

Elle vise à se prémunir contre des aléas (des augmentations de prix, de quantités d'équipements, etc.) ou tout autre surcoût éventuel.

Le coût du projet est de 60 000 000 d'euros. Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur, sous réserve des documents de financement, le montant du crédit en principal.

A compter de la date de signature, l'emprunteur paiera au prêteur une commission d'engagement au taux de 0,5% par an.

La commission d'engagement sera calculée en fonction du nombre réel de jours courus sur le crédit disponible augmenté du montant des versements devant être effectués conformément aux demandes de versements en cours.

La période de prise en considération pour le calcul de la première commission d'engagement sera comprise entre la date de signature (exclue) et la date d'échéance immédiatement postérieure (inclus).

La commission d'engagement sera exigible à chaque date d'échéance comprise dans la disponibilité, à la date d'échéance suivant le dernier jour de la période de versement et, dans l'hypothèse où le crédit disponible sera annulé en totalité, à la date d'échéance suivant la date effective de cette annulation.

A compter de l'expiration de la période de différé, l'emprunteur devra rembourser au prêteur le principal du crédit en vingt-six échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque date d'échéance.

La première échéance sera exigible et payable le 30 avril 2031 et la dernière le 31 octobre 2043 ;

Ainsi, par lettre n°718/PRG/SPRG/SP du 8 octobre 2024, le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de

conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/018/CNT portant autorisation de ratification de crédit entre la République de Guinée et l'Agence française de développement, relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière signée le 23 avril 2024, adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière du Conseil national de la Transition;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême que « cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale » ;

Que la demande présentée par Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition, que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/018/CNT a été régulièrement adoptée le 8 Juillet 2024 en session plénière et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de la convention de prêt entre la République de Guinée et

l'Agence française pour le développement, relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée forestière ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

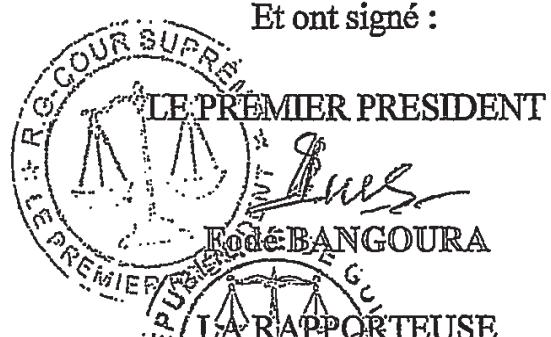
La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi L/2024/018/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de la convention de crédit entre la République de Guinée et l'Agence française de développement (AFD), relative au financement du projet d'amélioration de l'accès à l'électricité en Guinée Forestière, signée le 23 avril 2024, est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :



Madame Mariama DOUMBOUYA





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET
**AVIS
CONSULTATIF**
**N°19 du 5
décembre 2024**

**AVIS
(VOIR
DISPOSITIF)**

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

ET LE CINQ DECEMBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du Greffe ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordinance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre N°0852/PRG/SP/ du 28 novembre 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire général à la Présidence transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah, signé le 9 novembre 2023 pour un montant de soixantequinze millions (75.000.000) USD, adoptée le 8 juillet 2024 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative, à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président de la Cour, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteur Administrative et Constitutionnelle ;

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;
Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;
Monsieur André Safélo LENO, Président de Chambre ;
Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;
Monsieur Mohamed CISSE , Conseiller ;
Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;
Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;
Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat général, représentant le Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la procédure que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024 ;

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 8 juillet 2024, le Conseil national de la Transition a adopté la loi ordinaire L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le Développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah ;

En effet, au cours des dernières années, le secteur de la santé en Guinée a bénéficié d'importants investissements grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers. Cependant, malgré ces efforts, d'importants défis persistent. La mortalité maternelle demeure élevée avec un taux de 5500 pour 100.000 naissances vivantes, tandis que la mortalité infantile atteint 88 pour 1.000 naissances vivantes.

De plus, 3% des enfants souffrent de malnutrition, nécessitant une attention urgente.

Ces défis sont exacerbés par les lacunes du système de santé de base et le manque de structures sanitaires adéquates à travers le pays.

C'est dans ce contexte que le Ministère de la santé a inclus dans son plan de développement la construction d'un centre « Mère et Enfant » en tant que composante essentielle d'une offre de soins intégrés.

Une analyse des indicateurs de mortalité maternelle et infantile a révélé que la préfecture de Coyah affiche des chiffres au-dessus de la moyenne nationale, justifiant ainsi le choix de ce lieu pour l'implémentation du projet.

Ce projet vise à améliorer la santé maternelle et infantile en Guinée et a spécifiquement pour but :

- d'offrir un ensemble complet de services pour assurer une prise en charge adéquate des femmes et des enfants ;
- d'établir un cadre approprié pour la prise en charge médicale et médico-technique des patients ;
- de renforcer les compétences des professionnels de la santé dans le domaine de la santé maternelle et infantile.

Le projet se décline en cinq composantes principales, à savoir :

*la construction de locaux conformes aux normes nationales pour abriter des services médicaux, médico-techniques et administratifs. Cela comprend des services tels que la Médecine, la Pédiatrie, la Chirurgie infantile, la Maternité, la Gynécologie, la Psychopathologie, l'hospitalisation de jour et les urgences, avec une capacité de cent soixante-dix (170) lits ;

*l'installation des services médico-techniques, comme un bloc opératoire, un laboratoire, une imagerie médicale, une unité de transfusion sanguine et une pharmacie ;

*la fourniture et l'installation d'équipements techniques adaptés aux besoins de santé à prendre en charge, incluant des équipements de diagnostic, de thérapie et de soins médicaux ;

*la fourniture et la mise en fonctions de mobilier général, de mobilier médical et d'équipements pour l'hygiène, visant à garantir un environnement propice aux soins ;

*le suivi des travaux de génie civil, l'installation des équipements et la formation du personnel à leur utilisation, ainsi qu'aux techniques de prise en charge.

Le coût total du projet est de soixante-quinze millions (75.000.000) USD.

La réalisation du projet présentera plusieurs avantages notamment :

*la création d'un nouveau cadre de prise en charge pour les populations de Coyah, répondant à une demande croissante de soins dans une structure hospitalière obsolète ;

*l'établissement d'une structure spécialisée dans les soins infantiles comblant ainsi les lacunes actuelles dans cette spécialité à l'échelle nationale ;

*la réduction du nombre de décès maternels et infantiles grâce à une prise en charge de qualité et de proximité.

Ainsi, par lettre n°0852/SPPRG/SP du 28 novembre 2024, le Ministre Secrétaire général à la Présidence a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah, signé le 9 novembre 2023, adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière du Conseil national de la Transition;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême que : « cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui

sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale » ;

Que la demande présentée par Monsieur Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/019/CNT a été régulièrement adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

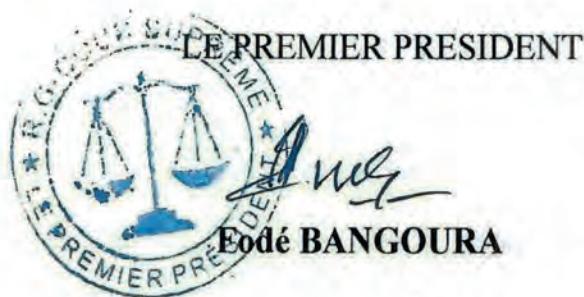
AU FOND :

La Loi L/2024/019/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la

construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah signé le 9 novembre 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :



LE CHEF DU GREFFE





COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET :

AVIS CONSULTATIF
N° 20 du 26 décembre 2024

AVIS

(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

*Travail – Justice – Solidarité***Au nom du Peuple Guinéen**

L'an deux mil vingt-quatre

Et le 26 décembre 2024

La Cour suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du greffe ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses article 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des Conventions, Traité et Accords Internationaux ;

Vu la lettre n°02154/PM/SGG/DCOMTG/2024 du 17 décembre 2024 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/022/CNT du 23 octobre 2024 portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement adoptée par le Conseil National de la Transition (CNT) ;

Ouï les membres de l'Assemblée consultative, à savoir :

- . Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, PRESIDENT ;
- . Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre, Rapporteur ;
- . Monsieur Victorien HABA, Président de la première Chambre civile ;
- . Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de la deuxième Chambre pénale ;
- . Monsieur André Saféla LENO, Président de la troisième Chambre civile ;
- . Monsieur Saïdou DIALLO, Président de la première Chambre pénale ;
- . Madame Mariame BALDE, Conseillère ;
- . Madame Makoya CAMARA, Conseillère ;
- . Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;
- . Monsieur Mamady DIAWARA, Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2024/022/CNT du 23 octobre 2024 portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement adoptée par le Conseil National de la Transition (CNT) ;

FAITS ET PROCEDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 23 octobre 2024, le Conseil national de la



2

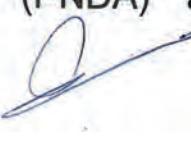
Transition (CNT) a adopté la loi ordinaire L/2024/022/CNT portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement ci-dessous :

I- Du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République de Guinée (PAGUITA)

Dans l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la Guinée à travers son Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pris l'agriculture comme principal levier de son développement économique et social ; Cette option s'est traduite par les actions et les engagements pris par le gouvernement dans ses différents documents d'orientation stratégique, comme la Loi d'Orientation Agricole, le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRPIII), la lettre de Politique Sectorielle sur la Nutrition (LPSN) et le Plan Guinée Vision 2040 ;

Pour rendre opérationnels ses engagements, et en conformité avec les options souscrites dans le cadre du Programme Détailé de Développement de l'Agriculture Africaine (PDDAA) et de la Politique Agricole Commune de la CEDEAO (ECOWAS), la Guinée a élaboré sa Politique Nationale de Développement Agricole (PNDA) ainsi que son Plan



3  8

National d'investissement Agricole de Sécurité Alimentaire et Nutritionnel (PNIASAN 2018-2025) ;

Par ailleurs, le 26 mai 2017, l'Italie a accueilli à TORMINE EN Sicile la réunion des dirigeants du G 7. Ce sommet du G 7 a principalement porté sur la politique étrangère, l'économie mondiale et la réduction des inégalités, ainsi que sur la crise migratoire ;

C'est dans ce contexte que la Guinée présente à ce sommet, a sollicité auprès du Gouvernement Italien un appui technique et financier pour la relance et le développement de l'horticulture en Guinée ;

Le présent projet agricole Guinée-Italie (PAGUITA) initié en 2017, s'inscrit justement dans ce cadre de la coopération bilatérale entre les deux pays pour la relance et le développement de l'horticulture dans la zone spéciale de Conakry et la Région administrative de Kankan ;

Le PAGUITA a principalement trois (3) composantes qui sont :

- renforcement de périmètres maraîchers existants et leur mise en valeur ;
- promotion du genre et de l'auto-emploi des groupes vulnérables (femmes, jeunes et personnes vivant avec des handicaps) ;
- coordination, fonctionnement, suivi-évaluation, équipement et logistique



4

8



du projet ;

Le coût global de la subvention s'élève à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) d'euros avec une possibilité de participation guinéenne qui concerne la prise en charge des coûts non considérés dans le projet par le bailleur, comme mentionné dans l'Accord de collaboration ; L'objectif du PAGUITA est de contribuer à atteindre la sécurité alimentaire et le développement rural de la Guinée par l'adoption et le renforcement d'une agriculture durable et rentable dans les zones éco géographiques du projet. Il s'agit d'une logique de prise en compte du genre à travers l'accroissement durable dans les zones d'intervention de l'initiative, la productivité maraîchère et les revenus des groupes vulnérables concernés (les jeunes, les femmes et les personnes vivant avec des handicaps), ainsi que le renforcement du leadership féminin, avec une durée de trois (3) ans ;

C'est dans ce contexte et dans la ferme intention de saisir cette opportunité en faveur de l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec des handicaps que la CNT a été saisi ;

II- De la convention de crédit acheteur n°2 entre la République de Guinée et la BPI-France

La République de Guinée, à l'instar de plusieurs autres pays, sous l'impulsion de



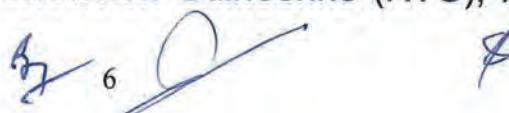


l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a signé les accords GE 06 de 2006 pour l'extinction de la diffusion analogique dans la bande UHF et dans la bande VHF dont les dates limites initiales étaient fixées le 17 juin 2015 pour la bande UHF et le 17 juin 2020 pour la bande VHF ;

La Guinée ayant manqué ces deux rendez-vous, il était donc obligatoire d'entamer le processus de numérisation au risque d'être interdit par l'UIT d'émettre sur les fréquences en analogie afin d'éviter les interférences avec les signaux des pays voisins qui ont déjà parachevé leur transition numérique ; Ce qui entraînera l'extinction des signaux de la radio et de la télévision nationales sur toute l'étendue du territoire ;

Le Ministère de l'Information et de la Communication a été instruit de lancer la transition numérique afin de faciliter l'accès des populations à une meilleure qualité de réception de la radio, une couverture nationale de la radio, de la télé et des images en toute définition ;

C'est dans ce contexte qu'un contrat commercial a été signé entre l'Etat guinéen à travers le ministère de l'information et de la communication et le ministère de l'Economie et des Finances d'une part, et d'autre part, la Société Thompson Broadcast Phenixya pour l'exécution du projet de numérisation de la Radio diffusion Télévision Guinéenne (RTG), la réalisation



du réseau de télévision numérique, la modernisation du réseau de transport Fm, l'opérationnalisation de l'Institut national de l'Audiovisuel pour la numérisation des archives audiovisuelles ;

Le projet de migration de l'analogique vers le numérique de la radio et de la télévision s'inscrit parmi les quarante-quatre (44) projets prioritaires présidentiels et permettra à la Guinée de couvrir en direct les grands événements nationaux ;

Ce projet est structuré ainsi qu'il suit avec les coûts suivants :

- fournitures et services pour le réseau de Télévision Numérique Terrestre (TNT) et Radio FM dont le montant global est de trente-huit millions trois cent trente huit mille six cent soixante quatre (38.338.664) d'euros ;
- la construction de studios, l'acquisition d'OB van et l'archivage pour un coût global de vingt-deux millions cinq cent soixante douze mille cinq cent quarante-cinq (22.572.545) d'euros dont les éléments sont :
 - . des studios à Boulbinet, des studios de production ;
 - . des tables de montage et des caméras à Koloma ;
 - . des studios régionaux de production TV à Boké, Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré ;
 - . des OB van, la construction d'un bâtiment technique R+3 devant abriter une régie de diffusion



3 7 8

centralisée et archivage à Koloma pour deux chaines de télévision nationales et cinq (5) chaines de télévision régionales, l'archivage du fonds audiovisuel de la Guinée, des studios radio à Koloma et à Boulbinet, l'agrégation des télévisions et des radios privées sur la plateforme nationale de diffusion, l'équipement complet de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et son opérationnalisation en vue de la création de la chaîne de télévision du patrimoine ;

- La formation en réseaux MPEG/TNT/FM, studio et archivage en Guinée et à l'Etranger pour le management et le personnel d'exploitation des équipements et infrastructures pour un montant global de trois millions quatre-vingt-huit mille huit cent onze (3.088.811) d'euros ;
- Le fonctionnement de l'Unité des Gestion Projet pour un coût global de deux millions (2.000.000) d'euros ;

Ce projet concerne l'aménagement des plateaux et l'installation de nouveaux équipements numériques dans les studios radio et TV ; la construction de sites de diffusion, l'installation de shelters, l'implantation et la rénovation de pylônes ; la construction de cinq (5) studios de production TV à N'Zérékoré, Kankan, Labé, Kindia et Boké ; l'acquisition d'un OB van de 12 caméras et d'un fly away avec une



[Handwritten signatures and initials]

régie pour la couverture en direct ou en différé de grands évènements nationaux ; l'acquisition et l'installation de groupes électrogènes et de solution solaire pour les sites de diffusion ; l'acquisition d'équipements pour la numérisation des archives audiovisuelles anciennes et des productions futures pour la télévision du patrimoine ; l'acquisition de véhicules 4x4 de supervision et de maintenance des sites et la formation en Guinée et à l'Etranger pour le management et le personnel d'exploitation des équipements et infrastructures ;

Dans le cadre de ce projet, le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française ont signé le 31 janvier 2023 un Protocole d'accord de financement à hauteur de cinquante-six millions cent mille (56.100.000) d'euros ;

Le financement mis en place au titre du Protocole pour financer le Projet prend en compte :

- Un prêt du Trésor français de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
- Un crédit bancaire garantie par Bpifrance AE, au nom et pour le compte de l'Etat français, d'un montant de trente- et-un millions cent mille (31.100.000) euros. Ce crédit Bancaire garanti sera mis en place par un établissement bancaire et ses conditions de financement seront définies dans une convention de crédit



[Handwritten signatures and initials, including 'bg', 'J', and '88']

séparée.

III- De l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD agissant à titre d'administrateur de la facilité à la Transition dans le cadre du financement du projet d'appui au développement industriel et à la résilience des Petites et Moyennes Entreprises, signé le 2 juillet 2024 pour un montant de dix millions six cent quarante mille (10.640.000) UC



Le programme de référence intérimaire de la Transition 2022-2025 (PRI) se fixe des objectifs sélectifs visant à « poser les jalons pour les stratégies de développement futures du pays » et « maintenir le pays sur la trajectoire définie par la vision 2040 d'une Guinée émergente et prospère, les objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030 de la CEDEAO et l'agenda 2063 de l'Union Africaine ». Ce Projet contribue directement à la mise en œuvre des axes du PRI visant l'amélioration des services offerts aux opérateurs économiques de toute taille et la promotion des opportunités économiques à la population guinéenne. Les objectifs spécifiques du PRI en lien avec le projet concernant :

i-le renforcement de l'attractivité du pays à travers l'amélioration du climat de

 8

l'investissement et la création de zones économiques industrielles ;

ii-le renforcement du dialogue public privé pour mieux orienter les investissements dans le développement des chaînes de valeur ;

iii-la création des conditions propices à l'émergence d'un tissu de PME ;

iv-l'application stricte des dispositions de la loi sur le contenu local afin que les emplois et les chaînes d'approvisionnement profitent aux Guinéens et aux PME locales.

L'objectif de développement du projet est de renforcer les capacités institutionnelles pour la promotion du développement industriel et la résilience des PME en Guinée. De manière spécifique, le projet soutiendra l'amélioration des capacités de planification, de coordination, de suivi et de promotion du développement industriels, la mise en place d'un programme d'appui à la croissance et la résilience des PME-PMI ainsi que le renforcement de l'offre de services publics aux entreprises du secteur.

A travers cet appui, la Guinée s'équipera des capacités nécessaires pour promouvoir le développement de nouvelles capacités productives qui concourent à la diversification de l'économie guinéenne, la création d'emplois et l'amorçage d'un réel processus de transformation structurelle et d'engranger des gains de productivité nécessaires à l'amélioration de la qualité



11

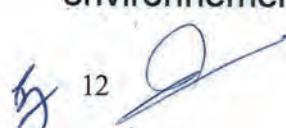
8

de vie des Guinéens et le renforcement de la résilience économique et sociale de la Guinée.

Ce projet comprend trois composantes qui sont :

- **Composante 1:** elle vise à renforcer les capacités d'adaptation, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de la politique industrielle. En effet, le processus d'hiérarchisation et d'affinement continu des objectifs de politique industrielle, de ciblage des sous-secteurs et filières clés, des domaines d'intervention et des instruments de politique doit être sous-tendue par une compréhension fine et actuelle de la réalité du tissu industriel. Pour cela, le Projet soutiendra la déclinaison de la PNDIG 2040 en stratégie opérationnelle sur cinq (5) ans et en programmes prioritaires d'investissement, l'amélioration du cadre de suivi de la politique et du secteur industriel, le renforcement des capacités pour la mise en œuvre des réformes et investissements nécessaires pour la concrétisation des interventions directes et indirectes de la politique industrielle, y compris la révision du code des investissements et le développement des infrastructures industrielles
- **Composante 2 :** elle vise à créer un environnement favorable à la



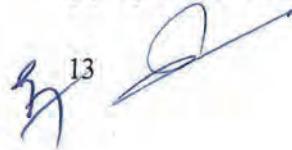
12 

8



résilience et à la croissance des PME-PMI en renforçant à la fois leurs capacités et les services publics qui les soutiennent. Le projet, d'une part, mettra en place un mécanisme d'appui à la résilience et la croissance des entreprises, et d'autre part, renforcera l'offre de services liés à la qualité, à la promotion de l'innovation et des technologies industrielles. Il favorisera la résilience et la croissance des PME à fort potentiel notamment à l'export et via les opportunités liées au contenu local. Il adressera également la résilience face aux changements climatiques et à la promotion des industries vertes. Enfin, promouvrira une meilleure équité territoriale dans la mise en œuvre d'initiatives d'appui aux entrepreneurs en étendant l'appui aux zones rurales peu desservies par les programmes en cours de mise en œuvre.

- **Composante 3 :** elle soutiendra la gestion et la coordination du projet confiée à l'Unité de Coordination et d'Exécution des Projets (UCEP) ancrée au Ministère du Plan et de coopération internationale. Elle appuiera également le suivi évaluation du projet, la communication, la gestion des connaissances, la formation et le renforcement de capacités. Pour appuyer la mise en œuvre, le projet

13  \$

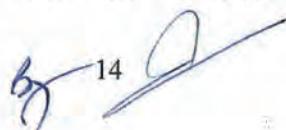


recruter les profils complémentaires suivants :

- 1- un expert en Développement du secteur privé pour appuyer la mise en œuvre des activités du projet ;
- 2- un expert économiste statisticien recruté sur une base ponctuelle au temps passé, pour appuyer les travaux de la sous composante 1.1
- 3- et un expert qualité recruté sur une base ponctuelle pour appuyer l'acquisition des équipements spécialisés. Le projet prendra le relais du PAMORIFE à sa clôture pour le financement des coûts de l'UCEP.

Le coût global du projet est de onze virgule quatre vingt- deux millions d'UC hors taxes et impôts, dont 10, 64 millions d'UC financés par le Groupe BAD à travers la fenêtre programmatique du pilier 1 de la Facilité d'Appui à la Transition, et 1,182 millions d'UC par la République de Guinée. Les coûts indiqués sont hors taxes. Les coûts totaux intègrent une provision pour les contingences de prix à hauteur de 5%.

Ce projet a une envergure nationale et devrait profiter directement ou indirectement à tous les acteurs du secteur privé industriel. Le secteur privé, les femmes, les jeunes, et les hommes, bénéficieront d'opportunités accrues à travers le renforcement de l'écosystème d'appui au secteur privé leur permettant ainsi de mieux saisir les opportunités

14  B

offertes par la nouvelle politique industrielle et les dispositions de la loi sur le contenu local. A long terme, l'impact du projet sur le développement réside dans le renforcement des capacités institutionnelles pour les politiques industrielles, impliquant :

- i- l'accélération de la transformation économique à travers le développement des PME, y compris celles des femmes, la modernisation industrielle et les exportations ;
- ii- le renforcement de la compétitivité et la promotion de l'investissement privé ;
- iii- l'amélioration des ressources humaines avec un focus sur les jeunes femmes et hommes et la réduction des disparités, particulièrement concernant les inégalités de genre ;

L'UCEP, placée sous la tutelle du ministère du plan et de la coopération internationale (MPCI), aura la responsabilité fiduciaire de l'exécution du projet.

L'UCEP se chargera des opérations quotidiennes, notamment des activités de planification du travail, de suivi, d'évaluation, de gestion fiduciaire et du suivi évaluation du projet, étant entendu que les structures techniques impliquées restent responsables de la mise en œuvre des activités. L'exécution technique des activités sera menée par les bénéficiaires



8 15 8



directs du projet notamment le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME (MCIPME), l'autorité en charge des zones économiques spéciales (ADAZZ), et le Tribunal de Commerce de Conakry, à travers leurs points focaux désignés qui fourniront les contributions nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du programme de travail et du budget annuel, du plan de passation des marchés et sont responsables de l'élaboration et à la mise à jour des termes de référence et spécifications techniques de leurs activités, avec l'appui de L'UCEP.

L'entrée en vigueur du prêt FAD sera subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la section 12.01 des conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du FAD ;

Outre l'entrée en vigueur de l'accord de financement, l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'emprunteur :

- Fournir la preuve d'intégration de la gestion du PADIRPME dans les missions de l'UCEP ;
- Fournir la preuve du paramétrage du logiciel intégré de gestion comptable et financière pour la prise en charge du PADIRPME ;

Le premier décaissement est subordonné à :

6/16  \$

- la fourniture de la preuve du recrutement des experts en charge du programme ;
- la fourniture de la preuve satisfaisante sur la forme et le fonds de la mise en place du comité pour l'octroi des primes ;
- la fourniture de la preuve satisfaisante sur la forme et le fonds de l'élaboration d'un manuel de procédures spécifiques pour le programme ;

Les engagements consistent à :

- fournir la preuve du recrutement de l'expert en développement du secteur privé au sein de l'UCEP au plus tard huit (8) mois après l'entrée en vigueur du prêt ;
- mettre en place le comité de pilotage du Projet au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de l'Accord ;
- fournir la preuve de la mise à jour du manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'UCEP au plus tard huit (8) mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

IV- Sur l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO

Dans sa dynamique de réduction de la pauvreté, l'accès à l'eau potable et aux

6/17 *J* *8*



systèmes d'assainissement adéquats faisant partie des axes stratégiques majeurs identifiés par la République de Guinée, qui s'est engagée à travers son Programme de Référence Intérimaire (PRI), outil de mise en œuvre de la feuille de route de la Transition, à réduire les disparités développement entre les différentes régions du pays. Pour ce faire, le Gouvernement guinéen a élaboré un Programme National d'Alimentation en Eau potable et Assainissement en milieu rural, pour couvrir la totalité des besoins des populations vivant en zone rurale et semi-urbain ;

Le projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en Haute Guinée et Guinée Forestière, qui est une composante dudit programme a été identifié la BIDC lors de sa mission de développement de portefeuille en Guinée du 08 au 13 mars 2021 ;

Le Gouvernement guinéen ayant constaté que le problème d'approvisionnement en eau potable se pose avec acuité et face aux risques de maladies liées à la consommation d'eau de mauvaise qualité, avec pour conséquence une entrave à l'augmentation de la productivité, a procédé à la fin des années 70 à des enquêtes qui ont abouti à l'urgence de la mise en œuvre d'un programme national d'hydraulique rurale ;

L'objectif global visé par le projet est

18

8

d'assurer à tous de l'eau de bonne qualité, en quantité suffisante et de façon durable ; Au niveau sectoriel, le projet contribuera à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des populations des préfectures concernées par la fourniture d'eau potable, conformément à la politique de maintenance et de standardisation des moyens d'exhaures et l'accroissement de la capacité et l'efficacité des institutions du secteur ;

Spécifiquement, le projet vise comme objectifs de développement durable attendus, entre autres:

- i- L'amélioration des conditions de vie par l'accès à l'eau potable d'une population d'environ 645.000 personnes (dont plus de 50% de femmes) vivant en zone rurale des deux régions naturelles (Haute Guinée et Guinée Forestière) ;
- ii- à la réalisation de 150 forages positifs équipés de pompes à motricité humaine et 100 systèmes d'adduction d'eau potable, en vue de combler 11,21% du déficit de besoins en eau potable en milieu rural par rapport aux objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Le projet contribuera à l'amélioration de l'état de santé des populations par la réalisation d'infrastructures hydrauliques et sanitaires. Ces ouvrages les inciteront par ailleurs, à une pratique plus régulière de



19

8

l'hygiène du milieu ;

Les objectifs du projet seront atteints grâce à la réalisation des composantes suivantes :

Composante 1 : elle comporte les activités suivantes :

- Les études techniques, implantations des sites de forages, préparation des études APD des systèmes d'AAEP et élaboration des DAO de travaux y afférents ;
- Le contrôle et la surveillance des travaux de construction et
- L'intermédiation sociale, l'éducation des collectivités basée sur des sessions de formation et de campagnes d'animation/sensibilisation ainsi que d'éducation sanitaire au profit des populations des villages ciblés. La formation des structures décentralisées et déconcentrées dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage communale, des unités de Gestion du Service Public de l'Eau (UGSPE) et des Artisans réparateurs pour la gestion et la maintenance des points d'eau ;

Composante 2 comprend trois (3) sous composantes :

- Sous composante 1 : elle porte sur la construction de 150 forages positifs équipés de pompes manuelles, conformément à la politique de maintenance et de standardisation



ay 20 

8

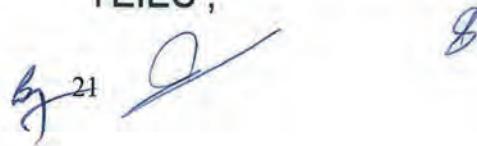


- des pompes manuelles en Guinée ;
- Sous composante 2 : elle porte sur la réalisation de 100 systèmes d'adduction d'eau potable solaire ou hybride (solaire diesel), dont chacun alimente des postes de branchements particuliers et 10 bornes fontaines équipées de 2 robinets ;
 - Sous composante 3 : elle porte sur la construction de 250 latrines publiques dans les localités bénéficiaires des ouvrages d'eau potable. Par ailleurs la mise en place de latrines familiales sera développée dans les ménages retenus grâce à l'approche ATPC ;

Composante 3 : elle consiste à mettre en œuvre le PGES qui a été élaboré à la suite de la réalisation de l'étude d'impact environnement et social du projet ;

Ce plan comporte deux aspects opérationnels, à savoir :

- i- la surveillance environnementale et sociale, qui visera à s'assurer que le projet respecte les engagements et les obligations en matière d'environnement, particulièrement les exigences légales et réglementaires, tout au long de son cycle ;
- ii- le plan de suivi environnemental qui consistera à mesurer les impacts réels liés à la réalisation du projet et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans l'EIES ;

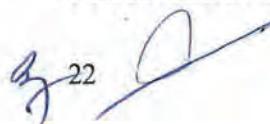
21  S

Composante 4 :

Sous composante appui institutionnel prendra en charge :

- le renforcement des capacités techniques de l'Agence d'exécution (SNAPE) :
 - .formation des cadres du SNAPE sur divers thèmes à savoir : Planification, suivi et contrôle de projets, gestion axée sur les résultats et indicateur de performance, conception des systèmes d'adduction d'eau potable appliquée au SIG, gestion projet et gestion administrative et financière etc. ;
 - .acquisition de logiciels : de cartographie et de dimensionnement de réseau, de coupes de forages, d'interprétation des essais de pompages et de comptabilité ;
- le renforcement des capacités opérationnelles de l'Agence d'exécution (SNAPE) :
 - .équipement de 3 bases régionales du SNAPE (Kankan, Faranah et N'Zérékoré) en matériels roulant, informatique, bureautique, de kits d'analyse d'eau, de GPS, de matériels de mesure et de contrôle du fonctionnement des adductions d'eau potable, des sondes piézométriques ;
- Le renforcement des capacités des collectivités locales (Maires, Chargés communaux de l'eau et de l'assainissement, UGSPE, opérateurs



22  

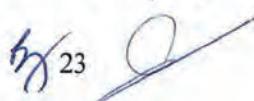
de maintenance, Exploitants ou gérants).

Sous composante gestion du projet consistant à assurer la coordination du projet. Elle concerne la planification de toutes les activités liées à la coordination, au suivi et au contrôle de l'exécution des services et des travaux du projet. Elle coordonne les réceptions provisoire et définitive des installations. Elle organise les ateliers de lancement, des réunions du comité de pilotage et revue à mi-parcours (par intervention d'experts indépendants) du projet. L'UGP sera dotée de matériels bureautique, informatique et roulant.

Composante 5 : elle consiste à réaliser un audit technique, financier et environnemental des travaux de réalisation des infrastructures d'AEPA selon les sites, dans le but de vérifier :

- i- l'exécution des travaux conformément au marché ;
- ii- la régularité des procédures de passation des marchés aux sous-traitants s'il y a lieu ;
- iii- le respect des délais ;
- iv- la qualité et la régularité de l'intervention des missions de contrôle et de surveillance des travaux ;
- v- la situation financière du projet et
- vi- le respect des mesures environnementales et sociales conformément aux prescriptions du PGES ;



23 

8

Cette prestation sera réalisée en une seule mission sur le projet, d'une durée de deux (2) mois à compter de la fin de l'exécution des travaux (réception provisoire) ;

Le coût du projet est estimé à trente six millions neuf cent dix mille (36.910.000) USD hors taxes Douanes, aux conditions économiques de mai 2024 ;

Le projet sera conjointement financé par la BIDC et le Gouvernement Guinéen, comme suit :

- la contribution de la BIDC s'élève à 34.375.000 USD soit, 93,13 % du coût du projet. Ce financement servira :
 - i- les études techniques, le contrôle, la surveillance des travaux et les campagnes d'IEC ;
 - ii- une partie de la réalisation des infrastructures d'AEPA ;
 - iii- une partie d'appui institutionnel et Gestion du projet ;
- la contribution de l'Etat Guinéen s'élève à 2.375.000 USD soit, (6,87%) du coût du projet et couvrira :
 - i- une partie des études techniques, le contrôle, la surveillance des travaux et les campagnes d'IEC ;
 - ii- une partie de la réalisation des infrastructures d'AEPA ;
 - iii- la dotation pour le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - iv- une partie de l'appui



24
S

24

8



institutionnel et la gestion du projet et,

v- les audits technique, financier et environnemental du projet. Les taxes de douane seront également à la charge de l'Etat ;

Les biens, services et travaux financés par la BIDC se feront sur les ressources de la ligne de crédit indienne dont les conditions sont, entre autres, que 75% des biens et services proviennent de l'Inde ;

L'acquisition des biens sera conduite par appel d'offres ouvert aux entreprises de droit indien et immatriculées au registre en Inde et publié dans un journal indien à grand tirage et sur les sites web de la Confédération des entreprises indiennes (CII) ;

La publication de l'appel d'offres (en français et en anglais) relève de la responsabilité de la partie guinéenne. Une copie sera adressée à la Banque pour publication sur son site web ;

Toutes les acquisitions de biens, de travaux et de services financés sur les ressources de la BIDC se feront selon les règles et procédures d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la BIDC ;

Des listes restreintes de bureaux d'études et de supervision des travaux et d'entreprises seront partagés avec la partie guinéenne après la présélection et la pré qualification respectivement ;

Le bureau d'étude et l'entreprise indiens

qui seront recrutés travailleront avec les experts et entreprises locales en vue de faire bénéficier ces derniers de leur part du marché et du transfert de technologie. Le SNAPE sera suffisamment équipé pour participer activement au suivi de la réalisation des travaux ;

Le délai d'exécution du projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en Haute Guinée et Guinée Forestière est de trois (3) ans.



V- Sur l'accord de financement du projet d'appui au secteur de la Santé (PASS)

L'objectif du projet est d'améliorer l'état de santé de la population guinéenne en renforçant la performance du système national de santé et en réduisant la mortalité et la morbidité liées aux maladies transmissibles et non transmissibles ainsi qu'aux situations d'urgence ;

Les principaux résultats attendus sont :

- création de l'Institut national du cancer ;
- renforcement des soins de santé primaires, y compris le système de surveillance et de réponse aux décès maternels et périnatals (MPDSR) ;
- amélioration des réseaux de soins obstétricaux et néonatals d'urgence (SONU) ;
- renforcement de la gestion des

26 

8



urgences médicales et chirurgicales dans la ville de Conakry avec une mise à l'échelle sur l'ensemble du pays dans un futur proche ;

- renforcement de la qualité des soins à l'Hôpital national Donka ;
- Création de deux centres régionaux de transfusion sanguine... entre autres ;

Ce projet comprend les composantes qui sont :

- **Composante 1** : elle concerne l'institut national de cancérologie de Guinée qui comporte :
 - . la sous composante construction du centre

L'institut comprendra 3 bâtiments qui seront implantés à Conakry dans l'enceinte de l'Hôpital national Donka :

- . Bâtiment 1 : Radiothérapie, Oncologie médicale et l'imagerie ;
- . Bâtiment 2 : Chirurgie Oncologique ;
- . Bâtiment 3 : (R+1) de laboratoires d'Anatomopathologique (RDC) et Biologie médicale (Etage)

. La sous composante Equipements du centre y compris les équipements spécifiques de la radiothérapie ;

. Formation ;

. Fonctionnement du centre de Radiothérapie ;

- Composante 2 consistant au renforcement de la santé maternelle, néonatale et infantile :

. Construction et équipement de trois

27

Ø



nouveaux centres de santé ruraux (CSR) à Bantou, Bambaya (région de Faranah) et à Womalen (région de Kankan) ;

- . Construction et équipement de deux nouveaux postes de santé (PS) à Laya Sando (région de faranah) et à Womalen (région de Kankan) ;

- . Equipement pour les réseaux SONU et SOE ;

- . Santé maternelle, néonatale et infantile.

Composante 3 : elle concerne l'appui au renforcement de la qualité des soins à l'hôpital national Donka ;

Composante 4 : elle concerne l'amélioration de la prise en charge des urgences hospitalières ;

Composante 5 : elle concerne l'appui à l'unité de Gestion du projet :

- . Rémunération du personnel de l'UGP ;

- . Fonctionnement/Equipement/Véhicules/Annonces/visites de terrains/communication ;

- . Service de consultants ;

- . Visite de familiarisation ;

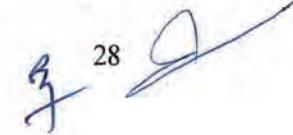
- . Atelier de lancement ;

- . Revue à mi-parcours ;

- . Evaluation finale du projet ;

- . Audit interne

Composante 6 : elle concerne les audits financiers annuels du projet qui seront réalisés par un Cabinet d'audit externe indépendant agréé par la Banque. L'audit

28 

8

sera effectué conformément aux normes d'audit internationales ;

Composante 7 : elle est une composante autonome à valeur nulle intégrée au projet pour permettre l'utilisation des ressources du projet pour couvrir les activités d'intervention d'urgence en cas de catastrophe, de pandémie ou d'inondation majeure, etc ;

Ce projet s'aligne sur les objectifs stratégiques du Programme National de Développement Social (PNDS)

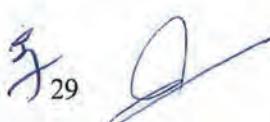


EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de loi et décret, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président du Conseil national de la Transition (CNT) ;

Que la demande présentée par Monsieur le Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement, qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes précités et doit par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND

 29  \$



Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par référendum le projet de Constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la réconciliation nationale ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que la loi ordinaire L/2024/022/CNT portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement, a été adoptée le 23 octobre 2024 par le CNT en session plénière, ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ; Qu'il s'ensuit que la loi portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement, doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition.

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative est d'avis que :

30 J 8

EN LA FORME

La requête est recevable ;

AU FOND

La loi ordinaire L/2024/022/CNT du 23 octobre 2024 portant autorisation de ratification de cinq (5) accords de financement, est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;
Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

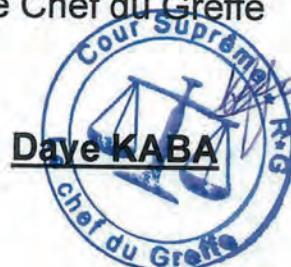
Le Premier Président

Fodé BANGOURA

Le Rapporteur

Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI

Le Chef du Greffe



Daye KABA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET :

AVIS CONSULTATIF
N°21 du 26 décembre 2024

AVIS

(VOIR LE DISPOSITIF)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'an deux mil vingt-quatre
Et le vingt-six décembre

La Cour suprême, réunie en session extraordinaire de l'Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;
Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du greffe ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 Février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses article 2, 6, 42 et 46 ;
Vu l'Ordonnance n° 001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux ;
Vu la lettre n°0898/PRG/SGPRG/SP du 23 décembre 2024 de Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/013/CNT du 24 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local ;
Où les membres de l'Assemblée consultative, à savoir :

1
[Signature]

[Signature]

2
[Signature]

- . Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, PRESIDENT ;
- . Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de Chambre ;
- . Monsieur Victorien HABA, Président de la première Chambre civile ;
- . Madame M'Balou KEITA, Présidente de la deuxième Chambre civile ;
- . Monsieur André Saféla LENO, Président de la troisième Chambre civile ;
- . Monsieur Saïdou DIALLO, Président de la première Chambre pénale;
- . Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère rapporteuse ;
- . Madame Makoya CAMARA, Conseillère ;
- . Monsieur Laye KOUROUMA, Conseiller ;
- . Monsieur Mamady DIAWARA, Procureur général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire L/2024/013/CNT du 24 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL) ;



FAITS ET PROCEDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 24 avril 2024, le Conseil national de la Transition (CNT) a adopté la loi ordinaire L/2024/013/CNT portant attributions,

2
MBS

MBS

9

organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL) ;

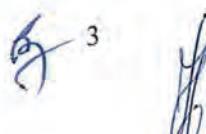
En effet, l'Autorité de Régulation du Contenu Local veille au respect des principes :

- d'égalité de traitement dans les procédures d'octroi des titres d'exercices et dans celles de passation des contrats portant sur les activités réglementées ;
- d'équité et de transparence ;
- de concurrence effective, saine et loyale ;
- de non-discrimination dans l'intérêt des consommateurs, des opérateurs et de l'Etat ;
- d'équilibre économique et financier des conventions de cahiers de charges telles que définies dans les règlements d'application y relatifs ;
- de continuité du service public dans les activités afférentes aux secteurs relevant de sa compétence ;
- d'hygiène, de santé et de sécurité de l'environnement des employés et des communautés ;

L'Autorité de Régulation du Contenu Local est une Autorité administrative Indépendante (AAI) dotée de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 de la loi L/2023/008/CNT du 13 mars 2023, statut général des Autorités Administratives Indépendantes ;

Elle bénéficie de l'autonomie de gestion



3


9

administrative et financière ; Elle a pour mission la régulation, le suivi et le contrôle du Contenu Local dans les projets, programmes et toutes autres activités commerciale et industrielle développés en République de Guinée ; Lorsque l'ARCL émet un avis défavorable, les motifs doivent être objectifs, non discriminatoires et documentés ; Les décisions de l'ARCL sont des actes administratifs qui peuvent faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel de Conakry. Le recours n'est pas suspensif ; Les actes pris par l'ARCL sont notifiés aux intéressés et publiés dans son bulletin, à l'exception des avis consultatifs ; L'ARCL comprend deux organes :

- I- Le Conseil de Régulation disposant de pouvoirs de contrôle et d'évaluation de la gestion de la Direction générale, dans les limites fixées par les textes organiques ou statutaires ;
- II- La Direction générale dirigée par un Directeur général, assisté de deux (2) Directeurs généraux adjoints, en charge de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCL sous le contrôle du Conseil de Régulation ;

L'ARCL comprend les directions techniques suivantes :

- La Direction des Affaires juridiques, des Normes et de l'Ethique ;
- La Direction des Affaires



34
S

S

Administratives et Financières ;

- La Direction des Ressources humaines ;

L'ARCL est soumis au régime fiscal des structures appartenant à l'Etat et exerçant une mission de service public. Elle est également soumise aux règles et procédures de passation des marchés publics ;

Les comptes et les activités de l'ARCL sont audités une fois par an par un Cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par voie d'appel d'offres ;

Une procédure d'audit exceptionnelle peut être initiée à la demande des deux tiers des conseillers composant le Conseil de Régulation ;

Ainsi, par lettre n°0898/G/SGPRG/SP du 23 décembre 2024, Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République de Guinée a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de conformité à la Charte de la Transition la loi ordinaire L/2024/013/CNT portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL) ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour suprême, que cette



5
b
P

8

juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de loi et décret, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président du Conseil national de la Transition (CNT) ;

Que la demande présentée par Monsieur le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par les textes précités.

Que par conséquent, elle doit être déclarée recevable ;

AU FOND



Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et a pour mission :

- d'élaborer et soumettre pour adoption, par référendum le projet de Constitution ;
- d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la feuille de route de la Transition ;
- de contribuer à la réconciliation nationale ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que la loi ordinaire L/2024/013/CNT portant attributions,

6
JF
JF

\$

organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL), adoptée le 24 Avril 2024 par le CNT en session plénière, ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL), doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition.

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative est d'avis que :

EN LA FORME

La requête est recevable ;

AU FOND

La loi ordinaire L/2024/013/CNT du 24 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL), est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

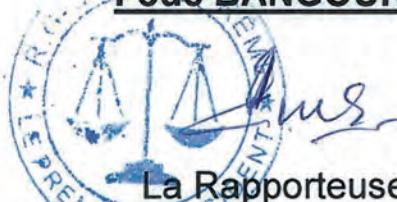
Fait les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé



[Handwritten signatures and initials, including 'X', '7', 'M', and 'S']



Le Premier Président
Fodé BANGOURA



La Rapporteuse
Hawa Daraud KOUROUMA

Le Chef du Greffe
Daye KABA



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRÉSENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITÉS EN GUINÉE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ÉCONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIÉTÉS ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°12 Décembre 2024.